REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 24 JANVIER 2018

erreur matérielle

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Date de convocation :
17 ~~19~~ janvier 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 19
pouvoirs : 7
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
17 ~~19~~ janvier 2018

erreur matérielle

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

L'an deux mil dix-huit, le vingt-quatre janvier à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mr MEUNIER, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme PATIN, Mr GIRARD, Mme RONDET, Mme MARGUERITAT, Mme THIAULT, Mme PERRET, Mme HUBERT, Mr GAUTHIER, Mr GAUDICHET, Mme TEIXEIRA, Mr DEBROYE, M. BRUNET .

**Avaient donné pouvoir** : Mme MATHIEU à M. SALAK, Mme HOUARD à Mme MARGUERITAT, Mme FOURNIER à Mr BLIAUT, Mr DA ROCHA à Mr DAGOT, Mr FOUGERAY à Mr JOLY, Mr PONTE GARCIA à MR DEBROYE, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mr GATTEFIN, Mr GUERAUD, Mme GALMARD-MARECHAL.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**********

## 003/2018 – *RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BERRY ET ADHESION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES PLUS*

5.7.3 - retrait

M. SALAK présente ce dossier.

Le conseil municipal a délibéré le 5 décembre 2017 pour, compte tenu de la situation actuelle étudier le retrait de notre commune de la communauté de communes Cœur de Berry et autoriser M. le Maire à étudier les impacts des différentes solutions.

En raison de notre proximité territoriale avec l'agglomération berruyère et convaincu que l'adhésion à la communauté d'agglomération Bourges Plus est favorable au développement de notre territoire et à ses habitants.

Compte tenu des informations qui ont été porté à sa connaissance dans le cadre de l'étude menée par l'agglomération Berruyère sur l'impact financier de l'entrée de Mehun-sur-Yèvre dans Bourges Plus.

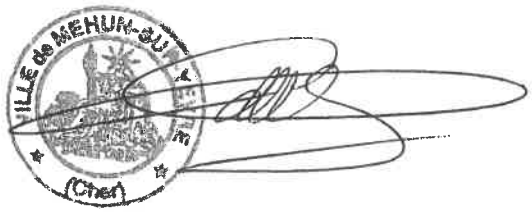
En vertu de l'article L5214-26 du CGCT d'une part, et de l'article L5211-18 d'autre part,

Le vote a eu lieu à main levée, après que le Conseil Municipal se soit prononcé contre le vote à bulletin secret par 2 voix pour et 17 voix contre.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, exprimé à la majorité (3 votes contre), après en avoir débattu le Conseil Municipal avec 22 voix pour et 4 voix contre (M. PONTE-GARCIA, M. DEBROYE, Mme BABOIN et M. BRUNET) vote la proposition de :

- retrait de notre commune de la communauté de communes Cœur de Berry
- rattachement de notre commune au périmètre de la Communauté d'agglomération Bourges Plus
- mettre en œuvre la procédure dérogatoire prévue par le CGCT qui permet à une commune d'être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la CDCI, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. Dans l'hypothèse où cette procédure ne serait pas retenue, mettre en œuvre la procédure de droit commun.
- autorise le Maire à initier toutes les démarches visant à mettre en œuvre ces décisions et signer tout document à cet effet.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK




Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 26/11/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180124_003 - 2018 - DE
Notifié le : 26/11/2018
Publié le : 26/11/2018




Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 02/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180124_003_2018 - 2 DE
Notifié le : 02/02/2018
Publié le : 02/02/2018



VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## 025/2018 – *DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018*

7.1.1. Débat d'orientation budgétaire

M. SALAK présente ce dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe.

Vu la circulaire de la Préfète du Cher en date du 25 janvier 2018 transmise le 30 janvier 2018, relative au contenu et modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

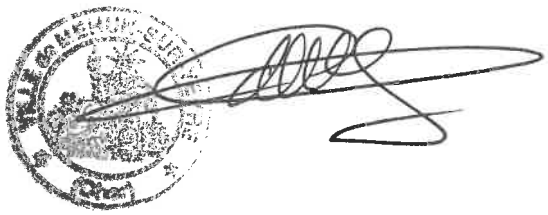
Considérant que cette dernière circulaire a amené à compléter le rapport présenté aux commissions municipales réunies du 30 janvier 2018 et à y intégrer l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et l'évolution du besoin de financement annuel pour permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat et publié ainsi qu'au président de la communauté de communes dont la commune est membre.

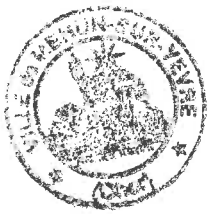
Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique.

Après avoir pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire et en avoir débattu, le Conseil Municipal à l'unanimité en prend acte.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180213 - 025. 2018 - 1 - DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018



Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# NOTE DE PRESENTATION

# DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES ANNEE 2018

*(Conseil municipal du 13 février 2018)*

## PREAMBULE

Le débat d'orientations budgétaires est une disposition légale prévue au Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2312-1.

Le Débat d'Orientations Budgétaires doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la commune afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.

Il doit avoir lieu dans les 2 mois précédant l'examen du budget.

Le contenu du Débat d'Orientations Budgétaires porte sur les *« orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune ».*

## I – LE CONTEXTE NATIONAL - LOI DE FINANCES POUR 2018

### Les dotations de l'Etat :

L'Etat prévoit une quasi-stabilité des concours financiers aux collectivités *(48,2 Mds €)*.

L'année 2018 marque la fin de la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement au titre du redressement des comptes publics. L'enveloppe DGF est prévue à 27 Mds €.

### Le soutien à l'investissement :

Le FSI devient DSIL *(Dotation de soutien à l'investissement local)* et son existence est pérennisée.
Son montant s'élève à 665 millions d'€ pour 2018 *(en baisse de 151 millions d'€)*.
La DETR s'élèvera à 996 millions d'€ *(1 milliard d'€ en 2017)*.

### La péréquation horizontale : le Fonds de péréquation Intercommunal et Communal *(FPIC)*

Il assure une redistribution des ressources des ensembles communaux et intercommunaux les plus favorisés vers les plus défavorisés.

Le montant du FPIC en 2018 restera plafonné à 1 Md€, son niveau de 2017. Notre commune est contributeur à ce fonds.

## La fiscalité :

### ✓ La taxe d'habitation :

La taxe d'habitation est due par les contribuables occupant un logement au 1er janvier de l'année que ce soit leur résidence principale ou secondaire.

Le Gouvernement souhaite dispenser 80% des ménages du paiement de la TH. Pour ce faire, la loi de finances instaure, dès 2018, un dégrèvement progressif sur les 3 années à venir sous condition de ressources.

Le principe du dégrèvement permet aux communes et à leurs groupements de conserver leur pouvoir de taux et leur produit fiscal. En effet, l'Etat prendra en charge l'intégralité des dégrèvements dans la limite des taux et abattements en vigueur pour les impositions de 2017.

Les éventuelles hausses de taux intervenant par la suite resteront à la charge du contribuable local.

### ✓ Revalorisation des bases :

La revalorisation des bases locatives cadastrales 2018 est fixée à 1,2 % correspondant à l'inflation entre novembre 2016 et novembre 2017.

## Dispositions relatives à la fonction publique :

- ✓ Le taux plafond de cotisation des collectivités auprès du Centre national de la fonction publique territoriale est maintenu à 0,9 %.

- ✓ Jusqu'en 2017, afin de participer au financement de l'assurance chômage, les agents du secteur public et parapublic étaient soumis à une contribution exceptionnelle de solidarité, au même titre que les personnels du secteur privé qui cotisent à l'assurance chômage.
  Une contribution de 1% était prélevée sur les rémunérations des agents publics.
  Le Gouvernement ayant décidé de réduire les cotisations d'assurance chômage en leur substituant une hausse de la CSG, cette contribution exceptionnelle de solidarité est par conséquent supprimée au 1er janvier 2018.

- ✓ Le jour de carence avait été introduit sur la période 2012 à 2014, notamment pour rapprocher la situation des personnels du secteur public à celle du secteur privé pour lequel 3 jours de carence sont institués. Cette disposition avait été retirée en 2014. La loi de finances réintroduit ce jour de carence dans les trois fonctions publiques dès 2018.

## FCTVA :

Comme en 2017, en plus des dépenses d'investissement, le FCTVA 2018 sera perçu pour les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de voirie.

## II – LE CONTEXTE LOCAL

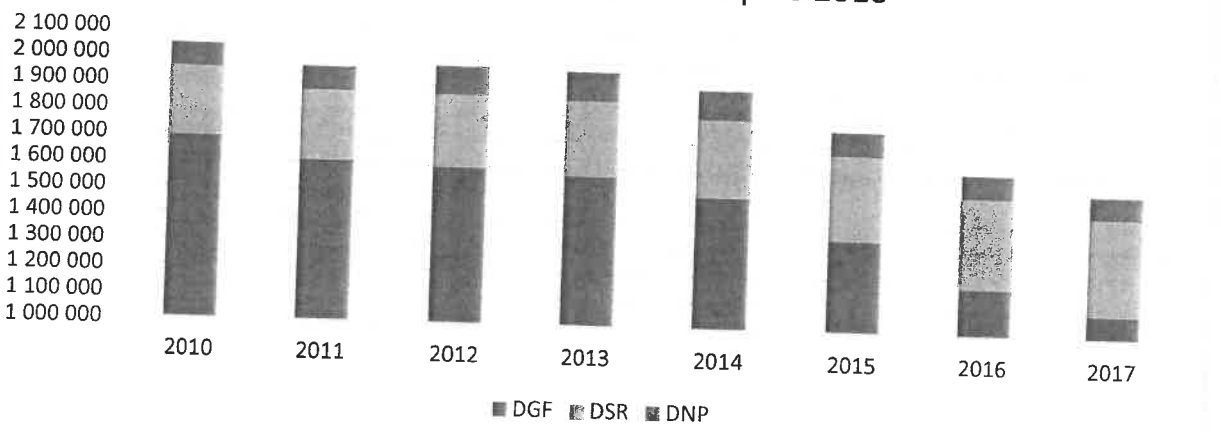
### SITUATION DE LA COLLECTIVITE

Notre commune a encore en 2017 été affectée par la baisse des dotations de l'Etat notamment celle de la DGF.

Historique des dotations de l'Etat depuis 2010

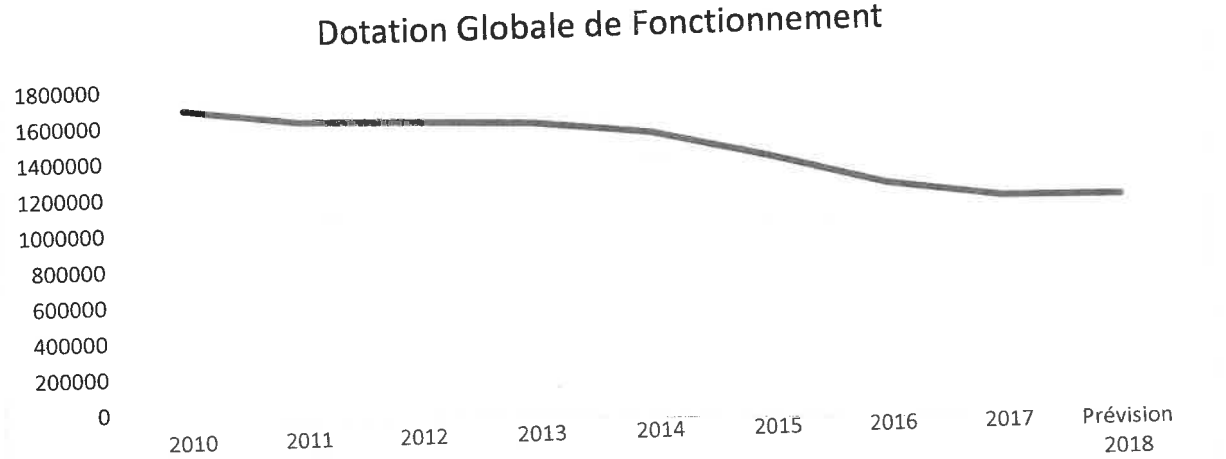
| Compte | Libellé | Titré 2010 | Titré 2011 | Titré 2012 | Titré 2013 | Titré 2014 | Titré 2015 | Titré 2016 | Titré 2017 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 7411 | DGF dotation forfaitaire | 1 691 062,00 | 1 608 234,00 | 1 592 338,00 | 1 568 709,00 | 1 500 389,00 | 1 349 648,00 | 1 179 743,00 | 1 090 609,0( |
| 74121 | Dotation Solidarité Rurale | 262 688,00 | 265 930,00 | 275 397,00 | 287 058,00 | 296 755,00 | 322 502,00 | 344 151,00 | 369 061,0( |
| 74127 | Dotation Nationale de Péréquation | 85 852,00 | 87 854,00 | 105 772,00 | 108 095,00 | 109 963,00 | 89 127,00 | 87 412,00 | 83 855,0( |
| | **Total** | **2 039 575,00** | **1 962 018,00** | **1 973 507,00** | **1 963 862,00** | **1 907 107,00** | **1 761 277,00** | **1 611 306,00** | **1 543 525** |
| | *Variation / année précédente* | | *-3,81%* | *0,58%* | *-0,49%* | *-2,89%* | *-7,65%* | *-8,51%* | *-4,21%* |
| | *Variation depuis 2010* | | *-3,81%* | *-3,24%* | *-3,72%* | *-6,50%* | *-13,65%* | *-21,00%* | *-24,32%* |

Evolution des dotations depuis 2010




Historique Dotation Globale de Fonctionnement *(part forfaitaire)* depuis 2010 et prévision 2018

| Années | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | *Prévision 2018* |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| En € | 1 691 062 | 1 608 234 | 1 592 338 | 1 568 709 | 1 500 389 | 1 349 648 | 1 179 743 | 1 090 609 | *1 080 000* |
| Variation / année précédente | | - 4,90 % | -0,99% | -1,49% | -4,36% | -10,05% | -12,59% | -7,55% | *-0,97%* |
| Variation depuis 2010 | | -4,90% | -5,84% | -7,24% | -11,28% | -20,19% | -30,24% | -35,51% | *-36,13%* |




Pour 2018, la loi de finances prévoit une stabilité de la DGF. Toutefois, la répartition de cette dotation prenant en compte le critère population nous pouvons penser que le montant de notre dotation sera inférieur à celui de 2017.

Au 1er janvier 2017 :

- Population INSEE 6 859 habitants
- Population DGF 6 859 + résidences secondaires 78 + emplacements sur aire des gens du voyage x 2 soit 21 x 2 = 42 donc 6 979 habitants

Au 1er janvier 2018 :

- Population INSEE 6 784 habitants *(notification du 11/12/2017)*
- Population DGF 6 784 + résidences secondaires 78 + emplacements sur aire des gens du voyage x 2 soit 21 x 2 = 42 donc 6 904 habitants *(en prévision).*

Historique des compensations de l'Etat depuis 2011

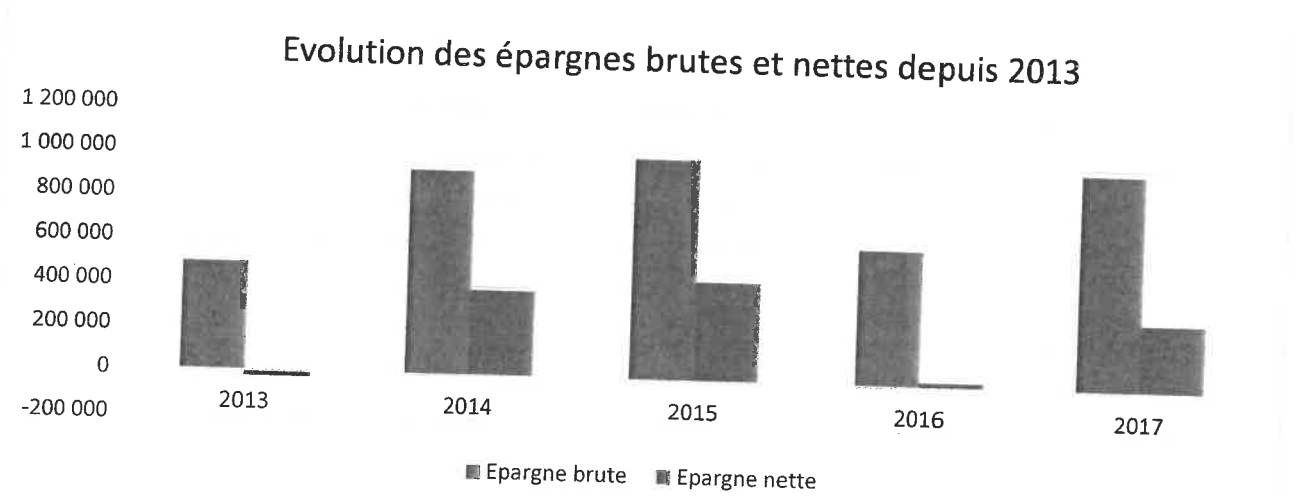
| Compte | Libellé | Titré 2011 | Titré 2012 | Titré 2013 | Titré 2014 | Titré 2015 | Titré 2016 | Titré 2017 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 7482 | Compensation taxe additionnelle droits mutation | | | | 50,00 | 198,00 | 100,00 | 223,00 |
| 748311 | Compensation bases TP droit commun | 1 183,00 | | | | | | |
| 748313 | Dotation compensation Réforme TP | 195 738,00 | 189 807,00 | 182 087,00 | 182 087,00 | 182 087,00 | 182 087,00 | 182 087,00 |
| 748314 | Compensation TP / CFE | 60 869,00 | 51 416,00 | 43 020,00 | 33 513,00 | 22 141,00 | 18 778,00 | 5 844,00 |
| 74832 | Attributions du FDTP | 64,00 | | | | | | |
| 74833 | Compensation CET | 687,00 | | | 451,00 | 112,00 | 101,00 | 46,00 |
| 74834 | Compensation fiscale TFB et TFNB | 28 582,00 | 26 895,00 | 26 767,00 | 21 240,00 | 16 002,00 | 13 005,00 | 7 548,00 |
| 74835 | Compensation fiscale TH | 123 972,00 | 130 600,00 | 124 008,00 | 128 814,00 | 144 547,00 | 106 262,00 | 165 082,00 |
| | **Total** | **411 095,00** | **398 718,00** | **375 882,00** | **366 155,00** | **365 087,00** | **320 333,00** | **360 830,00** |
| | Variation / année précédente | | -3,02% | -5,73% | -2,59% | -0,30% | -12,26% | 12,64% |
| | Variation depuis 2011 | | -3,02% | -8,57% | -10,94% | -11,20% | -22,08% | -12,23% |

## Résultats prévisionnels 2017 : Budget Principal

### Section de Fonctionnement :

Résultats prévisionnels - Section de fonctionnement sur la période 2013 – 2017 *(Budget Principal)*

| en € | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|---|---|---|---|---|
| Produits de gestion | 7 525 199 | 7 529 404 | 7 948 950 | 7 841 844 | 7 968 128 |
| Charges de gestion | 6 814 374 | 6 348 950 | 7 179 932 | 7 441 125 | 7 201 371 |
| **Résultat de fonctionnement** | **200 693** | **681 053** | **769 018** | **407 719** | **766 757** |
| Epargne brute | 488 042 | 922 451 | 995 870 | 605 702 | 973 996 |
| *Variation N-N-1* | -583 015 | 434 409 | 73 419 | -390 168 | 368 294 |
| Epargne nette | -23 044 | 384 810 | 448 208 | 16 345 | 305 294 |




L'excédent prévisionnel de fonctionnement de l'exercice sera environ de 766 000 €. Celui de 2016 s'élevait à 400 720 €.
Le résultat cumulé prévisionnel *(résultat 2017 + excédent antérieur 2016)* devrait s'élever à plus de 1 475 000 €.
Grâce à une bonne maîtrise budgétaire, on constate une amélioration de l'épargne nette consécutive à une augmentation de l'épargne brute.

Cette tendance devra être confirmée en 2018.

Comparatif 2016/2017 par poste de dépenses :

Dépenses :

Recettes :

| Catégories de dépenses | Réalisé 2016 | Réalisé prévisionnel 2017 | Tendance | Catégories de recettes | Réalisé 2016 | Réalisé prévisionnel 2017 | Tendance |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Charges à caractère général | *1 808 165,34* | *1 787 548,56* | ↓ | DGF | *1 179 743,00* | *1 090 609,00* | ↓ |
| Charges de personnel | *3 999 668,24* | *4 147 165,47* | ↑ | Autres dotations Etat | *802 125,85* | *867 041,97* | ↑ |
| Indemnités des élus | *127 050,99* | *132 945,25* | ↑ | Autres participations | *150 763,60* | *182 529,12* | ↑ |
| Subventions aux associations | *130 842,00* | *128 899,30* | ↑ | Fiscalité :TH TF TFNB CF | *3 724 773,00* | *3 600 402,00* | ↓ |
| Contribution incendie | *262 647,00* | *262 453,00* | ↓ | CVAE, autres taxes | *436 630,50* | *424 639,50* | ↓ |
| Reversement de fiscalité (dont FPIC) | *220 613,00* | *38 018,00* | ↓ | Taxe électricité | *119 114,10* | *121 345,78* | ↑ |
| Subvention au CCAS | *230 000,00* | *210 000,00* | ↓ | Droits de mutation | *141 204,39* | *151 650,51* | ↑ |
| Contributions aux organismes publics et CdC | *61 167,06* | *-31 139,62* | ↓ | Droits de places | *13 830,45* | *12 133,25* | ↓ |
| Charges financières | *166 786,35* | *176 404,26* | ↑ | FNGIR | *346 298,00* | *346 298,00* | = |
| Charges exceptionnelles | *222 002,79* | *8 009,31* | ↓ | Produits exceptionnels | *58 299,94* | *89 177,01* | ↑ |
| Opérations de cessions | *7 200,00* | *133 828,00* | ↑ | Opérations de cessions | *7 200,00* | *133 828,00* | ↑ |
| Amortissements | *204 981,98* | *207 239,50* | ↑ | Produits de gestion courante | *858 726,62* | *937 918,93* | ↑ |
| | | | | Production immobilisée | *3 035,48* | *9 970,08* | ↑ |
| | | | | Produits financiers | | *584,91* | ↑ |
| **TOTAL** | **7 441 124,75** | ***7 201 371,03*** | | **TOTAL** | **7 841 844,93** | ***7 968 128,06*** | |
| | | | | **EXCEDENT** | **400 720,18** | ***766 757,03*** | ↑ |

L'excédent prévisionnel 2017 s'élève à 766 757,03 € contre 400 720,18 € en 2016. Cette variation est expliquée par les différents éléments suivants :

✓ Remarques sur les variations de dépenses :

- Les charges à caractère général sont en baisse *(-20 616 € ; - 1,14%)* ;
- Les charges de personnel sont en hausse de 3,69% ; cela est dû à la hausse de la cotisation assurance pour les risques statutaires *(nouveau contrat au 1er janvier 2017)*, à la hausse du point d'indice *(+0,6% au 1er février 2017), aux* relèvements des différents taux de cotisations CNRACL et accident du travail et à la réforme des grilles indiciaires de la catégorie C ;
- Le FPIC *(27 875 €)* est en forte baisse due à l'adhésion de la commune à la communauté Cœur de Berry ;
- La subvention au CCAS est en baisse *(210 000 € en 2017 / 230 000 € en 2016)* et correspond au besoin d'équilibre du CCAS ;
- Les charges financières sont en légère hausse *(+9 618,91 €)* en raison du début du remboursement de l'emprunt pour la construction de la gendarmerie ;

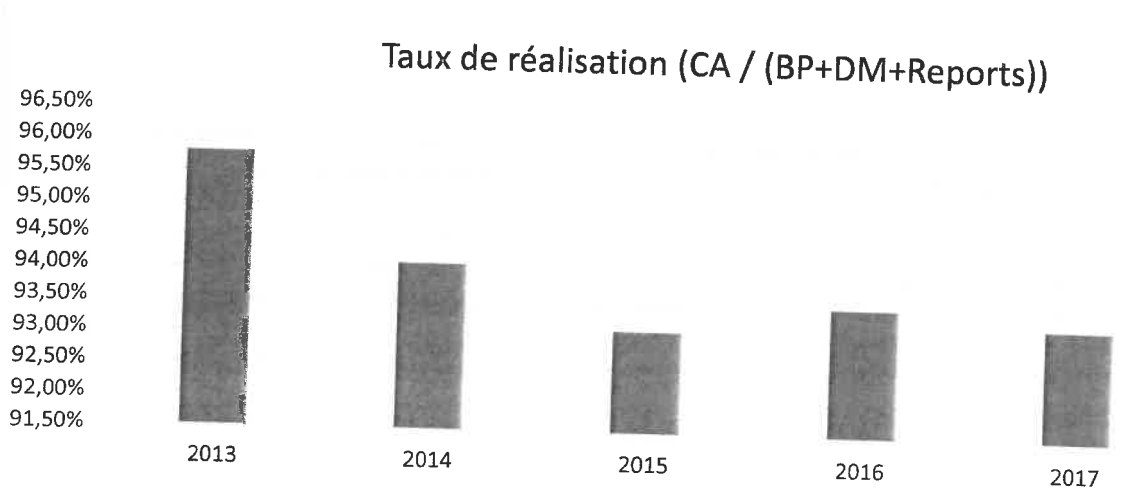
- Les charges exceptionnelles sont en forte baisse suite au transfert de l'Office de tourisme et du budget annexe ZA Les Aillis II. De plus une indemnisation avait été versée au Département en 2016 suite à un contentieux *(100 000 €)* ;

✓ Remarques sur les variations de recettes :

- La DGF est en forte baisse *(- 89 143 € soit – 7,56 %)* ;
- Les recettes de la fiscalité sont en diminution de 3,34% suite à la baisse au 1er janvier 2017 des taux de taxe d'habitation, de taxe foncière non bâtie et de CFE ;
- Les droits de mutation augmentent de 10 446,12 € ce qui indique une accélération de l'activité des transactions immobilières sur la commune ;
- Les produits de gestion courante sont en augmentation *(+79 192,31 €)*. Cette hausse s'explique par le versement par l'Etat du loyer de la gendarmerie à compter du 1er mai 2017 *(108 853,01 €)*. Elle est atténuée par la diminution des montants des remboursements de l'Etat pour les contrats aidés (arrêt du dispositif décidé par le gouvernement) et des remboursements salaires pour les arrêts maladie *(264 425 € en 2016 et 234 158 € en 2017)* ;
- Le montant élevé des produits exceptionnels est dû à la perception de l'avance de 80 000 € de la part de notre assureur suite à l'incendie des services techniques en août 2017 ;

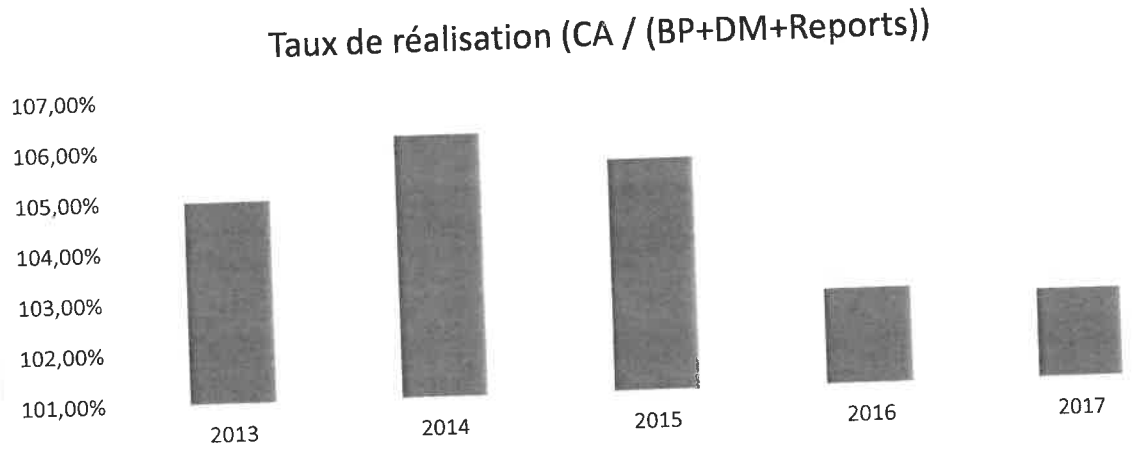
Taux d'exécution budgétaire des dépenses de fonctionnement sur la période 2013-2017 *(Budget Principal)*

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|---|---|---|---|---|
| **BP** (crédits ouverts dépenses réelles) | 7 645 856 | 7 509 209 | 7 451 945 | 7 600 648 | 7 270 783 |
| **BP+DM+REPORTS** (crédits ouverts dépenses réelles) | 7 671 240 | 7 509 209 | 7 468 044 | 7 729 548 | 7 355 892 |
| ***Variation (BP+DM+ Reports)-BP) / BP*** | **0,30%** | **0,00%** | **0,00%** | **0,02%** | **0,01%** |
| **REALISATIONS** (émissions et charges rattachées) | 7 347 448 | 7 069 265 | *6 950 715* | *7 228 943* | 6 860 303 |
| ***Taux de réalisation (CA / BP)*** | **96,10%** | **94,10%** | ***93,3%*** | ***95,11%*** | **94,35%** |
| ***Taux de réalisation (CA / (BP+DM+Reports))*** | **95,80%** | **94,10%** | ***93,10%*** | ***93,52%*** | **93,26%** |

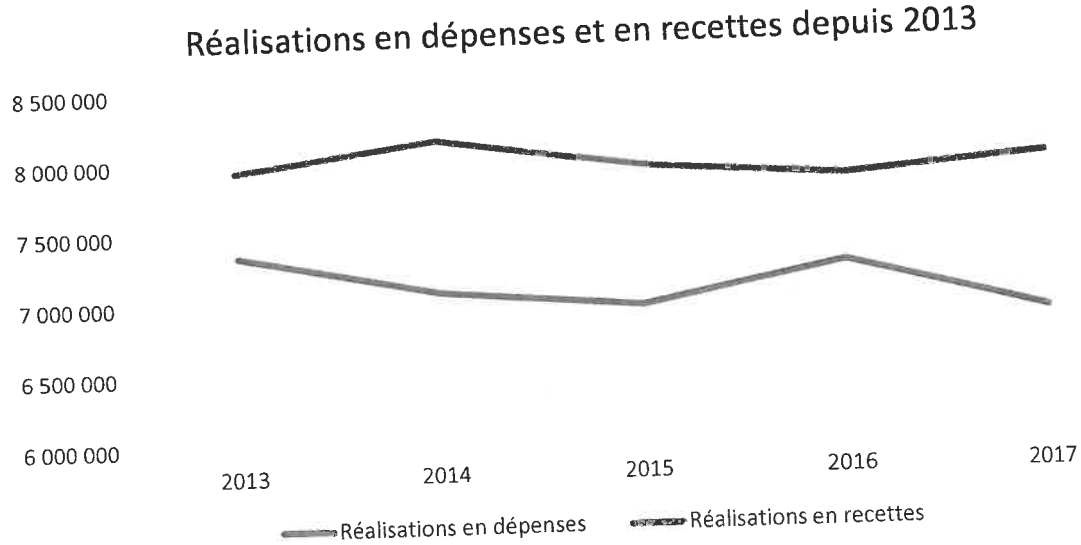


Taux d'exécution budgétaire des recettes de fonctionnement sur la période 2013-2017 *(Budget Principal)*

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|---|---|---|---|---|
| **BP** (crédits ouverts recettes réelles) | 7 553 873 | 7 668 532 | 7 507 216 | 7 545 901 | 7 528 650 |
| **BP+DM+REPORTS** (crédits ouverts) | 7 578 465 | 7 668 532 | 7 523 315 | 7 624 801 | 7 744 759 |
| ***Variation (BP+DM+ Reports)-BP) / BP*** | **0,30%** | **0,00%** | **0,00%** | **1,05%** | **2,87%** |
| **REALISATIONS** (émissions et charges rattachées) | 7 956 128 | 8 142 650 | *7 939 451* | *7 845 340* | 7 958 157 |
| ***Taux de réalisation (CA / BP)*** | **105%** | **106%** | ***105,70%*** | ***103,96%*** | **105,69%** |
| ***Taux de réalisation (CA / (BP+DM+Reports))*** | **105,00%** | **106,20%** | ***105,60%*** | ***102,89%*** | **102,75%** |




Nous constatons, pour l'année 2017, que le taux d'exécution en dépenses est de 93,26 % et en recettes de 102,75 %.
Le taux d'exécution de la section de fonctionnement est satisfaisant. La maîtrise des dépenses et la réalisation supérieure aux prévisions des recettes a permis de dégager un excédent supérieur à 2016.



➢ Section d'Investissement

Les dépenses d'investissement se sont élevées à 3 355 795 €
Les dépenses d'équipement ont atteint 2 639 548 €.
Les recettes sont de 1 808 697 €.

Résultats 2017 :

Le déficit d'investissement de l'exercice est de 1 547 097 €.
Après reprise des résultats 2016, le résultat cumulé affiche un déficit de 1 140 528 €.
Avec les restes à réaliser, le besoin de financement est de 540 043,74 €.

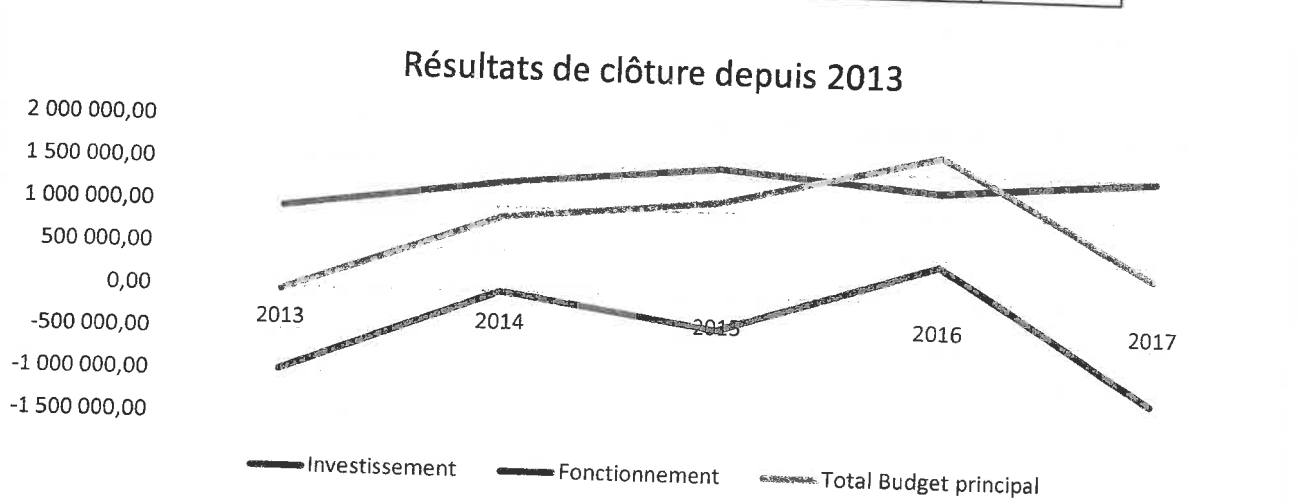
Ce besoin de financement sera financé par un prélèvement sur l'excédent 2017 de la section de fonctionnement lors de l'affectation des résultats.

➢ Résultat de clôture

Ainsi, le résultat global de clôture 2017 est de 335 390 €, inférieur à celui de 2016 qui était de 1 705 100 € *(tableau ci-dessous)*. Cela s'explique par le fait que la commune n'a pas emprunté en 2017 car la trésorerie et la capacité de financement des investissements étaient suffisantes.

Évolution des résultats de clôture du budget principal, de 2013 à 2017

| Budget principal | Résultat à la clôture 2013 | Résultat à la clôture 2014 | Résultat à la clôture 2015 | Résultat à la clôture 2016 | Résultat à la clôture 2017 |
|---|---|---|---|---|---|
| Investissement | - 974 084 | - 408 189 | -396 005 | *421 603* | -1 140 528 |
| Fonctionnement | 955 707 | 1 293 759 | 1 512 777 | *1 283 497* | 1 475 918 |
| **Total Budget principal** | **-18 378** | **885 570** | **1 112 947** | ***1 705 100*** | **335 390** |



## Résultats prévisionnels 2017 : Budget annexe Eau potable

Le budget d'eau potable dégage des excédents tant en section d'exploitation *(215 921,08 €)* qu'en section d'investissement *(330 847,08 €)* qui permettent de financer les travaux d'alimentation de Mehun en eau potable dont le SMAERC est maître d'ouvrage ainsi que le changement de la canalisation d'eau potable rue Jeanne d'Arc *(392 930,14 € TTC)*.
L'annuité à rembourser au SMAERC concernant les travaux de changement de la canalisation réalisé au premier semestre 2017 s'élève à 61 296 €.
Avec les restes à réaliser, la section d'investissement est en excédent de 144 272,32 €.

## Résultats prévisionnels 2017 : Budget annexe Assainissement

Le résultat de fonctionnement cumulé est de 153 516,70 €.
Le résultat d'investissement cumulé est de 144 321,01 €.
Avec les restes à réaliser, la section d'investissement est en excédent de 180 295,79 €.

## Endettement au 1er janvier 2018

Tableau d'extinction de la dette Budget Principal au 1er janvier 2018

| ANNÉE | AMORTISSEMENT | INTÉRÊT | ANNUITÉ | ENCOURS |
|---|---|---|---|---|
| 2018 | 552 951.09 | 168 810.87 | 721 761.96 | 7 757 084.61 |
| 2019 | 549 887.31 | 161 460.28 | 711 347.59 | 7 207 197.30 |
| 2020 | 528 093.58 | 151 039.06 | 679 132.64 | 6 679 103.72 |
| 2021 | 512 496.44 | 141 149.78 | 653 646.22 | 6 166 607.28 |
| 2022 | 511 970.25 | 131 698.54 | 643 668.79 | 5 654 637.03 |
| 2023 | 513 584.44 | 122 195.22 | 635 779.66 | 5 141 052.59 |
| 2024 | 502 035.73 | 113 340.14 | 615 375.87 | 4 639 016.86 |
| 2025 | 441 434.59 | 104 686.75 | 546 121.34 | 4 197 582.27 |
| 2026 | 446 614.27 | 95 967.80 | 542 582.07 | 3 750 968.00 |
| 2027 | 401 922.12 | 87 120.68 | 489 042.80 | 3 349 045.88 |
| 2028 | 357 319.68 | 79 628.48 | 436 948.16 | 2 991 726.20 |
| 2029 | 306 268.32 | 72 124.70 | 378 393.02 | 2 685 457.88 |
| 2030 | 291 982.24 | 64 748.02 | 356 730.26 | 2 393 475.64 |
| 2031 | 235 365.90 | 57 837.25 | 293 203.15 | 2 158 109.74 |
| 2032 | 240 070.10 | 51 605.05 | 291 675.15 | 1 918 039.64 |
| 2033 | 203 290.54 | 45 626.86 | 248 917.40 | 1 714 749.10 |
| 2034 | 193 750.60 | 41 232.55 | 234 983.15 | 1 520 998.50 |
| 2035 | 198 103.61 | 36 879.54 | 234 983.15 | 1 322 894.89 |
| 2036 | 202 552.93 | 32 430.22 | 234 983.15 | 1 120 341.96 |
| 2037 | 126 156.74 | 28 410.85 | 154 567.59 | 994 185.22 |
| 2038 | 129 364.19 | 25 203.40 | 154 567.59 | 864 821.03 |
| 2039 | 132 653.36 | 21 914.23 | 154 567.59 | 732 167.67 |
| 2040 | 136 026.33 | 18 541.26 | 154 567.59 | 596 141.34 |
| 2041 | 139 485.24 | 15 082.35 | 154 567.59 | 456 656.10 |
| 2042 | 143 032.27 | 11 535.32 | 154 567.59 | 313 623.83 |
| 2043 | 146 669.68 | 7 897.91 | 154 567.59 | 166 954.15 |
| 2044 | 150 399.87 | 4 167.72 | 154 567.59 | 16 554.28 |
| 2045 | 8 192.37 | 342.67 | 8 535.04 | 8 361.91 |
| 2046 | 8 361.91 | 173.13 | 8 535.04 | 0.00 |
| **TOTAL GENERAL** | **8 310 035.70** | **1 892 850.63** | **10 202 886.33** | **76 517 554.62** |

Tableau d'extinction de la dette Budget Assainissement au 1er janvier 2018

| ANNÉE | AMORTISSEMENT | INTÉRÊT | ANNUITÉ | ENCOURS |
|---|---|---|---|---|
| 2018 | 108 967.72 | 33 458.20 | 142 425.92 | 2 006 688.11 |
| 2019 | 109 497.46 | 32 214.59 | 141 712.05 | 1 897 190.65 |
| 2020 | 110 047.54 | 31 007.01 | 141 054.55 | 1 787 143.11 |
| 2021 | 110 618.87 | 29 669.26 | 140 288.13 | 1 676 524.24 |
| 2022 | 111 212.37 | 28 365.72 | 139 578.09 | 1 565 311.87 |
| 2023 | 111 829.04 | 27 040.29 | 138 869.33 | 1 453 482.83 |
| 2024 | 112 469.89 | 25 737.88 | 138 207.77 | 1 341 012.94 |
| 2025 | 113 136.01 | 24 319.64 | 137 455.65 | 1 227 876.93 |
| 2026 | 113 828.53 | 22 922.20 | 136 750.73 | 1 114 048.40 |
| 2027 | 114 548.63 | 21 498.47 | 136 047.10 | 999 499.77 |
| 2028 | 115 297.67 | 20 083.93 | 135 381.60 | 884 202.10 |
| 2029 | 116 076.83 | 18 567.12 | 134 643.95 | 768 125.27 |
| 2030 | 116 887.56 | 17 056.85 | 133 944.41 | 651 237.71 |
| 2031 | 117 731.27 | 15 514.97 | 133 246.24 | 533 506.44 |
| 2032 | 118 609.42 | 13 967.57 | 132 576.99 | 414 897.02 |
| 2033 | 53 538.44 | 12 330.43 | 65 868.87 | 361 358.58 |
| 2034 | 54 490.37 | 10 684.56 | 65 174.93 | 306 868.21 |
| 2035 | 55 481.70 | 9 000.73 | 64 482.43 | 251 386.51 |
| 2036 | 56 514.23 | 7 295.51 | 63 809.74 | 194 872.28 |
| 2037 | 36 938.20 | 5 866.28 | 42 804.48 | 157 934.08 |
| 2038 | 37 088.12 | 5 028.24 | 42 116.36 | 120 845.96 |
| 2039 | 33 379.38 | 4 190.20 | 37 569.58 | 87 466.58 |
| 2040 | 21 866.67 | 3 361.34 | 25 228.01 | 65 599.91 |
| 2041 | 21 866.67 | 2 514.12 | 24 380.79 | 43 733.24 |
| 2042 | 21 866.67 | 1 676.08 | 23 542.75 | 21 866.57 |
| 2043 | 21 866.57 | 838.04 | 22 704.61 | 0.00 |
| **TOTAL GENERAL** | **2 115 655.83** | **424 209.23** | **2 539 865.06** | **19 932 679.31** |

Tableau d'extinction de la dette Budget Eau Potable au 1er janvier 2018

| ANNÉE | AMORTISSEMENT | INTÉRÊT | ANNUITÉ | ENCOURS |
|---|---|---|---|---|
| 2018 | 6 614.87 | 8 946.37 | 15 561.24 | 189 486.22 |
| 2019 | 6 925.81 | 8 635.43 | 15 561.24 | 182 560.41 |
| 2020 | 7 251.38 | 8 309.86 | 15 561.24 | 175 309.03 |
| 2021 | 7 592.24 | 7 969.00 | 15 561.24 | 167 716.79 |
| 2022 | 7 949.12 | 7 612.12 | 15 561.24 | 159 767.67 |
| 2023 | 8 322.78 | 7 238.46 | 15 561.24 | 151 444.89 |
| 2024 | 8 714.01 | 6 847.23 | 15 561.24 | 142 730.88 |
| 2025 | 9 123.63 | 6 437.61 | 15 561.24 | 133 607.25 |
| 2026 | 9 552.51 | 6 008.73 | 15 561.24 | 124 054.74 |
| 2027 | 10 001.53 | 5 559.71 | 15 561.24 | 114 053.21 |
| 2028 | 10 471.66 | 5 089.58 | 15 561.24 | 103 581.55 |
| 2029 | 10 963.90 | 4 597.34 | 15 561.24 | 92 617.65 |
| 2030 | 11 479.28 | 4 081.96 | 15 561.24 | 81 138.37 |
| 2031 | 12 018.88 | 3 542.36 | 15 561.24 | 69 119.49 |
| 2032 | 12 583.85 | 2 977.39 | 15 561.24 | 56 535.64 |
| 2033 | 13 175.37 | 2 385.87 | 15 561.24 | 43 360.27 |
| 2034 | 13 794.71 | 1 766.53 | 15 561.24 | 29 565.56 |
| 2035 | 14 443.15 | 1 118.09 | 15 561.24 | 15 122.41 |
| 2036 | 15 122.41 | 438.83 | 15 561.24 | 0.00 |
| **TOTAL GENERAL** | **196 101.09** | **99 562.47** | **295 663.56** | **2 031 772.03** |

Calcul de la capacité de désendettement sur la période 2013 – 2017 *(Budget Principal)*

| en € | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|---|---|---|---|---|
| **Epargne brute** | **488 042** | **922 451** | **992 046** | **611 266** | **973 996** |
| **C/16** - Annuité en capital de la dette | 511 086 | 537 641 | 547 663 | 589 357 | 668 702 |
| **Epargne nette** | **-23 044** | **384 810** | **444 383** | **21 909** | **305 294** |
| Encours de dette au 31 décembre N | 5 165 904 | 5 028 263 | 5 280 598 | 8 931 244 | 8 130 035 |
| **Capacité de désendettement BP en années** *(Encours de dette / Epargne brute du BP)* | 10,6 | 5,5 | 5,3 | 14,61 | 8,35 |

La capacité de désendettement qui était de 14,61 années au 31 décembre 2016 est passée à 8,35 années. Cette amélioration est due au fait qu'aucun emprunt n'a été consolidé en 2017 réduisant ainsi l'encours de la dette au 31 décembre 2017.

Un contrat a été signé en 2017, il s'agit de l'emprunt complémentaire pour la construction de la gendarmerie qui s'élève à 180 000 €. Ce montant sera consolidé avant le 23 août 2018.

Le remboursement de deux emprunts contractés par la commune, l'un pour la gendarmerie, l'autre pour la Maison de santé pluridisciplinaire sont couverts par des loyers :

- L'annuité à rembourser pour l'emprunt de la gendarmerie est de 146 032,55 € et le loyer perçu de l'Etat s'élève à 163 279,50 €. L'annuité est donc couverte entièrement par le loyer. Cet écart servira au paiement des taxes foncières à compter de 2019.
- L'annuité à rembourser pour l'emprunt de la Maison de santé pluridisciplinaire est de 60 766,52 € pour 2018 et le loyer perçu par la SCM des professionnels de santé s'élève à 40 106,40 € au 1er janvier 2018. L'annuité étant dégressive *(remboursement à capital constant)*, l'écart entre le loyer et le remboursement de l'annuité va se réduire d'années en années.

Sans ces deux emprunts, l'encours de la dette au 31 décembre 2017 serait de 4 720 879 € ramenant la capacité de désendettement à 4,84 années.

## ORIENTATIONS 2018

Dans le contexte financier actuel, les mesures qui ont permis de ralentir l'évolution des dépenses de fonctionnement depuis 2013 devront être poursuivies ; tout comme l'effort de gestion déjà engagé. Néanmoins les services à la population seront maintenus à leur niveau actuel pour répondre aux besoins des habitants.

Le virement de la section de fonctionnement *(autofinancement 2017)* couvrira le remboursement de capital de 2017 et devra permettre de dégager un autofinancement.

Dans un contexte difficile, il conviendra de s'attacher à ce que le budget de fonctionnement 2018 soit contenu. Les besoins de financement des investissements et de remboursement de la dette nous obligent à rester vigilant et à veiller au niveau des dépenses de fonctionnement.

L'objectif 2018 est d'améliorer l'autofinancement afin d'atténuer le recours à l'emprunt.

## ➢ Recettes de fonctionnement

**Fiscalité :**

Le coefficient de revalorisation des bases fiscales a été fixé à 1,012 pour 2018.

Historique des taux depuis 2011 et moyenne de la strate au 31/12/2016

| Type de Taux | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | Taux moyens de la strate |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| TH | 21,96 | 21,96 | 21,96 | 21,96 | 21,96 | 21,96 | 21,08 | 19,39 |
| TFB | 21,50 | 21,50 | 21,50 | 21,50 | 21,50 | 21,50 | 21,50 | 17,31 |
| TFNB | 40,23 | 40,23 | 40,23 | 40,23 | 40,23 | 40,23 | 38,62 | 50,84 |
| TP / CFE à partir de 2011 | 24,32 | 24,32 | 24,32 | 24,32 | 24,32 | 24,32 | 23,83 | 21,20 |

Les taux communaux sont identiques entre 2011 et 2016. Les taux de taxe d'habitation, de foncier non bâti et de CFE ont diminué en 2017 pour tenir compte du transfert de compétences à la Communauté de communes Cœur de Berry.

Au 31/12/2016, les bases nettes de la commune et de la strate sont les suivantes :

| | Mehun sur Yèvre *(en milliers d'€)* | En € par habitant | Moyenne de la strate *(en € par habitant)* |
|---|---|---|---|
| Taxe Habitation | 6 967 | 1 008 | 1 423 |
| Foncier bâti | 6 699 | 969 | 1 363 |
| Foncier non bâti | 88 | 13 | 15 |
| CFE | 2 769 | 401 | 501 |

Si les taux communaux sont supérieurs à ceux de la strate, les bases sont quant à elles beaucoup plus faibles.
L'application des taux à des bases inférieures génèrent une recette par habitant inférieure à celle de la strate.

La simulation faite des bases prévisionnelles 2018 prend en compte une revalorisation de 1,2% correspondant à l'inflation, soit :

| Taxes | Bases 2017 | Bases 2018 prévisionnelles | Recettes avec taux identiques |
|---|---|---|---|
| TH + THLV | 6 774 994 | 6 856 293 | 1 445 306 |
| TF | 6 694 029 | 6 774 357 | 1 456 486 |
| TFNB | 88 483 | 89 544 | 34 581 |
| CFE | 2 822 360 | 2 856 228 | 680 639 |
| **TOTAL** | | | **3 617 012** |

Une réflexion est en cours sur l'évolution des taux compte tenu des ajustements de transferts de charges *(éclairage public)* liés à la communauté de communes Cœur de Berry à partir du 1er janvier 2018.

**Autres recettes :**

La nouvelle organisation de la Communauté Cœur de Berry devrait réduire les interventions du service technique municipal et du service RH soit une diminution de recettes estimée à 25 000 €.

La restriction des contrats aidés a un impact direct sur les remboursements de l'Etat *(-70 000 € pour les emplois d'avenir et - 120 000 € pour les autres contrats aidés)*. Cela représente une baisse totale de 190 000 € de recettes.

- **Dépenses de fonctionnement**

**Péréquation horizontale :**

En 2018, la commune devrait à nouveau contribuer au FPIC pour un montant équivalent à 2017.

Montant 2013 : 46 713 €
Montant 2014 : 76 943 €
Montant 2015 : 114 962 €
Montant 2016 : 179 890 €
Montant 2017 : 27 875 €

**Charges de personnel :**

La masse salariale sera réévaluée pour tenir compte de la hausse des cotisations retraite CNRACL et Accident de Travail, du Glissement Vieillesse Technicité et de l'action sociale de la collectivité au profit des agents.
Elle prendra également en compte la rémunération d'agents recrutés pour des besoins occasionnels lorsque la nécessité de service s'en fera sentir.
Il n'y aura pas de créations d'emploi en 2018, les remplacements seront appréciés au cas par cas.

Pour mémoire, évolution de la masse salariale depuis 2011 *(chapitre 012)* :
2011 : 3 742 564,38 €
2012 : 3 762 726,35 € *(+0,54%)*
2013 : 3 939 852,36 € *(+4,71%)*
2014 : 3 976 120,08 € *(+0,92%)*
2015 : 3 997 488,86 € *(+0,54%)*
2016 : 3 999 193,71 € *(+0,04%)*
2017 : 4 147 165,47 € *(+3,70%)*
*2018 : 4 200 000,00 € (prévision estimée au BP 2018)*

**Autres dépenses :**

La participation à la communauté de communes au titre de la dépense pour l'instruction des autorisations du droit des sols doit être équivalente *(18 000€)*.

L'enveloppe des subventions accordées aux associations sera maintenue *(105 000 €)*.

Depuis le 1er janvier 2018, la communauté de communes a transféré la compétence éclairage public aux communes de l'ex Terres d'Yèvre.
Cela représente une nouvelle charge de fonctionnement de 54 000 € et d'investissement pour les projets futurs éventuels.

**Evolution des dépenses et recettes réelles de fonctionnement exprimées en valeur :**

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | Prévisions 2018 |
|---|---|
| Crédits ouverts en dépenses réelles BP 2018 | 7 333 283,00 |
| Crédits ouverts en recettes réelles BP 2018 | 8 110 321,00 |
| **REALISATIONS PREVISIONNELLES :** | |
| Dépenses réelles | 7 317 300,00 |
| Recettes réelles | 8 130 300,00 |
| Résultat sur réalisations réelles | 813 000,00 |

| *Epargnes brute et nette prévisionnelles* | Au 31/12/2018 |
|---|---|
| Epargne Brute *(813 000 € + amortissements)* | 1 058 000,00 |
| Remboursement en capital | - 560 000,00 |
| **Epargne nette** | **498 000,00** |

➢ **Dépenses d'Investissement**

Suivi des opérations les plus importantes commencées en 2016 ou 2017 qui se poursuivront en 2018 *(montants prévisionnels)* :

✓ Revitalisation du Centre-ville
Autorisation de programme de 5 660 000 € créée en 2016
Dépenses réalisées en 2016 : 82 157,76 €
Dépenses réalisées en 2017 : 348 454,91 €
Crédit de paiement 2018 : 2 210 000 €
Durée de l'opération prévue sur 5 ans jusqu'en 2020.

✓ Gendarmerie
Autorisation de programme créée en 2012
Montant de l'opération : 4 101 213,52 € HT (y compris révision)
Dépenses réalisées de 2012 à 2017 : 3 799 364,88 € HT
Crédit de paiement 2018 : 301 848,64 € HT
Fin de l'opération en 2018 après la construction du pavillon supplémentaire.

✓ Agenda d'accessibilité programmé
Autorisation de programme de 1 124 209,70 € créée en 2016.
Dépenses réalisées en 2016 : 114 996,74 €
Dépenses réalisées en 2017 : 183 394,63 €
Crédit de paiement 2018 : 263 600 €
Durée de l'opération programmée sur 6 années jusqu'en 2021.

✓ Réfection du Café de l'Horloge
Autorisation de programme d'environ 470 000 € et sera créée en 2018
Crédit de paiement prévisionnel en 2018 : 140 000 €

➢ **Les projets 2018**

Compte tenu qu'en 2018, la priorité sera de poursuivre le programme des opérations pluriannuelles *(Centre-ville, AD'AP, Gendarmerie)*, la volonté de limiter le recours à l'emprunt nous permet à ce jour d'envisager un programme raisonnable d'investissement.

Les projets les plus importants hors APCP sont les suivants :

- ✓ Couverture de l'école Jules Ferry : 50 000 €
- ✓ Sécurisation des écoles : 20 000 €
- ✓ Destruction de la maison au 36 rue Camille Méreau : 60 000 € *(en vue de la conception d'un parking en 2019)*
- ✓ Pose de destratificateurs au gymnase Naveau : 25 000 €
- ✓ Etanchéité de la toiture terrasse Centre André Malraux 2ème phase : 44 000 €
- ✓ Plateau surélevé 5 voies Rue André Brému : 60 000 €
- ✓ Création d'un bassin d'infiltration à Trécy le Haut : 180 000 €
- ✓ Achat de véhicules pour les services techniques : 180 000 €
- ✓ Acquisition d'équipements pour passage au zéro pesticide : 27 300 €
- ✓ Etude pour restauration de la Tour ouest du château : 30 000 €
- ✓ Acquisition d'un serveur informatique : 35 000 €

De plus, dans le cadre d'une démarche prospective, des enveloppes financières sont projetées sur plusieurs années dans différents domaines : renouvellement de matériels, de véhicules et de mobiliers, mises aux normes et conformité, sécurité, diagnostic, prise en compte des nouvelles réglementations.

➢ **Plan pluriannuel d'investissement**

Pour les trois années qui viennent, le plan pluriannuel ci-dessous indique les prévisions de dépenses par opération et par poste de dépenses :

**PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT**

| Postes de dépenses | 2018 | 2019 | 2020 |
|---|---|---|---|
| **Opérations en APCP** | | | |
| Gendarmerie | 301 848 | | |
| Centre-ville | 2 210 000 | 2 100 000 | 1 800 000 |
| AD'AP | 263 600 | 193 250 | 196 600 |
| Café de l'Horloge | 140 000 | 330 000 | |
| | | | |
| **Autres Opérations** | | | |
| Travaux Epicerie solidaire | 30 000 | | |
| Sécurisation des écoles | 20 000 | | |
| Aménagement local Police Municipale | | 60 000 | |
| Bassin Trécy le Haut | 180 000 | | |
| Diagnostic amiante voirie | 20 000 | 20 000 | 10 000 |
| Mobilier scolaire | 11 000 | 11 000 | |
| Rue Camille Méreau Parking | 60 000 | 95 000 | |
| Restauration mur de soutènement | 70 000 | | |
| Tour ouest du Château | 30 000 | 100 000 | 100 000 |
| Pôle de la porcelaine : scénographie | 10 000 | | |
| | | | |
| **Opérations par poste de dépense** | | | |
| Voirie | 38 000 | 140 000 | 185 000 |
| Eclairage public | 24 000 | 20 000 | 20 000 |
| Travaux de sécurité voirie | 85 000 | 60 000 | 60 000 |
| Bâtiments dont centre technique | 830 000 | 100 000 | 100 000 |
| Sites sportifs | 60 000 | 50 000 | 50 000 |
| Matériel, outillage services techniques | 305 000 | 150 000 | 80 000 |
| Matériel et mobilier administratif | 3 000 | 3 000 | 3 000 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Matériel, équipement écoles | 50 000 | 6 000 | 6 000 |
| Matériel autres services | 24 000 | 20 000 | 20 000 |
| Espaces verts | | 5 000 | 5 000 |
| Informatique et télécommunication | 50 000 | 4 000 | 4 000 |
| Œuvres d'art et collections | 6 000 | 6 000 | 6 000 |
| Réserve foncière | 10 000 | 10 000 | 10 000 |
| Cimetière | 62 000 | 70 000 | 50 000 |
| **Total** | **4 893 448** | **3 403 250** | **2 705 600** |

➢ **Evolutions prévisionnelles du besoin de financement et l'encours de la dette au 31/12/2018 :**

Dépenses d'équipements : 4 893 448 €
Epargne nette : - 498 000 €
Subventions attendues : -1 258 300 €
FCTVA : - 160 000 €
Virement : -780 000 €
*Besoin de financement :* *2 197 148 €*

Au 31 décembre 2018, le capital restant dû devrait s'élever à 9 767 183 €.

## Budget annexe de l'eau potable

La participation de la commune au SMAERC pour alimenter Mehun en eau potable sera de 61 295 € en 2018.
Les travaux du SMAERC ont débuté en janvier 2017 et se sont terminés en septembre de la même année. Les premières échéances d'emprunt ont commencé à être remboursées au syndicat dès 2017.
Pour 2018, un crédit de travaux pour le changement de canalisation d'eau potable de la rue Jeanne d'Arc est prévu pour 150 000 € au BP *(Tranche conditionnelle 1 du marché public)*. La tranche ferme a été engagée en 2017 et sera incluse dans les reports.

A ce jour, il n'est pas envisagé d'augmentation de la surtaxe sur l'eau d'ici 2020 sauf en cas de travaux lourds à réaliser.

**Evolution des dépenses et recettes réelles de fonctionnement exprimées en valeur :**

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | Prévisions 2018 |
|---|---|
| Dépenses réelles : crédits ouverts BP 2018 | 211 221,00 |
| Recettes réelles : crédits ouverts BP 2018 | 140 300,00 |
| **REALISATIONS PREVISIONNELLES :** | |
| Dépenses réelles | 117 000,00 |
| Recettes réelles | 140 300,00 |
| Résultat sur réalisations réelles | 23 300,00 |

| *Epargnes brute et nette prévisionnelles* | Au 31/12/2018 |
|---|---|
| Epargne Brute *(23 300 + amortissements)* | 68 000,00 |
| Remboursement en capital | - 6 700,00 |
| **Epargne nette** | **61 300,00** |

➢ **Evolutions prévisionnelles du besoin de financement et de l'encours de la dette au 31/12/2018**

Dépenses d'équipements : 417 000,00 €
Epargne nette : - 61 300,00 €
Subventions attendues : - 83 304,00 €
Remboursement TVA : -70 000,00 €
*Besoin de financement* : *202 396,00 €*

Le résultat antérieur reporté d'un montant de 330 847 € permet de financer ce besoin de financement sans recourir à l'emprunt.

Au 31 décembre 2018, le capital restant dû devrait s'élever à 189 487 €.

## Budget annexe de l'assainissement

Les crédits pour le financement du schéma directeur de l'assainissement seront inscrits au BP 2018 pour un montant de 96 000 €.

A ce jour, il n'est pas envisagé d'augmentation de la surtaxe sur l'assainissement d'ici 2020 sauf en cas de travaux lourds à réaliser.

**Evolution des dépenses et recettes réelles de fonctionnement** :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | Prévisions 2018 |
|---|---|
| Dépenses réelles : crédits ouverts BP 2018 | 148 700,00 |
| Recettes réelles : crédits ouverts BP 2018 | 191 900,00 |
| **REALISATIONS PREVISIONNELLES :** | |
| Dépenses réelles | 74 900,00 |
| Recettes réelles | 181 000,00 |
| Résultat sur réalisations réelles | 106 100,00 |

| *Epargnes brute et nette prévisionnelles* | Au 31/12/2018 |
|---|---|
| Epargne Brute *(106 100 + amortissements)* | 254 100,00 |
| Remboursement en capital | - 115 000,00 |
| **Epargne nette** | **139 100,00** |

➢ **Evolutions prévisionnelles du besoin de financement et de l'encours de la dette au 31/12/2018**

Dépenses d'équipements : 96 000,00 €
Epargne nette : -139 100,00 €
*Excédent de financement* : *43 100,00 €*

Au 31 décembre 2018, le capital restant dû devrait s'élever à 2 006 688,11 €.

➢ **Eléments prenant en compte le budget principal et l'ensemble des budgets annexes**

**PRESENTATION CONSOLIDEE**
Budgets Principal, Eau potable et Assainissement

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | Prévisions 2018 |
|---|---|
| Dépenses réelles : crédits ouverts BP 2018 | 7 693 204,00 |
| Recettes réelles : crédits ouverts BP 2018 | 8 442 521,00 |
| **REALISATIONS PREVISIONNELLES :** | |
| Dépenses réelles | 7 509 200,00 |
| Recettes réelles | 8 451 600,00 |
| Résultat sur réalisation réelles | 942 400,00 |

| *Epargnes brute et nette prévisionnelles* | Au 31/12/2018 |
|---|---|
| Epargne Brute *(942 400 + amortissements)* | 1 380 100,00 |
| Remboursement en capital | - 681 700,00 |
| **Epargne nette** | **698 400,00** |

➢ **Evolutions prévisionnelles du besoin de financement et de l'encours de la dette au 31/12/2018 : Budgets principal, eau potable et assainissement**

Dépenses d'équipements : 5 406 448 €
Epargne nette : - 698 400 €
Subventions attendues : - 1 341 604 €
FCTVA : - 160 000 €
Remboursement TVA : - 70 000 €
Virement : - 780 000 €
*Besoin de financement :* *2 356 444 €*

Au 31 décembre 2018, le capital restant dû devrait s'élever à 11 963 358,11 € pour l'ensemble des trois budgets.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 22/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180213-025-2018-BF
Notifié le : 22/02/2018
Publié le : 22/02/2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian PATTEIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## 024/2018 – *DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE : REVITALISATION DU CENTRE-VILLE*

7.5.1. Demandes

M. BLIAUT présente ce dossier.

Le centre-ville de Mehun sur Yèvre fait l'objet d'une opération de revitalisation. Ces travaux qui comprennent de la réfection de voirie, des plantations, du mobilier urbain et de la mise en lumière ont pour but de redynamiser l'activité commerçante et culturelle de la ville.

Dans le cadre du contrat régional de solidarité territoriale 2014-2019, la Région Centre-Val de Loire a retenu ce projet dans la partie « renforcer le maillage urbain et rural, Axe C1 Espaces publics, Thématique C » et a inscrit une subvention prévisionnelle de 440 000 €.

Alors que les travaux doivent débuter prochainement, il convient de déposer le dossier de demande de subvention à la Région via le Pays de Bourges.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer ces travaux de revitalisation du centre-ville ;
- Autorise Monsieur le Maire à demander une subvention à la Région Centre Val de Loire au titre de l'Axe C1 Espaces publics Thématique C du contrat régional de solidarité territoriale 2014-2019 pour un montant de 440 000 € ;
- Approuve le plan de financement tel qu'il suit *(montants en € HT)*:

| | |
|---|---|
| **Dépenses :** | **2 130 751,40 €** |
| Travaux Zone 1 : | 1 761 906,34 € |
| Réseaux secs zone 1 : | 246 898,75 € |
| Réseaux électriques et téléphoniques zone 1 : | 111 196,31 € |
| Clause sociale : | 10 750,00 € |
| **Financement :** | **2 130 751,40 €** |
| Subvention Conseil Régional du Centre-Val de Loire zone 1 : | 440 000,00 € |
| Subvention Etat DETR zone 1 : | 400 000,00 € |
| Subvention Etat FSI zone 1 : | 200 000,00 € |
| Subvention Département du Cher *(20%)* : | 426 150,28 € |
| Fonds propres : | 664 601,12 € |

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180213 - 023 - 2018 - DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## 023/2018 – *SUBVENTION D'EQUIPEMENT A ENEDIS POUR RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE.*

7.5.2. Attributions

M. BLIAUT présente ce dossier.

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU les projets de constructions sur toute la longueur de la zone constructible du chemin rural de la Chaussée de César à Mehun-sur-Yèvre *(zone UB2)*,

VU le devis de ENEDIS n°DA28/022312/001001 en date du 9 novembre 2017 s'élevant à 11 469,01 € TTC *(9 557,51 € HT)* et représentant la participation de la ville de Mehun-sur-Yèvre au raccordement au réseau public de distribution d'électricité de ce chemin,

Considérant qu'il est nécessaire de raccorder toutes les parcelles, le long du chemin rural de la Chaussée de César, au réseau public de distribution d'électricité,

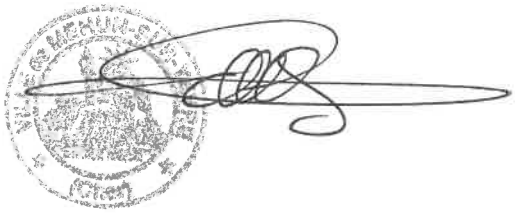
Vu l'avis favorable des Commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide la réalisation des travaux d'extension de réseaux chemin rural de la Chaussée de César.

- Décide de verser à ENEDIS, une participation de 11 469,01 € TTC aux frais de raccordement au réseau public de distribution d'électricité. Il est rappelé que ce versement ne sera effectué que lorsque les travaux seront terminés.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au Chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » et au compte 20422 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations », sur le Budget Principal.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180213 - 023 - 2018 - DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## 022/2018 – *GARANTIE D'EMPRUNT A LA S.A. D'HLM FRANCE LOIRE POUR LE FINANCEMENT DE LA REHABILITATION DE 29 LOGEMENTS*

**DELIBERATION ADDITIVE ET CORRECTIVE**

7.3.3. – Garantie d'emprunt

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

Vu la délibération 119/2017 du 5 décembre 2017,

Le contrat présenté n'ayant pas été annexé et le montant de la garantie étant erroné, il convient d'apporter deux modifications à l'article 1 de cette délibération :

ARTICLE A CORRIGER :

« Article 1 : la commune de Mehun-sur-Yèvre *(18)* accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 20 050 € représentant 50 % d'un emprunt que la SA d'HLM France Loire se propose de contracter auprès de la caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 29 logements locatifs situés à Mehun-sur-Yèvre, du 1 au 13 rue Alphonse Daudet, du 36 au 37 rue Victor Hugo et des 33 et 35 rue George Sand. »
LIRE :

« Article 1 : la commune de Mehun-sur-Yèvre *(18)* accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 25 050 € représentant 50 % d'un emprunt que la SA d'HLM France Loire se propose de contracter auprès de la caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 29 logements locatifs situés à Mehun-sur-Yèvre, du 1 au 13 rue Alphonse Daudet, du 36 au 37 rue Victor Hugo et des 33 et 35 rue George Sand.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. »

Les autres articles de la délibération restent inchangés.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal vote à l'unanimité ces modifications à la délibération du 5 décembre 2017.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au
Représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180213 - 022 - 2018 - DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### 021/2018 – *SUBVENTION A LA MAISON FAMILIALE ET RURALE D'AUBIGNY-SUR-NERE.*

7.5.2 Attributions

M. JOLY présente ce dossier.

La Maison Familiale Rurale d'Aubigny sur Nère assure la formation dans des domaines « sanitaire et social » et propose également une formation 4ème, 3ème enseignement agricole.

Trois jeunes mehunois sont inscrits dans cet établissement.

La commune est sollicitée pour accorder une subvention.

Pour mémoire, le Conseil Municipal accorde habituellement aux établissements d'éducation de formation professionnelle qui accueille des jeunes de la commune une subvention de 50 € par jeune et par année.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote à l'unanimité une subvention de 150 € à la Maison Familiale et Rurale d'Aubigny-sur-Nère. Les crédits seront inscrits au budget primitif 2018

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211807410-20180213-021-2018-DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018

Pour Le Maire
Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### 020/2018 – *RAPPORT D'ACTIVITES 2016 SISCTDM.*

9.1.5. Divers

M. GATTEFIN présente ce dossier.

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année aux Maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement pour communication au Conseil Municipal.

Vu le rapport 2016 du SISCTDM adressé pour la communauté de communes Cœur de Berry.

Après avoir pris connaissance de ce document, et vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve ce rapport.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180213 - 020-2018-D
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Fabrice GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## 019/2018 – *FINANCEMENT D'UN POSTE DE CORRESPONDANT SOCIAL EN GENDARMERIE*

7.10. Autres

Mme VAN DE WALLE présente ce dossier.

Le plan départemental de prévention de la délinquance 2014-2017 du Cher a été adopté le 3 janvier 2014 en réunion du conseil départemental de prévention de la délinquance.

En 2014, le conseil municipal avait décidé de participer au financement d'un poste de correspondant social en gendarmerie et voté une subvention de 1 548,60 € à l'association « Le Relais.

Par délibération du 13 février 2016, le conseil municipal a décidé de financer un poste de correspondant social en gendarmerie en 2016 et 2017 et attribuer une subvention de 800 € à l'association « le Relais » durant deux années : 2016 et 2017.

Par courrier reçu le 26 décembre 2017, Madame la Préfète, rappelle l'importance de la problématique des violences intra-familiales et le rôle des intervenants sociaux en commissariats et en gendarmerie et explique qu'en zone gendarmerie, le financement du poste, porté par l'association Le Relais, repose sur une répartition tripartite entre l'Etat (via le FIPD), le conseil départemental et les communes. Toutefois, la faible mobilisation de ces dernières (seulement 10) ne permet pas, à ce jour, de garantir le passage à un temps plein alors même que le nombre de prises en charge se situe à un niveau élevé (230 personnes au 30 novembre 2017) et augmente notablement (+20% par rapport à 2016).

L'analyse de l'activité en zone gendarmerie montre que Mehun-sur-Yèvre demeure particulièrement impactée. C'est pourquoi dans ce contexte, Madame la Préfète propose une augmentation de la participation au financement de ce poste en 2018, à hauteur d'une subvention de 1 200 €.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le renouvellement de l'engagement de la commune de participer au financement d'un poste de correspondant social en gendarmerie et vote une subvention de 1200 € à l'association Le Relais.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2018.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180213-019-2018-DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018



Pour Le Maire,
l'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## 018/2018 – *SERVICE ENFANCE : ACCUEIL DE LOISIRS - CREATION DES POSTES POUR LE SEJOUR DE PRINTEMPS*

4.1.1. – Création- transformation – suppression de postes

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que l'accueil de loisirs sera ouvert pendant les vacances de PRINTEMPS, soit du 26 avril au 11 mai 2018
Considérant la mise en place de réunions préparatoires au séjour programmées avant le début de séjour,

Pour assurer le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs pour ce séjour et répondre aux demandes des familles, il convient de créer un certain nombre d'emplois saisonniers

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

➢ **De créer des postes pour la période du 26 avril au 11 mai 2018** *(réunions de préparation à partir du 24 Mars 2018) contractuels saisonniers*

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'Accueil péricentre et à l'Accueil de Loisirs pour un temps de travail annualisé de 61 heures.

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'Accueil de Loisirs et à l'Accueil péricentre pour un temps de travail annualisé de 54 heures 25.

- 3 emplois d'agents d'animation contractuels saisonniers, affectés à l'Accueil de Loisirs de mineurs pour un temps de travail annualisé de 70 heures.

- 1 emploi d'aide animateur contractuel saisonnier, affecté à l'Accueil de Loisirs de mineurs auprès du groupe des petits et maternels pour un temps de travail annualisé de 67 heures.

- 1 emploi d'agent d'entretien contractuel saisonnier affecté pour l'entretien du matériel pédagogique d'Espace Loisirs pour un temps de travail annualisé de 54 heures.

- 1 emplois d'agent d'entretien contractuel saisonnier occasionnel chargé du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs municipal pour un temps de travail annualisé de 36 heures.

- 3 emplois d'agents d'entretien contractuels saisonniers chargés du ménage des locaux et du service « restauration » d'Espace Loisirs Municipal pour un temps de travail annualisé de 22 heures 50.

➢ Fixe la rémunération de ces agents par référence à l'indice brut du 1er échelon de l'échelle C1 de rémunération.

➢ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice 2018.

➢ Autorise Monsieur le Maire à procéder à ces recrutements et signer les contrats et tout acte y afférent.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410_20180213-018-2018-DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christelle CATTEPIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## *017/2018 – CHATEAU-MUSEE CHARLES VII ET POLE DE LA PORCELAINE – CREATION DES EMPLOIS NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE*

4.1.1. – Création- transformation – suppression de postes

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Pour assurer le fonctionnement du Château Charles VII et du Pôle de la Porcelaine durant la période d'ouverture allant du 5 mars 2018 au 19 novembre 2018, il est nécessaire de créer des postes d'agents contractuels occasionnels à temps non complet pour un accroissement temporaire d'activité, soit 3 postes affectés au Château Charles VII, 2 postes affectés au Pôle de la Porcelaine.

Ces agents seront chargés de l'accueil du public et de l'entretien des locaux.

Le temps de travail de ces agents est fixé à :

Château Charles VII

- Un contrat de 423 heures sur la période
- Un contrat de 432 heures sur la période
- Un contrat de 351 heures sur la période

Pôle de la Porcelaine

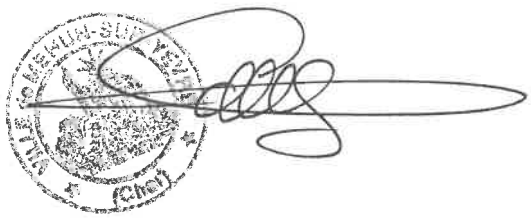
- Un contrat de 464 heures 30 sur la période
- Un contrat de 451 heures sur la période

La rémunération de ces agents est fixée au 1er échelon de l'échelle C1 de rémunération (indice brut 347 majoré 325 au 1er février 2017).
Ces agents pourront effectuer des heures complémentaires en fonction des nécessités du service.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Crée des emplois nécessaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au Pôle de la Porcelaine et au Musée Charles VII tels que définis précédemment.
- Fixe le montant de la rémunération au 1er échelon de l'échelle C1
- Inscrit les crédits nécessaires au paiement des rémunérations au BP 2018.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK




Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180213-017-2018-DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018




Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## 016/2018 – *CREATION D'UN POSTE D'AGENT CONTRACTUEL A L'ECOLE DE MUSIQUE*

4.1.1. – Création- transformation – suppression de postes

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Il est exposé.

Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet spécialité guitare n'a pu être pourvu par un fonctionnaire, aucun candidat ne s'étant fait connaître.

Ainsi, le contrat de l'agent contractuel embauché sur cet emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire depuis le 1er septembre 2014 a été renouvelé.

Or, ce contrat pris sur la base juridique des dispositions de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale n'est pas conforme à la réglementation qui prévoit que ce type de contrat ne peut être conclu que pour une durée d'un an qui peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans.
Dès lors, le sous-préfet demande le retrait de cet acte.

Compte tenu des besoins à l'école municipale de musique et pour régulariser la situation de l'agent contractuel embauché, il peut être envisagé après le retrait de ce contrat en cours, le recrutement de cet

agent pour une durée maximale de douze mois par contrat pris sur la base juridique des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.
En conséquence, vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De créer un emploi de contractuel, à temps non complet (10/20ème) d'assistant territorial d'enseignement artistique spécialité guitare relevant du cadre d'emploi de catégorie B, pour faire face temporairement à un accroissement d'activité à l'école municipale de musique (article 3 1° de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).
- Fixe la rémunération de ce contractuel au 1er échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique (IB 366 – IM 339 au 1er janvier 2017).
- Autorise M le Maire à signer tout acte à cet effet.
- Inscrit les crédits nécessaires au paiement de la rémunération au budget.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180213 - 016 - 2018 - DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## 015/2018 – DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

9.1.5. Divers

M. JOLY présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriale ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 4121-3, L. 4153-8 à 9, D. 4153-15 à 37 et R. 4153-40 ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 en application de la loi n° 92-672 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;
Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que des contrats d'apprentissage sont signés avec des jeunes pour suivre une formation dans le domaine espace vert à la commune de MEHUN-SUR-YEVRE ;

Considérant que la collectivité a nommé un Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe, expérimenté, 27 ans et 6 mois d'ancienneté pour exercer le rôle de maître d'apprentissage au service Espaces Verts ;

Considérant que la délibération de dérogation constitue une décision initiale.

Vu l'avis favorable du CHSCT.

Vu l'avis favorable des Commissions Municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la proposition suivante :

- Recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la délibération,
- DIT que la délibération concernera le secteur Espaces Verts de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,
- PRECISE que la décision sera établie pour 3 ans renouvelables,
- DIT que les travaux sur lesquels porteront la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en Annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en Annexe 2 de la présente délibération,
- DIT que la délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressée, concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) compétent,
- DIT que les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans le document figurant en Annexe 3 et mis à la disposition de l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI),
- Autorise l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180213_01_2018-DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 5
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr GAUTHIER, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

MR DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## 014/2018 – *ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE*

9.1.2. Enfance

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Il est exposé,

Le cadre général, défini par le décret de 2013 reste celui d'une semaine scolaire organisée sur neuf demi-journées.

Toutefois, le décret 2017 permet au directeur académique des services de l'éducation nationale sur proposition conjointe de la commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures hebdomadaires d'enseignement sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Les dérogations à l'organisation existante ne doivent pas avoir pour conséquence :

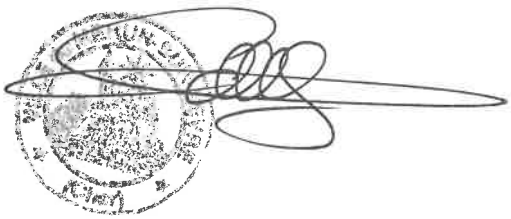
- de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine
- ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires
- ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée
- ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement
- ni de modifier leur répartition
- de réduire la pause méridienne à moins de une heure trente

Compte tenu des résultats de l'enquête effectuée auprès des parents d'élèves par leurs représentants, compte tenu des avis émis par les conseils d'école, compte tenu des avis des enseignants et du comité de pilotage présentés lors des commissions municipales réunies.

Compte tenu que cette question a été soumise à la commission des affaires scolaires réunie le 6 février dernier qui a émis un avis favorable.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal avec 5 voix CONTRE (Mr PONTE GARCIA, Mme GALMARD-MARECHAL, Mr BRUNET, Mme BABOIN et Mr DAGOT), 1 abstention (Mr GIRARD) et 20 voix POUR, sur proposition de M. le Maire, donne un avis favorable à la semaine de 4 jours de classe et autorise M le Maire à solliciter une dérogation auprès de DASEN.

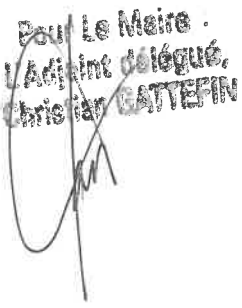
Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180213 - 014 - 2018 - DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
pouvoirs : 6
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mr GAUTHIER à Mr GIRARD, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

MR DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

### 013/2018 – *CREATION D'UNE SERVITURE D'UN TERRAIN DE LA COMMUNE - SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION – PARCELLES ZN 4 et ZN 209*

9.1.5 – Divers

M. JOLY présente ce dossier.

En vue de la construction d'une clinique vétérinaire sur la parcelle cadastrée ZN 215 par suite de la division de la parcelle ZN 207, il y a lieu de permettre l'écoulement des eaux sur les parcelles ZN4 et ZN 209 appartenant à la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Vu le CU n° 018 141 17 D2004 qui stipule que le raccordement du terrain au réseau d'assainissement peut s'opérer en privé sur celui de l'aire d'accueil des gens du voyage appartenant à la commune.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- autorise l'acquéreur de la parcelle ZN 215 à bénéficier d'une servitude de passage de canalisation en vue du raccordement des eaux usées au réseau public sur les parcelles cadastrées ZN 4 et ZN 209, propriétés de la ville

- habilite M. le maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires.
- accepte que les bénéficiaires de la servitude pénètrent sur la parcelle communale précitée pour la réalisation des travaux, l'exploitation courante, l'entretien, voire la réparation de la canalisation.
- dit que cette autorisation de passage est accordée à titre gratuit.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180213 - 013-2018-DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
pouvoirs : 6
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mr GAUTHIER à Mr GIRARD, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## 012/2018 – DECLASSEMENT ECOLE JEAN DE LA FONTAINE

3.5.1 – Classement et déclassement

Mme CLEMENT présente ce dossier.

La sortie du domaine public nécessite un acte juridique préalable de déclassement.

Cette procédure doit suivre la désaffectation pour que les biens rejoignent le domaine privé de la commune et puissent être éventuellement loués ou cédés.

Dans la mesure où la décision de désaffecter l'école maternelle Jean de la Fontaine a été votée à l'unanimité par le Conseil Municipal et vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité procède au déclassement de ce bien immobilier et à son classement dans le domaine privé communal. M. le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à ce déclassement.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180213-0
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018

Pour le Maire :
L'adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
pouvoirs : 6
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mr GAUTHIER à Mr GIRARD, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## 011/2018 – DESAFFECTATION DES BATIMENTS DE L'ECOLE MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE

3.5.2 – Affectation et désaffectation

Mme CLEMENT présente ce dossier.

Du fait du regroupement des écoles à la rentrée de septembre 2016, les bâtiments, le logement et le terrain de l'école maternelle Jean de la Fontaine n'ont plus d'utilité scolaire. Il convient donc d'initier une procédure de désaffection de ces locaux.

Il appartient au conseil municipal d'affecter, en fonction des besoins du service public des écoles élémentaires et maternelles, les locaux dont la commune est propriétaire audit service public et de prendre les décisions de désaffectation de ces biens, après avoir recueilli l'avis du représentant de l'Etat.

Le préfet du Cher, après avoir consulté le Directeur Académique des services de l'Education Nationale, a émis un avis favorable à la désaffectation des bâtiments de l'école Jean de la Fontaine par courrier du 11 janvier 2018.

En conséquence, vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la désaffectation de l'ensemble des locaux de l'école maternelle Jean de la Fontaine et autorise M. le Maire à signer tout acte afférent à cette désaffectation.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180213 - 011 - 2018 - DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
pouvoirs : 6
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mr GAUTHIER à Mr GIRARD, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## 010/2018 – *CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU CANAL DE BERRY*

3.5.7. Autres

M. BLIAUT présente ce dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2123-7 et suivants.

Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

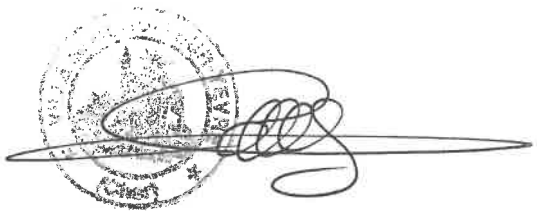
La superposition d'affectation donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble.

Le Syndicat du Canal de Berry a en charge la création d'un itinéraire cyclable de 190 km.
Les travaux envisagés concernent la construction d'une piste cyclable avec aménagements paysagers sur les berges du Canal de Berry et comprennent des prestations de terrassements, de voiries, de signalétiques, de plantations, d'engazonnement et d'entretien d'espaces verts, de petits ouvrages.

Le projet de convention présenté, a pour objet d'autoriser la mise en superposition d'affectation d'une partie du domaine public (Canal de Berry), en vue de la réalisation et de la gestion d'un itinéraire cyclable situé sur les berges du canal de Berry par le Syndicat du Canal de Berry et concerne le tronçon de l'itinéraire cyclable dit « Le Canal de Berry à Vélo » sur le territoire de la commune.

Vu l'avis favorables des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la convention de superposition d'affectation du Canal de Berry et autorise le Maire à la signer ainsi que tous actes y afférents.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180213 - ob. 2018 _ DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018




Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
pouvoirs : 6
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mr GAUTHIER à Mr GIRARD, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## 009/2018 – *TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC AU SDE 18*

3.5.7. - Autres

M. BLIAUT présente ce dossier.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Energie du Cher, devenu un syndicat mixte à la carte, peut proposer à ses collectivités adhérentes, en plus de ses activités de base que sont les distributions publiques d'électricité et de gaz, des compétences « à la carte », c'est-à-dire engageant uniquement les collectivités volontaires.

Ainsi, il est possible pour les collectivités qui le souhaitent de confier au SDE 18 la gestion, la maintenance et les travaux d'investissement de leur réseau d'éclairage public en lui transférant cette compétence. A l'issue d'un recensement précis des équipements, un procès-verbal de mise à disposition du patrimoine est signé entre la collectivité « propriétaire » et le Syndicat « usufruitier ».

Le SDE 18 assume alors l'ensemble des obligations du propriétaire, mais les collectivités sont systématiquement consultées sur l'opportunité des travaux (montant, programmation,...) et le choix des matériels installés.

Le SDE 18 transmet aux collectivités le règlement technique et financier relatif à la compétence éclairage public afin de les informer des modalités de mise en œuvre de cette compétence adoptées par son assemblée délibérante.

Le montant de la contribution demandée aux collectivités fait l'objet d'une délibération annuelle du Comité syndical. La dépense est inscrite au budget de fonctionnement des collectivités adhérentes (compte 6554). Conformément à la délibération n° 2013-51 du 17 décembre 2013, la contribution pour l'éclairage public se décompose pour la « formule complète » en 2 parts :

- une part forfaitaire liée à la gestion de la compétence éclairage public,
- une part pour la maintenance des installations, déterminée en fonction du nombre de lanternes, avec une mise à jour annuelle et une dégressivité selon les caractéristiques des supports (supports simples, à double ou à triple lanternes).

En outre, toute intervention relative à l'extension ou la rénovation des ouvrages d'éclairage public, la restitution liée à une opération de dissimulation des réseaux d'électrification, ou la mise en valeur du patrimoine, fera l'objet d'une demande de participation financière (inscrite en subvention d'équipement au compte 204 des collectivités) calculée en appliquant au montant HT des factures effectivement acquittées par le Syndicat, les taux définis au règlement technique et financier de l'éclairage public.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

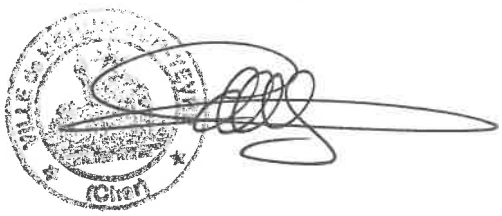
Considérant la délibération de la communauté de communes Cœur de Berry décidant de ne plus exercer la compétence « Eclairage Public ».

Considérant que la commune est adhérente au SDE 18,

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal à l'unanimité vote la proposition de :

- transfert au Syndicat Départemental d'Energie du Cher la compétence éclairage public selon la formule complète, comprenant la gestion, la maintenance et les travaux sur le réseau, à compter du 1er janvier 2018.
- autorise, le cas échéant, la réalisation du recensement physique et comptable des équipements qui seront mis à la disposition du Syndicat Départemental d'Energie du Cher dans le cadre d'un transfert patrimonial à titre gracieux,
- autorise le Maire à signer tous actes en ce sens.
- inscrit les crédits nécessaires au budget

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK





Pour Le Maire
L'Adjoint délégué,
CATTEFIN

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180213 - 009 - 2018 - DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
pouvoirs : 6
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mr GAUTHIER à Mr GIRARD, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### 008/2018 – *VENTE DE BIENS IMMOBILIERS*

3.5.7. - Autres

M. JOLY présente ce dossier.

Quelques- unes des propriétés communales bâties sont à ce jour en mauvais état et leur maintien en bon état nécessiterait des frais importants.

Aussi, la solution peut être de les aliéner.

Une estimation des services de la direction générale des finances publiques a donc été demandée, pour les biens immobiliers suivants :

1°) Garage 30 rue Emile Zola, d'une superficie d'environ 57 m² implanté sur un terrain cadastré AX 376, mis à disposition du CCAS, valeur vénale estimée, 12 000 €.

2°) Maison 34 rue Augustin Guignard d'une superficie d'environ 52 m² implantée sur une parcelle cadastrée AX 303, mise à disposition d'une association Mehun Solidarité, valeur vénale estimée 34 000 €

3°) Maison et dépendances, 35 rue Augustin Guignard, implantées sur des parcelles cadastrées AX 217, 218 et 670 libre de toute occupation, valeur vénale estimée 46 500 €
4°) Maison, 8 rue des Grands Moulins d'une surface d'environ 57 m², implantée sur une parcelle cadastrée AX 485, libre de toute occupation, valeur vénale estimée 43 000 €,

5°) Maison 107 rue Jeanne d'Arc, d'une surface d'environ 48m², implantée sur une parcelle cadastrée AX 640, mise à disposition de l'association Secours Catholique, valeur vénale estimée 35 500 €

Considérant que les dépenses à engager pour remettre en état ces immeubles seraient élevées,
Considérant que les immeubles libres de toute occupation ne sont pas susceptibles d'être affectés à un service public communal,

Considérant que les associations occupantes ont été contactées ou le seront et peuvent être relogées

Considérant que la commune a besoin de ressources pour financer ses projets d'investissement et limiter le recours à l'emprunt,

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la mise en vente de ces cinq immeubles bâtis.

Par ailleurs, la commune a adhéré depuis plusieurs années à la société AgoraStore
Cette société est un outil de courtage aux enchères qui met en relation des vendeurs et des acheteurs.

Vu l'avis favorable des commissions municipales réunies, après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve l'utilisation de la solution AGORASTORE afin de proposer ces biens immobiliers à la vente aux enchères dans les conditions suivantes stipulées dans le contrat :

- La vente ne pourra avoir lieu moyennant un prix inférieur à l'estimation des services de la direction générale des finances publiques
- La société sera autorisée à présenter le bien à la vente, le visiter et le faire visiter et à déléguer cette prestation.
- Le bien est mis en ligne avec une exclusivité pour une période de trois mois reconductible sans que la durée totale d'un mandat excède une durée d'un an.
- A la fin de la période la commune choisira librement l'enchérisseur à qui il souhaite vendre,
- La durée du contrat est de un an et se renouvelle par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans sauf révocation à l'expiration de la période initiale à tout moment moyennant un préavis d'un mois
- La rémunération de la société est à la charge de l'acheteur. La ville de Mehun-sur-Yèvre n'aura aucun frais à payer et percevra uniquement le produit de la vente.

M. le Maire est autorisé à signer la convention cadre immobilier proposée par la société AGORASTORE et tout autre document ou acte notamment les actes de vente avec les acquéreurs de ces immeubles.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180213 - 008-2018-DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
pouvoirs : 6
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mr GAUTHIER à Mr GIRARD, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**007/2018 – DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER – ACTE AU MAIRE**
2.3. – Droit de préemption urbain

M. JOLY présente ce dossier.

Par délibération du 14 juin 2016, le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le droit d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

L'exercice de ces droits de préemption s'applique dans les secteurs définis par la délibération du 7 octobre 2010 pour ce qui concerne le droit de préemption urbain et dans les secteurs définis par la délibération du 28 février 2011 pour ce qui concerne le droit de préemption urbain renforcé.
Conformément à l'article L2122-23 du CGCT le Maire rend compte de ses décisions relatives à l'exercice du droit de préemption.

39 DIA ont été reçues concernant les parcelles :

- pour le mois de juillet 2017 : AX0335; AX0336 - AS0205 - AL0168 - BD1044 - AI0046; AI0047 - BD0769; BD0976 - BI0045 - BY0316 - AX0292 - BN0227 - CH0144; CH0228 - AS0240 - AM0481; AM0486; AM0489,
- pour le mois d'août 2017, AE0434 - BD0116; BD0122; BD0955 - AZ0059 - AS0061 - AI0359; AI0360; AI0361; AI0362 - BD1136 - BD1135 - BI0493; BI0495; BI0507 - BD1057,

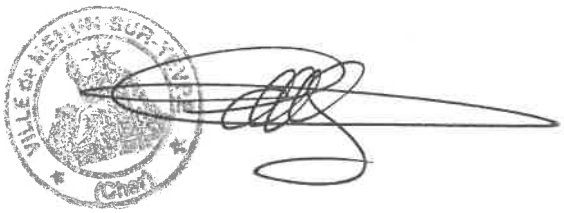
- pour le mois de septembre 2017 : AK0101; AK0009 - AR0127 - ZL0149 - ZH0152 - BC0016,

- pour le mois d'octobre 2017, AI0053; AI0054 - AR0028; AR0029 - AH0328 - AI0046; AI0047 - BD0905 - AT0142; AT0144; AT0146 - AX0009 - BI0046; BI0047; BI0048; BI0049; BI0050 - BH0402; BH0405; BH0407; BH0452 - AV0028
-

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption.

Le Conseil donne acte au Maire.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180213_007-2018_DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 20
pouvoirs : 6
excusés ou absents : 3

Date d'affichage :
6 février 2018

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mr GAUTHIER à Mr GIRARD, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET, Mr DEBROYE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### 006/2018 – *ACTES AU MAIRE*

9.1 Autres domaines de compétence de la commune

Mme MATHIEU présente ce dossier.

Le Conseil Municipal donne acte au Maire des décisions prises par lui dans le cadre des délégations de pouvoir :

- Signature du marché public d'**ACQUISITION D'UN TRACTEUR POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MEHUN SUR YEVRE** (2017-31) notifié à la **société JAMO** 205 avenue Raoul Aladenize - 18500 MEHUN SUR YEVRE, le 28 novembre 2017 pour un montant de **33 818,40 € TTC**.

- Signature du marché public de travaux en vue de la **REFECTION DES DOUVES DU CHATEAU POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MEHUN SUR YEVRE** (2017-32) notifié à la **SARL DE ABREU** – 31 chemin de la Belle Croix – 18500 MEHUN SUR YEVRE, le 21 décembre 2017 pour un montant de **70 581,60 € TTC**.

- Signature du marché public de services pour la réalisation **d'ESSAIS ET CONTROLES DE CHANTIERS VRD POUR LES BESOINS DE LA VILLE DE MEHUN SUR YEVRE** (2017-33) notifié à la **société ATEMAC** – 84 avenue de la Prospective – 18000 BOURGES, le 21 décembre 2017 (marché à bons de commande).

- Signature **D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE » POUR LES AGENTS DU CCAS ET DE LA VILLE DE MEHUN SUR YEVRE**, notifiée à la société COLLECTeam / ALLIANZ - 13 rue Croquechataigne - 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, le 21 décembre 2017 (convention d'une durée de 6 ans, taux de cotisation 2018 : 1.55 %).

- Signature d'un **avenant n°2 au marché de Maîtrise d'œuvre pour la REVITALISATION DU CENTRE VILLE de MEHUN SUR YEVRE** avec **le Bureau d'étude SODEREF** pour un montant en plus-value de **6 150,00 € HT** afin d'intégrer une étude complémentaire pour la rénovation du réseau Eaux Pluviales, ce qui porte le montant global du marché de maîtrise d'œuvre à la somme de 418 950,00 € HT (dont 93 835,52 € HT pour le Bureau d'Etude SODEREF).

- Signature d'un **avenant n°2 au marché de Maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un logement supplémentaire pour la nouvelle Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE** avec **le cabinet ATELIER CARRE D'ARCHE représenté par M. Donatien SENLY** pour un montant en plus-value de **12 000,00 € HT**, ce qui porte le montant global du marché de maîtrise d'œuvre à la somme de 368 580,00 € HT).

- Signature de la **décision n°101-2017 autorisant Monsieur le Maire à contracter un emprunt pour la construction d'un logement supplémentaire de type 4 à la Gendarmerie de Mehun sur Yèvre** auprès de la **Caisse d'Epargne Loire-Centre** pour un montant de **180 000 €**.

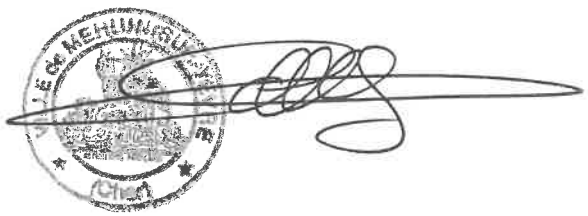
- Signature de la **décision n°102-2017 portant suppression de la régie de recettes des droits d'entrées, des emplacements, salons et manifestations diverses et des produits de la vente de l'Office du tourisme**.

- Signature de la **décision n°103-2017 portant suppression de la régie de recettes des frais de fourrière**.

- Suite à l'incendie du Centre Technique Municipal fin août 2017, signature de différentes conventions de prêt avec les entreprises ou collectivités ayant généreusement prêtés un matériel ou véhicule à la ville de Mehun sur Yèvre ainsi qu'il suit :

| COLLECTIVITE / ENTTREPRISE PRETEUSE | DOMICILIATION | OBJET DU PRÊT | DATE DEBUT DU PRÊT | DATE FIN DU PRÊT |
|---|---|---|---|---|
| EARL GUILLEMAIN | LURY SUR ARNON | CAMION | 31.08.2017 | 15.09.2017 |
| VILLE St DOULCHARD | SAINT DOULCHARD | CAMION BENNE | 31.08.2017 | 15.09.2017 |
| VILLE St DOULCHARD | SAINT DOULCHARD | REMORQUE | 31.08.2017 | 15.09.2017 |
| VILLE St DOULCHARD | SAINT DOULCHARD | Souffleur de feuilles Zénoah | 31.08.2017 | 15.09.2017 |
| CDC VIERZON-SOLOGNE-BERRY | VIERZON | tracteur avec tondo-broyeur de marque KUBOTA | 18.09.2017 | 30.09.2017 |
| VILLE DE BOURGES | BOURGES | FOURGON | 29.09.2017 | 29.12.2017 |
| VILLE DE BOURGES | BOURGES | FOURGON | 30.12.2017 | 30.03.2018 |
| CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER | BOURGES | CAMION | 24.10.2017 | |
| ST VIERZON | VIERZON | EPAREUSE TRACTEE | 30.11.2017 | Début avril |

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410 – 20180213 – 006 - 2018 - DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 13 FEVRIER 2018

Date de convocation :
6 février 2018

Nombre de Conseillers :
en exercice : 29
présents : 21
pouvoirs : 6
excusés ou absents : 2

Date d'affichage :
6 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize février à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur SALAK, Maire en exercice.

**Etaient présents** : Mr SALAK, Mme MATHIEU, Mme VAN DE WALLE, Mr JOLY, Mme CLEMENT, Mr GATTEFIN, Mr BLIAUT, Mr DAGOT, Mme RONDET, Mr GIRARD, Mme MARGUERITAT, Mme PATIN, Mme FOURNIER, Mme THIAULT, Mme HUBERT, Mme PERRET, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr DEBROYE, Mr PONTE GARCIA, M. BRUNET.

**Avaient donné pouvoir** : Mr MEUNIER à Mr JOLY, Mme HOUARD à Mme RONDET, Mr GUERAUD à Mr SALAK, Mr GAUTHIER à Mr GIRARD, Mme GALMARD-MARECHAL à Mr PONTE GARCIA, Mme BABOIN à Mr BRUNET.

**Etaient absents ou excusés** : Mme TEIXEIRA, Mr GAUDICHET.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mr DAGOT a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

## 005/2018 – *ELECTION DE LA ROSIERE 2018 ET VOTE DU MONTANT DU TROUSSEAU*

9.1.5. - Divers

Mme MATHIEU présente ce dossier.

**Rosière 2017 - élection**

Deux jeunes filles ont présenté leur candidature à l'élection de la Rosière 2018.

Le Conseil Municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Obtient

- Adeline BLANCHET, 16 voix
- Esméralda GIMIE D'ARNAUT, 11 voix

Adeline BLANCHET est déclarée élue Rosière 2018.

**Montant de la somme allouée à la Rosière pour l'achat de son trousseau**

Chaque année le Conseil Municipal vote le montant alloué à la Rosière pour son trousseau.

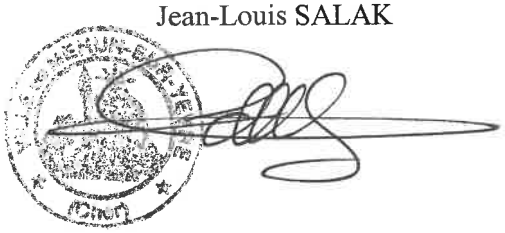
Vu la délibération du 7 décembre 2016.

Vu l'avis des commissions municipales, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité la proposition suivante :

- La commune acquittera directement auprès des fournisseurs les factures d'achats effectués par la Rosière pour sa tenue, chaussures, robe et accessoires, à hauteur d'un montant maximum de 1 250 €.

Les crédits seront inscrits au budget 2018.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Jean-Louis SALAK



Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 15/02/2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180213-005_2018_DE
Notifié le : 15/02/2018
Publié le : 15/02/2018



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 001/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT FERMETURE DU TERRAIN DE FOOTBALL**

**ENGAZONNE DU STADE ANDRE POITRENAUX**

ANNULE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-21,

Vu le Code Civil,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques en date du 5 janvier 2018 relatif à la nécessité d'interdire les manifestations sportives sur le terrain de football engazonné du Stade des Acacias suite aux intempéries importantes de ces derniers jours,

Considérant que pour assurer la sécurité des sportifs, il y a lieu d'interdire et de réglementer les entraînements et les matches sur le terrain de football engazonné du stade André Poitrenaux.

**ARRETE**

**Article 1** : Les entraînements et les matches de football sont interdits sur le terrain de football engazonné du stade André Poitrenaux le vendredi 5 janvier 2018, le samedi 6 janvier 2018 et le dimanche 7 janvier 2018.

**Article 2** : En cas d'intempéries, le présent arrêté sera reporté de jour en jour.

L'application du présent arrêté sera reportée d'autant

**Article 3** : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage qui sera effectué par les Services Techniques de la Ville à toutes les entrées du stade André Poitrenaux.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Olympique Mehunois Football sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 janvier 2018

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 5 janvier 2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 002/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**3-5 ET 4-6-8 AVENUE JACQUES COEUR**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 8 janvier 2018 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 3,5,4,6 et 8 avenue Jacques Cœur du 15 janvier 2018 au 31 janvier 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser la destruction de 9 branchements EU et un branchement AEP.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 3,5,4,6,et 8 avenue Jacques Cœur du 15 janvier 2018 au 31 janvier 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 15 janvier 2018 au 31 janvier 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit – 3,5,4,6 et 8 avenue Jacques Cœur du 15 janvier 2018 au 31 janvier 2018 inclus.

**Article 4**: L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 15 janvier 2018 au 31 janvier 2018 inclus.

**Article 5** : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 janvier 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 17.01.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 003/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**
**PLACE DE L'EGLISE LE DIMANCHE 18 MARS 2018**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 15 décembre 2017, par l'association TOURAINE RACING CARS représenté par Monsieur Daniel PELE - 3 rue Mansart 37170 CHAMBRAY LES TOURS - visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de stationnement place de l'Eglise le dimanche 18 mars 2018 de 14h00 à 18h30 afin de permettre l'arrivée d'un rassemblement de voitures anglaises de collection.

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation et le stationnement sont interdits place de l'Eglise le dimanche 18 mars 2018 de 14h00 à 18h30 afin de permettre le rassemblement de voitures anglaises de collection.

**Article 2** : L'association TOURAINE RACING CARS représentée par Monsieur Daniel PELE est autorisée à occuper le domaine public place de l'Eglise le dimanche 18 mars 2018 de 14h00 à 18h30.

**Article 3** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

**Article 4** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association TOURAINE RACING CARS, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association TOURAINE RACING CARS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 5** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et l'association TOURAINE RACING CARS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 janvier 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 17.01.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°004/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**CHEMIN DES ACACIAS**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 janvier 2018 présentée par la Société Charollaise de Travaux Publics – ZA du Limetin – 45260 lorris, visant à obtenir une restriction de la circulation par la mise en place d'un alternat manuel qui sera réglementée par l'entreprise et une interdiction de stationnement – chemin des Acacias, du 20 janvier 2018 au 31 janvier 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sur accotement pour la réalisation d'un branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, chemin des Acacias, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 20janvier 2018 au 31 janvier 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit, chemin des Acacias au droit du chantier du 20 janvier 2018 au 31 janvier 2018 inclus.

**Article 4** : L'entreprise SCTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SCTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SCTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 6** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 janvier 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 17.01.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 005/2018

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **18/12/2017** |
| **Complétée le :** | |
| **Par :** | Mme GUERIN Nadia |
| **Demeurant à :** | 7 Chemin des Criats 18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Représenté par :** | |
| **Sur un terrain sis :** | 2 CHEMIN DES CRIATS |
| **Parcelles :** | BY0349 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction existante<br>Changement des fenêtres et porte d'entrée en PVC blanc, volets en aluminium gris taupe + isolation des combles par soufflage +pose chauffeau et VMC |

**Référence dossier**

**DP 018 141 17 D0098**

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 18 décembre 2017 par Madame GUERIN Nadia demeurant 7 Chemin des Criats 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0098,

Vu l'objet de la demande :
- changement des fenêtres, porte d'entrée et des volets de l'habitation principale
- sur une parcelle cadastrée section BY n° 349
- située 2 Chemin des Criats à Mehun sur Yèvre

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U, secteur Ub, sous-secteur Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 15 JAN 2018

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 10-01-2018.
Numéro de Certificat 018211801410 - 20180105_005-2018-AR
Certifié le : 12-01-2018
Publié le : 10-01-2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n°006/2018

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Référence dossier**

**DP 018 141 17 D0099**

**Demande déposée le :** 20/12/2017
**Complétée le :**

**Par :** Mme SILVA AREIAS Ana Claudia
**Demeurant à :** 18500 MEHUN SUR YEVRE
**Représenté par :**
**Sur un terrain sis :** 33 avenue Jean Vacher LA CROIX GOURDON
**Parcelles :** AT0089, AT0090

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

**Objet de la demande :** Travaux sur construction existante :
Changement des fenêtres et porte d'entrée
Réfection enduit façade

Vu la déclaration préalable présentée le 20 décembre 2017 par Madame SILVA AREIAS Ana Claudia demeurant 33 avenue Jean Vacher 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0099,

Vu l'objet de la demande :
- changement des fenêtres et de la porte d'entrée, réfection de l'enduit de la façade de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section AT n° 89 et AT n° 90
- située 33 avenue Jean Vacher à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U, secteur Ua, sous-secteur Ua2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 5 JAN 2018

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 10-01-2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180105-006218-AI
Notifié le :
Publié le : 10-01-2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 007/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL ENGAZONNES**

**DU STADE DES ACCACIAS ET DU STADE ANDRE POITRENAUX**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-21,

Vu le Code Civil,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques en date du 12 janvier 2018 relatif à la nécessité d'interdire les manifestations sportives sur les terrains de football engazonnés suite aux intempéries importantes de ces derniers jours,

Considérant que pour assurer la sécurité des sportifs, il y a lieu d'interdire de réglementer les entraînements et les matches sur l'ensemble des terrains de football des stades de la commune.

**ARRETE**

**Article 1** : Les entraînements et les matches de football sont interdits sur les terrains de football engazonnés du stade des Acacias et du stade André Poitrenaux le vendredi 12 janvier 2018, le samedi 13 janvier 2018 et le dimanche 14 janvier 2018.

**Article 2** : En cas d'intempéries, le présent arrêté sera reporté de jour en jour.

L'application du présent arrête sera reportée d'autant

**Article 3** : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage qui sera effectué par les Services Techniques de la Ville à toutes les entrées du stade des Acacias et du stade André Poitrenaux.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Olympique Mehunois Football et Monsieur le Président de l'Olympique Portugais Mehunois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ligue du Centre de Football, publié et affiché.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 12 janvier 2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,
Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 janvier 2018

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Arrêté n° 008 2018.

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Référence dossier**

**DP 018 141 17 D0103**

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **22/12/2017** |
| **Complétée le :** | |
| **Par :** | SARL FONTAINE FERMETURES |
| **Demeurant à :** | 56 avenue Raoul Aladenize<br>18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Représenté par :** | M. FONTAINE THIERRY |
| **Sur un terrain sis :** | 56 AV RAOUL ALADENIZE |
| **Parcelles :** | AZ0171 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction existante<br>Remplacement du revêtement "bardage" du bâtiment |

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 22 décembre 2017 par la SARL FONTAINE FERMETURES représentée par Monsieur FONTAINE Thierry, demeurant 56 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0103,

Vu l'objet de la demande :
- remplacement du revêtement "bardage" du bâtiment existant
- sur une parcelle cadastré section AZ n° 171
- situé 56 avenue Raoul Aladenize à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 11 JAN 2018

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 12-01-2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180111-008218-AZ
Notifié le : 12-01-2018
Publié le : 12-01-2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 009 2018.

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Demande déposée le :** 21/12/2017

**Par :** M MULLER Jean-Claude
**Demeurant à :** 14 rue du Four à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE

**Sur un terrain sis :** 14 RUE DU FOUR A CHAUX
**Parcelles :** AK0151, AK0153

**Objet de la demande :** Piscine

**Référence dossier**
**DP 018 141 17 D0102**

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 21 décembre 2017 par M MULLER Jean-Claude demeurant 14 rue du Four à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0102,

Vu l'objet de la demande :
- Piscine structure acier 8 m X 4 m liner couleur blanc
- sur un terrain situé 14 rue du Four à Chaux à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de GRTGaz en date du 28/12/2017, ci-annexé,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de la prise en compte de l'article 2.

### ARTICLE 2

Le pétitionnaire doit exécuter toutes les démarches nécessaires avant et pendant les travaux conformément à l'avis GRTgaz du 28/12/2017 (avis joint).
Une déclaration d'intention de commencement de travaux sera obligatoirement déposée en Mairie et auprès de GRTgaz.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 11 JAN 2018

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 12-01-2018
Numéro de Certificat 018211801010-20180111-009018-AI
Notifié le :
Publié le : 12-01-2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

**Nota** :Une copie du présent arrêté est transmise à GRTgaz
Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction des Opérations
Service Travaux Tiers et Urbanisme
Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

09 JAN. 2018

COPIE : M. MULLER

Mairie de MEHUN SUR YEVRE
Service Urbanisme
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YÈVRE

*À l'attention de Monsieur MEUNIER Bruno*

| | |
|---|---|
| VOS RÉF. | DP 018 141 17 D0102 |
| NOS RÉF. | LT-DP / RC / PSO / P2017-001930 |
| INTERLOCUTEUR | Pierrette SOULAT Tel : 05 45 24 27 52 |
| COURRIEL | rc@grtgaz.com |
| OBJET | Construction d'une piscine - M. MULLER |
| ADRESSE TRAVAUX | 14 rue du Four à Chaux - parcelle AK 151 - MEHUN SUR YEVRE (18) |

Angoulême, le 28/12/2017

Monsieur,

Nous accusons réception du dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 27/12/2017.

Ce projet est situé à proximité de plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression :

| Canalisations | Diamètre Nominal (DN) | Pression Maximale de Service (PMS) |
|---|---|---|
| DN65-DN80-1961-BRT MEHUN-SUR-YEVRE CI | 80 | 14,5 bar |
| SEC MEHUN-SUR-YEVRE VERS GRDF | | bar |

| Poste |
|---|
| SEC MEHUN-SUR-YEVRE VERS GRDF |

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des effets très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Compte tenu des éléments fournis, **GRTgaz ne s'oppose pas** à la réalisation du projet.

SERVICE INSTRUCTEUR :
Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre une copie de l'Arrêté de non opposition de la Déclaration Préalable

SA au capital de 538 165 490 euros
RCS Nanterre 440 117 620

Veuillez trouver ci-après les recommandations de GRTgaz et préconisations réglementaires la réalisation du projet :

## 1) Exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages

Il y a lieu de se conformer aux dispositions de la convention de servitudes au profit de GRTgaz qui précise notamment l'existence d'une bande de Servitude Forte, zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

| Canalisation | Servitude Forte à gauche (m) | Servitude Forte à droite (m) | Sens de la servitude |
|---|---|---|---|
| DN65-DN80-1961-BRT MEHUN-SUR-YEVRE CI | 2 | 2 | - |
| SEC MEHUN-SUR-YEVRE VERS GRDF | 2 | 2 | - |

**Dans cette bande de Servitude Forte:**

- **Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages ;**
- **Il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.**
- **Les modifications de profil du terrain sont à proscrire dans le cadre du maintien de la cote de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.**
- **Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.**
- **Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.**
- **Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.**
- **L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.**

## 2) Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

**Tout travail de terrassement à proximité de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz. Notre Service Exploitation peut effectuer à titre gracieux, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le repérage des ouvrages sur le terrain, la matérialisation des bandes de servitudes, et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de notre ouvrage lors de la réalisation des travaux.**

**Le repérage des canalisations sur site, devra se faire obligatoirement avant travaux. Aussi, il est impératif que GRTgaz soit convié à la réunion d'enclenchement et aux réunions de suivi du chantier.**

**Pour votre sécurité :**
Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

### 3) Recommandations techniques

- **Pour des raisons de sécurité liées à l'exploitation de nos ouvrages, l'accessibilité des canalisations doit rester possible pendant et après la mise en œuvre du projet.**

Sur les aspects vibratoires liés au compactage durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;

- Sur les aspects vibratoires liés à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est **IMPERATIF** de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus, et plus particulièrement l'Énergie du marteau (en Joules), afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité.

- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » (février 2005). **GRTgaz recommande la mise en place des nouveaux réseaux en tranchée commune.**

- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour les travaux, il peut être nécessaire de protéger mécaniquement la canalisation de transport par un ouvrage de génie civil dont la capacité à résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs. Le coût de ces travaux est supporté par l'aménageur. **GRTgaz recommande la mise en place de ces éventuelles protections dès l'ouverture des travaux d'aménagement.**

- **L'implantation d'une fosse septique ou d'un épandage individuel doit être validé par GRTgaz (écoulements et mise en place au plus loin de nos ouvrages).**

Les travaux doivent être effectués dans le cadre du Guide Technique relatif aux travaux à proximité des réseaux (V2 – Décembre 2016).

- Maintenir les accès aux organes de coupure et de sécurité qui seront indiqués dans la réponse aux DT et DICT ;
- Préserver le marquage au sol lors de l'avancement des travaux ;

- S'assurer que les travaux sont dans le champ de validité des DICT en termes de délai et d'emprise.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

***ATTENTION : Cette réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression exploitées par le GRTgaz à l'exclusion des conduites d'Enedis, GrDF ou celles d'autres concessionnaires.***

Arrêté n°018.208

# ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
## AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **27/12/2017** |
| **Complétée le :** | |
| **Par :** | M. DA COSTA Adelino |
| **Demeurant à :** | 6 rue Flandres Dunkerque 18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Représenté par :** | |
| **Sur un terrain sis :** | Rue Flandres de Dunkerque LA SENTE DE MARCAY |
| **Parcelles :** | AM0279 |
| **Objet de la demande :** | Nouvelle construction<br>Maison d'habitation avec garage incorporé |

**Référence dossier**

**PC 018 141 17 D0036**

**Surface de plancher créée**
**129 m²**

Vu le permis de construire présenté le 27 décembre 2017 par Monsieur DA COSTA Adelino demeurant 6 rue Flandres Dunkerque 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0036,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une maison individuelle d'une surface de plancher de 129.89 m² avec garage intégré de 24.83 m²
- sur une parcelle cadastrée section AM n° 2789
- située rue Flandres de Dunkerque à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 28/12/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 04/01/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 03/01/2018, ci-annexé,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### ARTICLE 2

Le projet étant situé dans une zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectuées, le demandeur devra réaliser cette démarche auprès des services de la Ville avant tout démarrage de travaux.

Le projet devra, en outre, être conforme à l'article U.13 du règlement de la zone U du PLU de la Commune :
- "les espaces libres devront être végétalisés

- il est préconisé pour les espaces non bâtis pouvant être usités par des véhicules motorisés, un aménagement par un revêtement perméable, et afin d'améliorer le cadre de vie, d'optimiser la gestion des eaux pluviales et de réduire les pics thermiques
- l'implantation des zones végétalisées pourra intégrer le rôle de barrière filtrante qu'elles peuvent jouer par rapport aux gaz d'échappement provenant des voies routières".

MEHUN-SUR-YEVRE, le 11 JAN 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 12-01-2018.
Numéro de Certificat 018211801610-20180111-010118-DE.
Notifié le : 30-01-2018.
Publié le : 12-01-2018.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

**PFAC : 1 500 €**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

08 JAN. 2018

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : BESNIER Frédérique

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans CEDEX 2, le 04/01/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814117D0036 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Adresse : | RUE FLANDRE DUNKERQUE<br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |
| Référence cadastrale : | Section AM , Parcelle n° 279 |
| Nom du demandeur : | DA COSTA ADELINO |

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Frédérique BESNIER**

**Votre conseillère**



*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0

S -> 29/12/17

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 28/12/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 17 D0036

## Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(•) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(•) Oui ( ) Non

## Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

(•) Oui ( ) Non

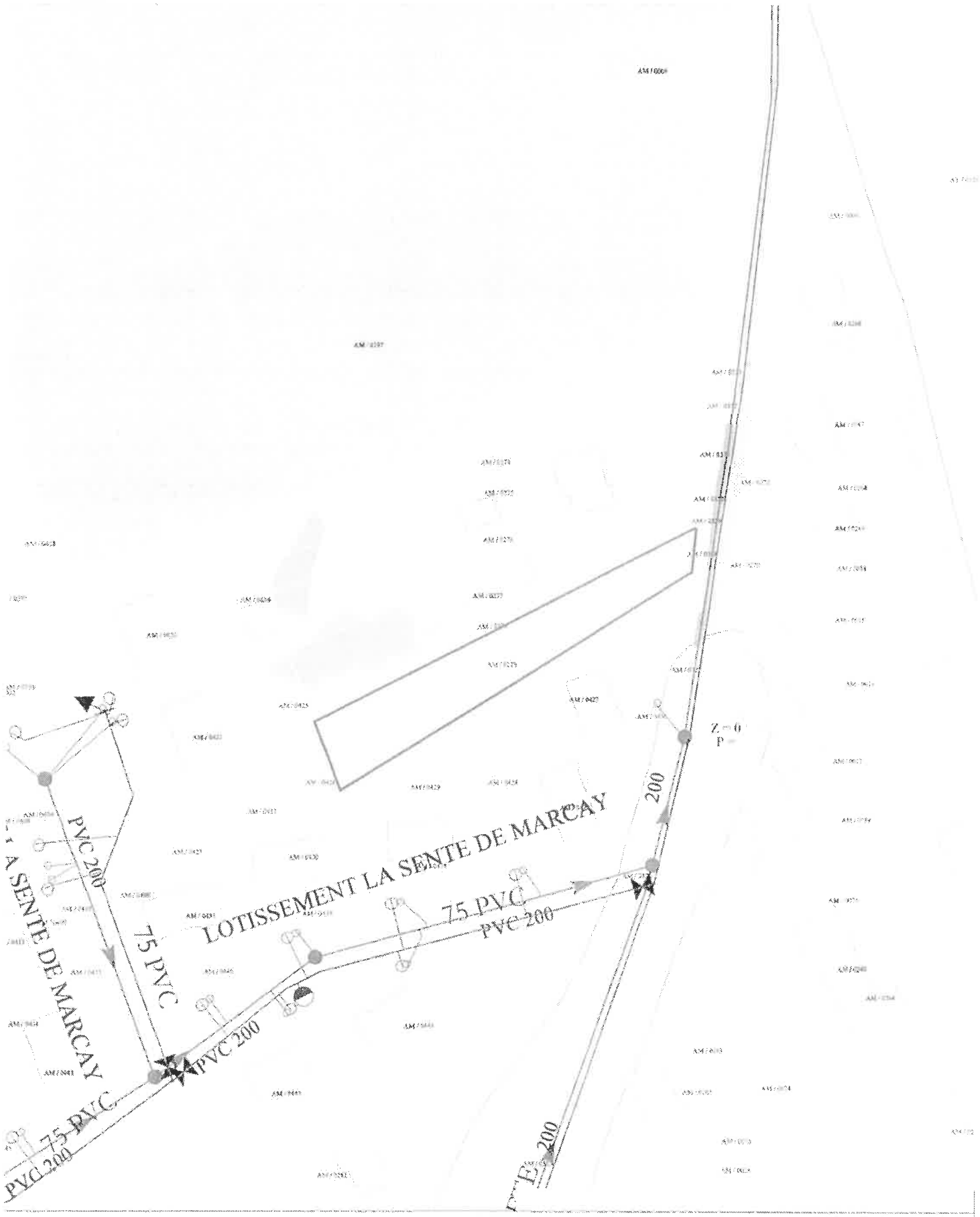
Plan du réseau EU joint :

(•) Oui ( ) Non

## Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA




MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision = C et peuvent à tout moment être modifiées.
Toutefois, les attaquants portants sur chaque branchement et appareillage du réseau permettent de le localiser avec précision.

VEOLIA EAU

Ech : 1/1000

Date : 28/12/2017

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax: 02-48-52-93-69

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 03 janvier 2018

*Direction des Services Techniques*
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 17 – D -0036**
PARCELLE : **AM0279**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☐ Oui
☒ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

**Observations ou réserves :**
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☐ Moyen
☒ Mauvais

**Observations ou réserves :**
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 011/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**3-5 AVENUE JACQUES COEUR**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 8 janvier 2018 présentée par l'entreprise SCTP – ZA DU LIMETIN – 45260 LORRIS, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 3 et 5 avenue Jacques Cœur du 22 janvier 2018 au 9 février 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement pour la suppression des branchements gaz.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 3 et 5 avenue Jacques Cœur du 22 janvier 2018 au 9 février 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 22 janvier 2018 au 9 février 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit 3 – 5 avenue Jacques Cœur du 22 janvier 2018 au 9 février 2018 inclus.

**Article 4**: L'entreprise SCTP est autorisée à occuper le domaine public du 22 janvier 2018 au 9 février 2018 inclus.

**Article 5** : L'entreprise SCTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SCTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SCTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 janvier 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 19.01.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire .
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 012-2018.

**Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE**
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-17-D0100**

| | |
|---|---|
| Déposé le : | **18 décembre 2017** |
| Demandeur : | Monsieur GIRAUD Patrick |
| Représenté : | |
| Pour : | Edification d'une clôture et réfection à l'identique d'une toiture |
| Adresse des travaux : | 109 avenue du Général de Gaulle<br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |

# ARRETE
## Accordant une Déclaration Préalable
## Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18 décembre 2017 par Monsieur GIRAUD Patrick demeurant 109 avenue du Général de Gaulle à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-17-D0100,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture et réfection à l'identique d'une toiture,
- Sur un terrain situé 109 avenue du Général de Gaulle à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'article 11.5 du PLU relatif au clôtures et aux dispositions propres aux secteurs Ub qui mentionne « en limite d'emprise publique, la clôture est composée d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,60 et un mètre ».

Considérant que le projet, objet de la demande, devra respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2,

## ARRETE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

### Article 2

En limite d'emprise publique, la clôture doit être composée d'un muret d'une hauteur entre 0,60 et 1 mètre.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 12 janvier 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 15.01.2018.
N° certificat 018-211801410-20180112-012-2018-AI.
Acte publié le : 15.01.2018.

Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

**NOTA** : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Arrêté n°013.2018.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

**dossier n°CU 018 141 17 D2190**

date de dépôt : **22/11/2017**

demandeur : **LA PETITE AGENCE . COM représenté par M. MARCAIS Ludovic**

pour : **Construction d'une maison à usage d'habitation**

adresse terrain : **64 RUE DU LAVOIR 18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

# CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune

**Opération réalisable**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée le 22 novembre 2017 par LA PETITE AGENCE . COM représenté par M. MARCAIS Ludovic, demeurant 2 Rue Sophie Barrère 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré BY n°158 et 266
- situé 64 RUE DU LAVOIR 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
- et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération : Construction d'une maison à usage d'habitation dont l'accès sera Chemin des Criats ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 09/01/2018,

Vu l'avis Véolia en date du 24/11/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux en date du 24/11/2017, ci-annexé,

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

## CERTIFIE

### Article 1

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée**

### Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

- **Zone Ub2**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

- **néant**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

### Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

| Équipement | Terrain desservi | Capacité suffisante | Gestionnaire du réseau | Date de desserte |
|---|---|---|---|---|
| Eau potable | OUI | | Véolia | |
| Électricité | OUI(*) | | Enedis | |
| Assainissement | NON | | Communauté de Communes | |
| Voirie | OUI | | Commune | |

*(*) le branchement électrique devra être réalisé au nord de la parcelle au plus proche du réseau électrique.*

## Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

| | |
|---|---|
| **TA Communale** | Taux = 2 % |
| **TA Départementale** | Taux = 1.10 % |
| **Redevance d'Archéologie Préventive** | Taux = 0.40 % |

## Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

***Participations préalablement instaurées par délibération :***

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

## Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes (à compter du 1er mars 2017, le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 JAN 2018

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 15-01-2018.
Numéro de Certificat 018211801410-20180112-013_2018-15
Notifié le : 13-02-2018.
Publié le : 15-01-2018.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Business Services

Déplacer vers...

Dossiers
- Messages reçus (3)
- Brouillons
- Messages envoyés
- Corbeille
- Indésirables

Courriel
Carnet d'adresses
Préférences
Quitter

**Objet** RE: Message from KM_C654e
**De** DESSALLE Gilles
**À** urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr
**Date** Aujourd'hui 10:17

Bonjour Mme Meunier
En retour je vous présente tous mes vœux pour cette nouvelle année
Concernant le dossier, vous pouvez indiquer que le branchement électrique devra être réalisé au nord de la parcelle au plus proche du réseau élect
Cordialement
Gilles DESSALLE

ERDF devient
ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Gilles DESSALLE
Chargé d'affaires Collectivités Locales
Direction Territoriale Cher
3 rue Charles VII 18035 BOURGES Cedex
02 48 57 60 34 - 06 69 35 64 96
gilles.dessalle@enedis.fr

Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour et procéder à sa destruction.
This message is intended for the use of the individual or entity to whom it is addressed and may contain information, that is privileged or confidential. If you have received this communication by mistake, please notify us immediately by electronic mail, and delete the original message.

**De :** urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr [mailto:urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr]
**Envoyé :** mardi 2 janvier 2018 17:00
**À :** DESSALLE Gilles
**Objet :** TR: Message from KM_C654e

Bonjour,
Tout d'abord tous mes vœux pour cette nouvelle année qu'elle soit remplie de joie et bonheur et surtout une bonne santé.
Je reviens vers vous car vous deviez me donner votre avis sur ce dossier joint en annexe. Pour ce que vous m'aviez proposé j'ai obtenu l'accord de
Cordialement,
Isabelle MEUNIER
Servie Urbanisme

**De :** copieurs.mairie@ville-mehun-sur-yevre.fr [mailto:copieurs.mairie@ville-mehun-sur-yevre.fr]
**Envoyé :** mardi 2 janvier 2018 15:58
**À :** urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr
**Objet :** Message from KM_C654e

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 24/11/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 17 D2190

## Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(•) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(•) Oui ( ) Non

## Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

( ) Oui (•) Non

Plan du réseau EU joint :

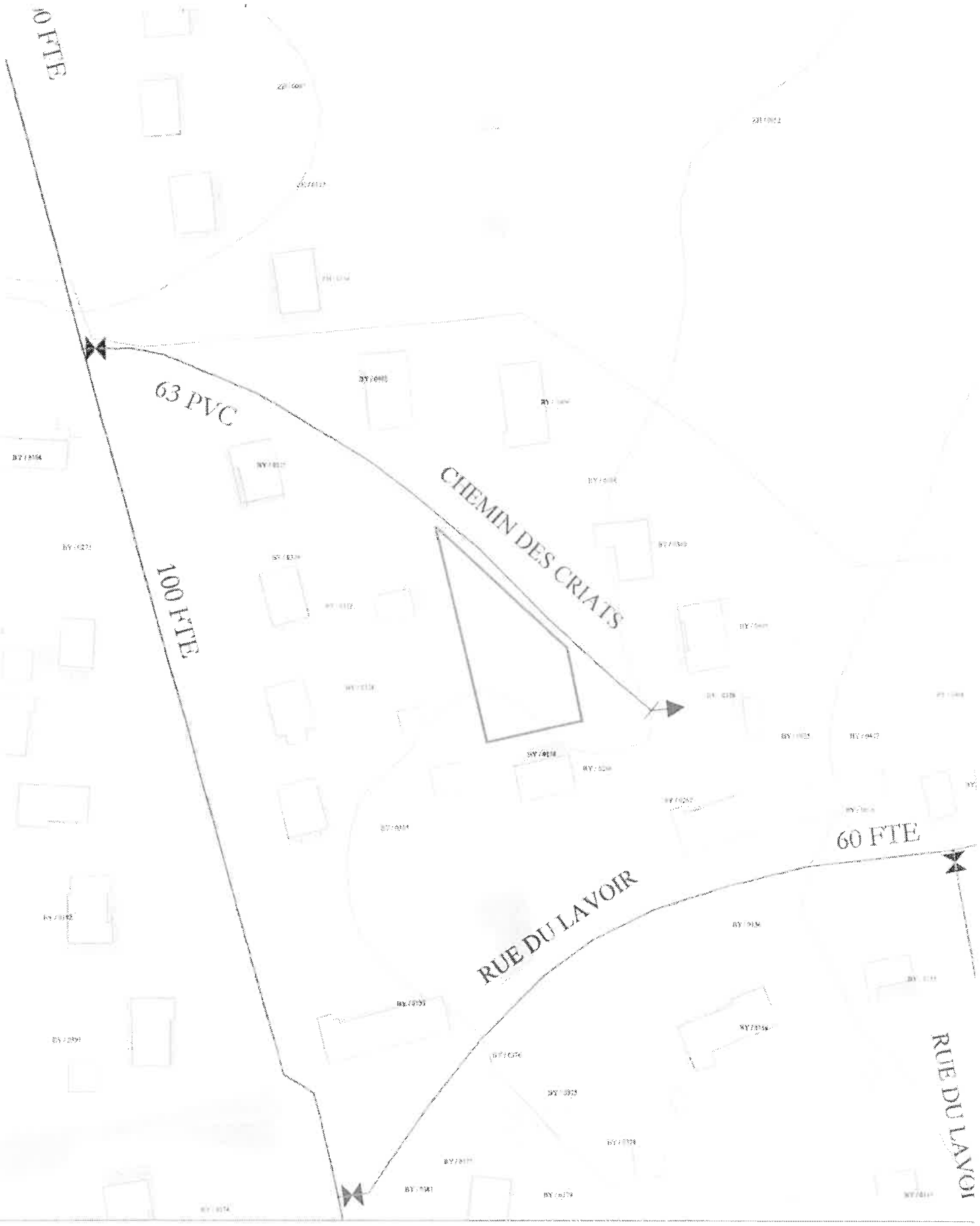
( ) Oui (•) Non

D/assainissement individuel

## Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA




MEHUN SUR YEVRE
AEP

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision « C » et peuvent à tout moment être modifiées.
Toutefois, les différents présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.

VEOLIA EAU

Ech : 1/1000

Date : 24/11/2017

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax. 02-48-52-93-69

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 24 Novembre 2017

*Direction des Services Techniques*
02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 17 – D -2190**
PARCELLE : **BY0158**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☒ Oui
☐ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

**Observations ou réserves :**
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☐ Moyen
☒ Mauvais

**Observations ou réserves :**
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Arrêté n° 014-2018

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

## DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **28/12/2017** |
| **Complétée le :** | |
| **Par :** | SibelEnergie SARL |
| **Demeurant à :** | 26 avenue de la République 93170 BAGNOLET |
| **Représenté par :** | M. CHEKROUN Emmanuel |
| **Sur un terrain sis :** | 15 RUE DU RICHEFORT |
| **Parcelles :** | BY0291 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction exsitante<br>Pose de panneaux photovoltaïque en toiture |

**Référence dossier**

**DP 018 141 17 D0106**

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 28 décembre 2017 par la SARL SibelEnergie représentée par Monsieur CHEKROUN Emmanuel demeurant 26 avenue de la République 93170 BAGNOLET et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0106,

Vu l'objet de la demande :
- Installation de 8 panneaux photovoltaïque en toiture de la maison d'habitation existante
- sur une parcelle cadastrée section BY n° 291
- située 15 rue Richefort à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 15 JAN 2018

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 17-01-2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180115-014201
Notifié le :
Publié le : 17-01-2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 015/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**SUR LE CANAL - DU PONT BLANC A L'ECLUSE DE REUSSY**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 janvier 2018 présentée par l'entreprise TRANSEXSO – représentée par GOURMET Père et Fils – 34 rue aux Moines – 21270 PONTAILLER SUR SAONE visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public, le long du canal du Pont Blanc à l'Ecluse de Reussy du 22 janvier 2018 au 19 février 2018 pour l'abattage des peupliers.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'entreprise TRANSEXSO est autorisée à occuper le domaine public le long du canal du Pont Blanc à l'Ecluse de Reussy du 22 janvier 2018 au 19 février 2018.

Cette réglementation est applicable du 22 janvier 2018 au 19 février 2018.

**Article 2** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation qui sera mise en place par l'entreprise TRANSEXSO, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise TRANSEXSO pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

**Article 3** : Le fait pour toute personne de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, l'entreprise TRANSEXSO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 janvier 2018.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 22.01.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 016.2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

**Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE**
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **PD-018141-17-10002**

| | |
|---|---|
| Déposé le : | **07 décembre 2017** |
| Demandeur : | France LOIRE |
| Représenté : | LLORILLARD Laurent |
| Pour : | Démolition de bâtiments |
| Adresse des travaux : | 3/5 4/6/8, avenue Jacques Coeur<br><br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |

# ARRETE
## Accordant un Permis de démolir
## Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 07 décembre 2017 par la SA d'HLM France LOIRE représentée par Monsieur LLORILLARD Laurent : 16-22, Place de Juranville à BOURGES (18000) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PD-018141-17-10002,

Vu l'objet de la demande :
- Pour : démolition de bâtiments
- Sur un terrain situé 3/5 4/6/8, avenue Jacques Cœur à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande situé sur un terrain situé à 3/5 4/6/8, avenue Jacques Coeur à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) n'appelle aucune observation ou réserve,

## ARRETE

### Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre des travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 18 janvier 2018

Le Maire,

- Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 18.01.2018.
N° certificat 018-211801410-20180118-016218-AI.
Acte publié le : 18.01.2018.
Acte notifié le : 24.01.2018.

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 017/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL ENGAZONNES**

**DU STADE DES ACCACIAS ET DU STADE ANDRE POITRENAUX**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-21,

Vu le Code Civil,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques en date du 18 janvier 2018 relatif à la nécessité d'interdire les manifestations sportives sur les terrains de football engazonnés suite aux intempéries importantes de ces derniers jours,

Considérant que pour assurer la sécurité des sportifs, il y a lieu d'interdire de réglementer les entraînements et les matches sur l'ensemble des terrains de football des stades de la commune.

**ARRETE**

**Article 1** : Les entraînements et les matches de football sont interdits sur les terrains de football engazonnés du stade des Acacias et du stade André Poitrenaux le vendredi 19 janvier 2018, le samedi 20 janvier 2018 et le dimanche 21 janvier 2018.

**Article 2** : En cas d'intempéries, le présent arrêté sera reporté de jour en jour.

L'application du présent arrête sera reportée d'autant

**Article 3** : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage qui sera effectué par les Services Techniques de la Ville à toutes les entrées du stade des Acacias et du stade André Poitrenaux.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Olympique Mehunois Football et Monsieur le Président de l'Olympique Portugais Mehunois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ligue du Centre de Football, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 janvier 2018

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 19.01.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GAITEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Christian JOLY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 018/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**ROUTE DE BERRY BOUY**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 18 janvier 2018 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au n° 9 et n° 11 route de Berry Bouy du 29 janvier 2018 au 2 février 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur trottoir pour ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement du n°9 au n°11 route de Berry Bouy du 29 janvier 2018 au 2 février 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 29 janvier 2018 au 2 février 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit au n°9 et n°11 route de Berry Bouy du 29 janvier 2018 au 2 février 2018 inclus.

**Article 4**: L'entreprise SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public du 29 janvier 2018 au 2 février 2018 inclus.

**Article 5** : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 janvier 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 22.01.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEAU

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 019/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**
**RUE EMILE BURIEAU**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 18 janvier 2018, par l'entreprise SPIES FACILITIES, représentée par Monsieur Baptiste CHARLES – ZA Parc d'Archimède – 14 rue Isaac Newton – CS 40084 – 45802 SAINT JEAN DE BRAYE CEDEX, visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de stationnement rue Emile Burieau le jeudi 25 janvier 2018 de 7h30 à 15h30 afin de permettre le stationnement de deux véhicules type utilitaire et un camion avec plateau et bras de levage.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement.

**A R R E T E**

**Article 1er** : Le stationnement est interdit rue Emile Burieau le jeudi 25 janvier 2018 de 7h30 à 15h30.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : L'entreprise SPIE FACILITIES est autorisée à occuper le domaine public rue Emile Burieau le jeudi 25 janvier 2018 de 7h30 à 15h30.

**Article 4** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPIE FACILITIES, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SPIE FACILITIES pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 6** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et l'entreprise SPIE FACILITIES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 janvier 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 22.01.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 020/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**CIRCULATION ALTERNEE POUR LA PLACE DE LA REPUBLIQUE**

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Rue Jeanne d'Arc – Rue Sophie Barrère – Rue Pasteur – Rue Henri Boulard**

**Rue des Grands Moulins– Rue Catherine Pateux – Rue de la Gargouille**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 février 2018, présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 – Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une circulation alternée place de la République, une interdiction de circulation par route barrée selon l'avancement des travaux, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public pour les rues suivantes : rue Jeanne d'Arc – rue Sophie Barrère – rue Pasteur – rue des Grands Moulins – rue Henri Boulard – rue Catherine Pateux – rue de la Gargouille, à partir du 5 février 2018 pour une durée d'environ 7 mois, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux et renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera en alternat par feux tricolores place de la République, et interdite en fonction de l'avancement des travaux :

- Rue Jeanne d'Arc
- Rue Sophie Barrère
- Rue Pasteur
- Rue des Grands Moulins
- Rue Henri Boulard
- Rue Catherine Pateux
- Rue de la Gargouille

Cette réglementation est applicable à partir du 5 février 2018 pour une durée d'environ 7 mois

**Article 2** : Les déviations par les rues adjacentes seront mises en place par l'entreprise dans sa responsabilité.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit, rue Jeanne d'Arc – rue Sophie Barrère – rue Pasteur – rue des Grands Moulins – rue Henri Boulard – rue Catherine Pateux – rue de la Gargouille, à partir du 5 février 2018 pour une durée d'environ 7 mois

**Article 5**: L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public à compter du 5 février 2018 pour une durée d'environ 7 mois.

**Article 6** : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 janvier 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 29.01.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 021/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**3 AVENUE JEAN VACHER**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 janvier 2018 présentée par l'entreprise SOCATRAP – ZA des Coutures – 18100 SAINT GEORGES SUR LA PREE, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 3 avenue Jean Vacher du 29 janvier 2018 au 2 février 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat par feux tricolores au 3 avenue Jean Vacher du 29 janvier 2018 au 2 février 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 29 janvier 2018 au 2 février 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit au 3 avenue Jean Vacher du 29 janvier 2018 au 2 février 2018 inclus.

**Article 4**: L'entreprise SOCATRAP est autorisée à occuper le domaine public du 29 janvier 2018 au 2 février 2018 inclus.

**Article 5** : L'entreprise SOCATRAP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCATRAP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCATRAP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCATRAP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 janvier 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 29.01.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

Arrêté n° 022-2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Référence dossier**

**DP 018 141 17 D0101**

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **20/12/2017** |
| **Complétée le :** | |
| **Par :** | Mme NUGIER Adeline |
| **Demeurant à :** | 47 rue Camille Méraut<br>18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Représenté par :** | |
| **Sur un terrain sis :** | 47 RUE CAMILLE MERAUT |
| **Parcelles :** | AH0210, AH0211 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction existante<br>Rénovation fenêtres, toiture et façade |

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 20 décembre 2017 par Madame NUGIER Adeline demeurant 47 rue Camille Méraut 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0101,

Vu l'objet de la demande :

- rénovation des fenêtres et de la façade de la maison d'habitation existante
- sur une parcelle cadastrée section AH n° 210 et AH n° 211
- située 47 rue Camille Meraut à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/12/2017, ci-annexé,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des 500 m des abords du monument historique "Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry",

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2**

Compte-tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes et afin de garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant et d'être en conformité avec le règlement de la zone U du PLU de la commune :

- la façade sera de teinte octre beige/ton sable
- la couverture sera réalisée en ardoises naturelles, de format 32/22 cm et posées au crochet inox teinté noir
- le système de condamnation sera traditionnel, sous forme de persiennes métalliques ou de volet bois plein à barre et sans écharpe diagonale.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 JAN 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 22-01-2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180118-a22d2a1-AI
Notifié le :
Publié le : 22-01-2018

Pour le Maire :
l'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale: 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**
**place Jean Manceau**
**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 28/12/2017

numéro : dp14117D0101

adresse du projet : 47 RUE CAMILLE MERAUT 18500 MEHUN SUR YEVRE
nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur
déposé en mairie le : 20/12/2017
reçu au service le : 27/12/2017
servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :
MME NUGIER ADELINE
47 RUE CAMILLE MERAUT
18500 MEHUN SUR YEVRE

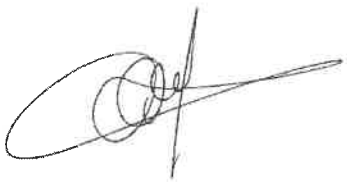
Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :
- la façade sera de teinte ocre beige/ton sable.
- la couverture sera réalisée en ardoises naturelles, de format 32x22 cm et posées au crochet inox teinté noir.

- le système de condamnation sera traditionnel, sous forme de persiennes métalliques ou de volet bois plein à barre et sans écharpe diagonale.

L'architecte des Bâtiments de France



PAUL CARVES

Arrêté n°023.2018.

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Référence dossier**

**DP 018 141 17 D0084**

**Demande déposée le :** **14/10/2017**
**Complétée le :** **22/11/2017**

**Par :** CONSORTS BAILLET
**Demeurant à :** 42 rue Maurice Estève 18000 BOURGES

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

**Sur un terrain sis :** Rue Maurice Gorse
**Parcelles :** AK0009, AK0101, AK0171,AK0172

**Objet de la demande :** division en vue de construire

Vu la déclaration préalable présentée le 14 octobre 2017 et complétée le 22 novembre 2017 par CONSORTS BAILLET demeurant 42 rue Maurice Estève 18000 BOURGES et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0084,

Vu l'objet de la demande :
- division d'un terrain d'une unité foncière composée des parcelles AK 9, 101, 171 et 172 en vue de détacher un lot A à bâtir,
- sur un terrain situé Rue Maurice GORSE à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis Grtgaz en date du 20/10/2017, ci- annexé,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des recommandations de Grtgaz dans son avis du 20/10/2017.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 15/12/2017 suite à une erreur matérielle dans l'adresse du demandeur.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 JAN 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 22-01-2018
Numéro de Certificat 018211801410
Notifié le :
Publié le : 22.01.2018

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 024-2018

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **21/12/2017** |
| **Par :** | M MULLER Jean-Claude |
| **Demeurant à :** | 14 rue du Four à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Sur un terrain sis :** | 14 RUE DU FOUR A CHAUX |
| **Parcelles :** | AK0151, AK0153 |
| **Objet de la demande :** | Piscine |

**Référence dossier**

**DP 018 141 17 D0102**

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 21 décembre 2017 par M MULLER Jean-Claude demeurant 14 rue du Four à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0102,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une piscine acier 8 m X 4 m liner couleur blanc
- sur un terrain situé 14 rue du Four à Chaux à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable DP 018 141 17 D0102 délivré le 11/01/2018,

Vu la demande d'annulation de la déclaration préalableDP 018 141 17 D0102 par Monsieur MULLER, par courrier en date du 16/01/2018,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La déclaration préalable est ANNULÉE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 JAN 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 22-01-2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180118-24-2018-AI
Notifié le :
Publié le : 22-01-2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Elisabeth TARRIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# PERMIS PROVISOIRE DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2ème CATEGORIE

Arrêté municipal n° 025/2018

POLICE MUNICIPALE
Tél : 02.48.57.06.11

A R R Ê T E

---

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEHUN SUR YEVRE
## DEPARTEMENT DU CHER

**Vu** le code rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants,

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

**Vu** l'arrêté n° 2010-1-108 du Préfet du Cher, en date du 26 janvier 2010, dressant, pour le département du Cher, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-14-1 du code rural,

**Vu** l'arrêté n° 2010-1-805 du Préfet du Cher, en date du 30 avril 2010, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'évaluation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

**Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré pour une durée de cinq ans à :

- Nom : DAUGERON
- Prénom : Wilfried
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné

- Adresse : Chemin des Varennes 18500 MEHUN SUR YEVRE

- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
  ECA-Assurances BP 83, 92115 CLICHY Cedex
  Numéro du contrat : ECANIY33166

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 04 décembre 2017

Par : Monsieur SIENDT BIHANNIC Claude 38 Chemin de la Perche 18500 MEHUN SUR YEVRE

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom: FAINA
- Race: American Staffordshire
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français:
  LOF 3 AME.ST.56710 / inscrite le 19/05/2010
- Catégorie : 2ème
- Date de naissance: 31 janvier 2010
- Sexe : Femelle
- N° de puce : 250269700339630 implantée le : 31 mars 2010
- Vaccination antirabique effectuée le : 03 mai 2017 par : Le Docteur Dominique PALOUZIER, 66 Rue du Clos du Chat 18230 SAINT DOULCHARD
- Evaluation comportementale effectuée le : 26 mai 2017
  Par : le Docteur COURTOIS Jean-Baptiste 7, Place du 14 Juillet 18500 MEHUN SUR YEVRE

Ce chien doit être de nouveau évalué dans 5 ans, soit en mai 2021

**Article 2 :** La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

**Article 3 :** En cas de changement de commune de résidence du titulaire du permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4 :** Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien, mentionné à l'article 1er .

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 22 janvier 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 29.01.2018
N° de certificat 018-211801410 - 20180122 - 025 2018 - AI
Acte publié le : 29.01.2018
Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Elisabeth MATHIEL

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°026/2018

**ARRETE PERMANENT**
**PORTANT CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES**
**AU DROIT DU 50 RUE HENRI BOULARD**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème et 7ème partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de créer une place de stationnement pour personnes handicapées au droit du 50 rue Henri Boulard afin de permettre aux riverains à mobilité réduite habitant à proximité de pouvoir se stationner en toute sécurité.

**ARRETE**

**Article 1**: Une place de stationnement pour personnes handicapées est créée au droit du 50 rue Henri Boulard.

**Article 2** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article** 3: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4**: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

**Article 6 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 janvier 2018

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 25.01.2018
N° de certificat 018-211801410-20180122-026a2018-AI
Acte publié le: 29.01.2018
Acte notifié le:

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 027/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**ECLUSE DE LA MARIE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 janvier 2018 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAULT, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Ecluse de la Marie, du 12 février 2018 au 23 février 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir, une création de branchement électrique pour PAINTBALL R.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, Ecluse de la Marie, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 février 2018 au 23 février 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit à l'Ecluse de la Marie au droit du chantier du 12 février 2018 au 23 février 2018 inclus

**Article 4** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 12 février 2018 au 23 février 2018 inclus.

**Article 5** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 janvier 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 29.01.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 028/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**61 ROUTE DE BERRY BOUY**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 janvier 2018 présentée par l'entreprise MILLET & FILS – La Giraudière – Route de Tours – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 61 route de Berry de Bouy, du 5 février 2018 au 16 février 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser la pose chambre de tirage Telecom sous accotement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel 61 route de Berry Bouy au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 5 février 2018 au 16 février 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit 61 route de Berry Bouy au droit du chantier du 5 février 2018 au 16 février 2018 inclus

**Article 4** : L'entreprise MILLET & FILS est autorisée à occuper le domaine public du 5 février 2018 au 16 février 2018 inclus.

**Article 5** : L'entreprise MILLET & FILS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise MILLET & FILS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise MILLET & FILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise MILLET & FILS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 janvier 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 29.01.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 029/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**148 RUE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 janvier 2018 présentée par l'entreprise SOCAVITE SAS – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 148 rue Jeanne d'Arc du 12 février 2018 au 16 février 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur trottoir pour GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement 148 rue Jeanne d'Arc du 12 février 2018 au 16 février 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 février 2018 au 16 février 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit 148 rue Jeanne d'Arc du 12 février 2018 au 16 février 2018 inclus.

**Article 4**: L'entreprise SOCAVITE SAS est autorisée à occuper le domaine public du 12 février 2018 au 16 février 2018 inclus.

**Article 5** : L'entreprise SOCAVITE SAS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SAS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE SAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 janvier 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 29.01.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 030/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**86 RUE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 janvier 2018 présentée par l'entreprise SOCAVITE SAS – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 86 rue Jeanne d'Arc du 12 février 2018 au 16 février 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur trottoir pour GRDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement 86 rue Jeanne d'Arc du 12 février 2018 au 16 février 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 février 2018 au 16 février 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit du 99 au 103 rue Jeanne d'Arc du 12 février 2018 au 16 février 2018 inclus.

**Article 4**: L'entreprise SOCAVITE SAS est autorisée à occuper le domaine public du 12 février 2018 au 16 février 2018 inclus.

**Article 5** : L'entreprise SOCAVITE SAS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SAS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SAS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE SAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 janvier 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 29.01.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 031/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**22 RUE EMILE ZOLA**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 23 janvier 2018, par Monsieur Gilles GERBAULT – 22 Emile Zola – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 22 rue Emile Zola, du vendredi 02 février 2018 à partir de 14h00 au dimanche 4 février 2018 12h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de 3 véhicules du vendredi 02 février 2018 à partir de 14h00 au dimanche 4 février 2018 12h00,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au 18, 20 et rue Emile Zola afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du vendredi 02 février 2018 à partir de 14h00 au dimanche 4 février 2018 12h00.

**Article 2** : Monsieur Gilles GERBAULT est autorisé à stationner 3 véhicules au 18, 20 et 22 rue Emile Zola du vendredi 02 février 2018 à partir de 14h00 au dimanche 4 février 2018 12h00.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Gilles GERBAULT, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Gilles GERBAULT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Gilles GERBAULT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Gilles GERBAULT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 janvier 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 29.01.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 032/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**Portant interdiction de circulation et de stationnement rue Maurice Gorse à partir de l'intersection de la rue Camille Méraut, boulevard de la Liberté et de la rue Paul Besse Dans le sens MEHUN SUR YEVRE direction FOECY.**

**COURSE CYCLISTE DU 24 MARS 2018**
**Prix de l'amitié MEHUN - ISSOUDUN**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande en date du 22 janvier 2018, présentée par l'association CYCLISTE DU BAS BERRY, représentée par Monsieur Roger HERVOUET – 11 chemin des Caves de Vorlay – 36100 ISSOUDUN, visant à obtenir une interdiction de circulation rue Maurice Gorse à partir de l'intersection de la Camille Méraut, boulevard de la Liberté et rue Paul Besse, dans le sens MEHUN SUR YEVRE - FOECY le samedi 24 mars 2018 de 14h30 à 17h45 afin de permettre l'arrivée de la course cycliste,

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée par l'association CYCLISTE DU BAS BERRY, le samedi 24 mars 2018, de 14h30 à 17h45, nécessite de donner la priorité à cette manifestation sportive sur la totalité du parcours, afin de permettre l'arrivée de la course cycliste.

**ARRETE**

**Article 1** – La circulation sera interdite le samedi 24 mars 2018, de 14h30 à 17h45 rue Maurice Gorse dans le sens MEHUN SUR YEVRE – FOECY, à partir de l'intersection de la rue Camille Méraut avec le boulevard de la Liberté et la rue Paul Besse, afin de permettre l'arrivée de la course cycliste.

**Article 2** - La déviation s'effectuera par la rue Camille Méraut – rue Paul Besse et boulevard de la Liberté.

**Article 3** - l'arrêt et le stationnement seront interdits le samedi 24 mars 2018, de 14h30 à 17h45 rue Maurice Gorse.

**Article 4** - Le droit du riverain sera préservé.

**Article 5** - Le libre accès sera donné aux véhicules de secours, ainsi qu'à la gendarmerie et la Police Municipale.

**Article 6** - Sur le parcours, la sécurité des concurrents et du public sera assurée par les organisateurs qui mettront en place un nombre suffisant de signaleurs.

**Article 7** - Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** - Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association CYCLISTE DU BAS BERRY sous sa responsabilité.

**Article 9** - En application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois selon la publication.

**Article 10** – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'association CYCLISTE DU BAS BERRY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 25 janvier 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 30.01.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CHER**

**SOUS-PREFECTURE DE VIERZON**
Pôle départemental des manifestations sportives

Affaire suivie par Florence VILPELLET
Tél : 02 48 53 04 47
Mail : florence.vilpellet@cher.gouv.fr

VIERZON, le 24 janvier 2018

**La Préfète du Cher**

**à**

**MM. et Mme les Maires de POISIEUX, LAZENAY, CERBOIS , QUINCY, FOECY, MEHUN SUR YEVRE**

**EPREUVE SPORTIVE N° 15 :**

**OBJET : Organisation d'une manifestation sportives sur une voie ouverte à la circulation publique**

- Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur

---

Épreuve organisée le **24 mars 2018 – course cycliste « Prix de l'amitié Issoudun / Mehun sur Yèvre »**

organisée par l'association Cycliste du Bas Berry

---

**PIÉCES À FOURNIR AVANT LE 22 février 2018**

**ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT (le cas échéant) :**

- **Détail des mesures prises :** Voir arrêté
- **Date de l'arrêté :** 30.01.2018

**DATE DE L'ARRÊTÉ DE PRIORITÉ DE PASSAGE :**

***(ces actes n'ayant plus à être transmis au titre du contrôle de légalité depuis le 1er janvier 2005)***

***(Les mesures concernant la réglementation de la circulation étant laissées à votre appréciation)***

**Cachet de la mairie et signature**

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé : Patricia DETABLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 033/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL ENGAZONNES**

**DU STADE DES ACCACIAS ET DU STADE ANDRE POITRENAUX**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-21,

Vu le Code Civil,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques en date du 18 janvier 2018 relatif à la nécessité d'interdire les manifestations sportives sur les terrains de football engazonnés suite aux intempéries importantes de ces derniers jours,

Considérant que pour assurer la sécurité des sportifs, il y a lieu d'interdire de réglementer les entraînements et les matches sur l'ensemble des terrains de football des stades de la commune.

**ARRETE**

**Article 1** : Les entraînements et les matches de football sont interdits sur les terrains de football engazonnés du stade des Acacias et du stade André Poitrenaux le vendredi 26 janvier 2018, le samedi 27 janvier 2018 et le dimanche 28 janvier 2018.

**Article 2** : En cas d'intempéries, le présent arrêté sera reporté de jour en jour.

L'application du présent arrête sera reportée d'autant

**Article 3** : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage qui sera effectué par les Services Techniques de la Ville à toutes les entrées du stade des Acacias et du stade André Poitrenaux.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Olympique Mehunois Football et Monsieur le Président de l'Olympique Portugais Mehunois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ligue du Centre de Football, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 janvier 2018

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26.01.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué,
Christian JOLY

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Christian JOLY

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 034/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**13 RUE AUGUSTIN GUIGNARD**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 26 janvier 2018, par Madame Nathalie CHANFRAULT – 17 rue du Gué Marin – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 13 rue Augustin Guignard, du vendredi 02 février 2018 à partir de 8h00 au dimanche 4 février 2018 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de 3 véhicules du vendredi 02 février 2018 à partir de 8h00 au dimanche 4 février 2018 à 18h00,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit aux 12, 14 et 18 rue Augustin Guignard afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du vendredi 02 février 2018 à partir de 8h00 au dimanche 4 février 2018 à 18h00.

**Article 2** : Madame Nathalie CHANFRAULT est autorisée à stationner 3 véhicules aux 12, 14 et 18 rue Augustin Guignard du vendredi 02 février 2018 à partir de 8h00 au dimanche 4 février 2018 à 18h00.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Nathalie CHANFRAULT, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Nathalie CHANFRAULT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Nathalie CHANFRAULT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Nathalie CHANFRAULT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 janvier 2018

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 01/02/2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Elisabeth MATHIEL

Arrêté n° 036.2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

**Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE**
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-18-D0001**

| | |
|---|---|
| Déposé le : | **08 janvier 2018** |
| Demandeur : | Madame BLOT Magalie |
| Représenté : | |
| Pour : | Edification d'une clôture, |
| Adresse des travaux : | 69, Chemin Blanc<br><br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |

# ARRETE
## Accordant une Déclaration Préalable
## Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 08 janvier 2018 par Madame BLOT Magalie demeurant 69, Chemin Blanc à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-18-D0001,

Vu l'objet de la demande :
- Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 69, Chemin Blanc à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

## ARRETE

## Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 25 janvier 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 30/01/2018 -
N° certificat 018-211801410- 20180125-036-2018-AI -
Acte publié le : 30/01/2018 .

Acte notifié le : 05/02/2018 .

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

**NOTA** : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n 537-2018

**PREFECTURE DU CHER**
**COMMUNE DE**
**MEHUN-SUR-YEVRE**

## PRESCRIPTION RELATIVES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

| DEMANDE LA DEMANDE | |
|---|---|
| Déposée le : | 11 octobre 2017 |
| Complétée le : | |
| Par: | C.S.F. (SAS) |
| Demeurant à : | ZI Route de Paris<br>14120 MONDEVILLE |
| Représentée par : | |
| Pour: | |
| Sur un terrain sis : | Avenue Jean Chatelet à MEHUN-SUR-YEVRE |

| Référence dossier |
|---|
| Autorisation de Travaux<br>AT-018141-17-D0009 |

**LE MAIRE**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à R123-21
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 11 janvier 2018
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 novembre 2017

## ARRETE

**Article Unique**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par les sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité pour les établissements recevant du public dans leurs rapports ci-joints annexés.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 25 janvier 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 30-01-2018
N° certificat 018-211801410-20180130-037-2018-AT-
Acte publié le : 30-01-2018

Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Service des sécurités
---
Bureau de la sécurité civile

***Sous-commission départementale***
***pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique***
***dans les établissements recevant du public***

MEHUN SUR YEVRE
CARREFOUR MARKET

*(Référence : décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié)*

## *ÉTUDE DE DOSSIER*

| | |
|---|---|
| **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT**<br>*MARKET*<br><br>**ADRESSE :** 120 AVENUE JEAN CHATELET<br><br>**COMMUNE :** MEHUN SUR YEVRE | **CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT :**<br><br>**TYPE :** M<br><br>**CATEGORIE :** 2ème catégorie<br><br>**EFFECTIF :** 971 personnes<br><br>**N° D'AUTORISATION DE TRAVAUX :**<br>AT 01814117D0009<br><br>**NATURE DE LA DEMANDE :** Modification du mobilier de la surface de vente et reclassement |

## DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Projet de modification du mobilier de la surface de vente et demande de changement de catégorie. D'autres travaux apparaissent sur les plans :

- Mise en place dans l'extension de la réserve :
  - d'un local nettoyage.
  - D'un local surpresseur cloison coupe-feu de degré 2 heures, portes coupe-feu de degré 1 heure.
  - Local en contigu du sas frais.
- Rangement et archives transformés en salle de formation de 21m².
- Local rangement transformé en retrait colis.
- Modification de l'implantation des caisses (9).
- Remplacement du mobilier M3 / Ds1.

Les locaux techniques (TGBT, transformateur, salle machines, surpresseur) seront isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures, blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure avec ferme-porte.

Les réserves seront isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec porte coulissante coupe-feu de degré 1 heure.

## TEXTES APPLICABLES

- L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- **Les prescriptions de l'arrêté** :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif aux établissements recevant du public du 1er groupe.
- Arrêté du 13 juin 2017 relatif aux dispositions particulières du type M.

## CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

- **Mode de calcul** : Mail – 1 personne / 5m² soit 122m² = 22 personnes
  Surface – 3 personnes / m² soit 2700m² = 900 personnes
  Boutiques (surface inférieure à 300m²) – 1 personne / 6m² soit 28m² = 4 personnes

- **Nombre de personnes** : - **Public :** 926 personnes

  - **Personnel :** 45 personnes

  - **Total :** 971 personnes

- **L'établissement est classé** : - **Type :** M **Catégorie :** 2ème

## PRESCRIPTIONS

**Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier** AT 01814117D0009.

## GENERALITES

1°) L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

## DEGAGEMENTS

2°) **M10 :** S'assurer qu'à tout moment les circulations principales aient une largeur de 4 unités de passage et les circulations secondaires de 3 unités de passage.

## INSTALLATIONS ELECTRIQUES - ECLAIRAGE

3°) **EL11 §7 :** S'assurer que les installations électriques soient adaptées et disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible, et ne pas faire obstacle à la circulation des personnes.

## MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

4°) **MS41 :** Mettre à jour les plans.

## MESURES PARTICULIERES

**Transmettre cinq semaines au moins, avant l'admission du public, une demande d'autorisation d'ouverture au maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE, afin qu'une visite de réception par la commission de sécurité soit organisée (R123-45 du CCH).**

Les vérifications techniques de l'ensemble de l'établissement devront être réalisées par un organisme agréé, notamment celles concernant :

- la solidité,
- la sécurité des personnes,
- les installations électriques,
- les moyens de secours.

Les rapports de l'organisme agréé, le procès-verbal de réception du SSI ainsi que les procès-verbaux de réaction et de résistance au feu des matériaux utilisés devront être **fournis 48 heures avant** le passage de la commission de sécurité pour l'ouverture au public.

De plus, lors de la visite de réception des travaux avant ouverture au public, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaires aux essais de fonctionnement.

***Sous-commission départementale***
***pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique***
***dans les établissements recevant du public***

MEHUN SUR YEVRE
CARREFOUR MARKET
AT 01814117D0009

PROCÈS-VERBAL

l'issue de :

☒ l'examen du dossier

☒ la réunion

☐ la visite

**ÉMET UN AVIS :**

*Cet avis, qui n'est que consultatif, ne lie pas l'autorité de police sauf dans deux cas particuliers :*
*- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire ;*
*- dérogation au règlement de sécurité.*

| | FAVORABLE | DÉFAVORABLE | SANS AVIS |
|---|---|---|---|
| SÉCURITÉ INCENDIE | ☒ | ☐ | ☐ |

☐ A L'ACCÈS DU PUBLIC DANS L'ÉTABLISSEMENT

☒ AU PROJET PRÉSENTÉ

☒ au refoulement

Fait à BOURGES 11 janvier 2018

Le président de la sous - commission
départementale,

T. RIVERA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CHER**

**Direction départementale des territoires**

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Sylvia CHAMBON

Tél. : 0234346249

sylvia.chambon@cher.gouv.fr

# COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

## Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

## Réunion du mardi 14 novembre 2017

---

# AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

## Procès verbal de la réunion

**Textes de référence**
Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction prés le 1 juillet 2017) ;

**DOSSIER N° AT 018 141 17 D 0009**
N° urbanisme :

**Commune : MEHUN SUR YEVRE**
**Demandeur :** SAS CSF représenté(e) par M PETROD Daniel
Adresse du demandeur : ZI - Route de Paris 14120 MONDEVILLE 17
**Nom établissement : SUPERMARCHE MARKET**
Adresse des travaux : Avenue Jean Châtelet 18500 MEHUN SUR YEVRE
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 2

**Nature des travaux :**
création de volumes
Travaux d'aménagement
Réaménagement du mobilier intérieur ;
Déplacement et remplacement de l'ensemble des caisses ;
Modification et aménagement d'un sanitaire PMR.

**Demande de dérogation : non**

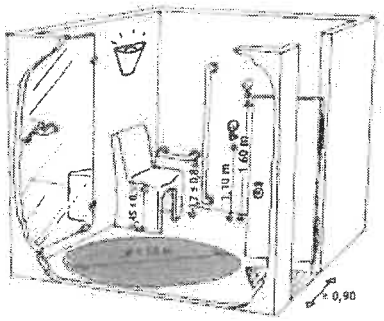
**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

**PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

Respecter l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 28 avril 2017, fixant les dispositions prises du code de la construction et de l'habitation et relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, la notice d'accessibilité et les plans accompagnant le dossier et notamment :

- *Les dispositifs de commande éventuels* (Drive, station service, pesée fruits/légumes) : doivent être manipulables par une personne assise, avec une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m.




- si présence de *cabines d'essayages* :
au moins une cabine doit être conforme à l'art 18 de la circulaire (voir schéma)

- *le contraste de couleur*, dans tous les aménagements (différence indice de réflexion de 70% minimum).
Les cheminements, les meubles d'accueil et les portes, les revêtements et équipements des sanitaires doivent être traités avec des couleurs contrastées de façon à en permettre une meilleure perception par les personnes malvoyantes.

* NOTA - REGISTRE ACCESSIBILITÉ

A partir du 1er octobre 2017, vous devrez pouvoir informer le public, du degré d'accessibilité de votre établissement, en présentant " LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITÉ".

Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017.

Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

********************

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES, le mardi 14 novembre 2017
Pour la Préfète
Le président de la commission

Delphine de SARTIGES
DDT du Cher - SHCUCCIA

Arrêté n° 038.2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Référence dossier**

**DP 018 141 17 D0105**

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **27/12/2017** |
| **Complétée le :** | **23/01/2018** |
| **Par :** | Mme BESNARD-BASSIN Marie-Paule |
| **Demeurant à :** | 5 rue du Charrier 18000 BOURGES |
| **Représenté par :** | |
| **Sur un terrain sis :** | Route de Bourges - BEAUREGARD |
| **Parcelles :** | BN0055, BN0056 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction existante :<br>Démolition d'une véranda<br>Construction d'une véranda |

**Surface de plancher créée**
**10 m²**

**surface de plancher supprimée**
**10 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 27 décembre 2017 et complétée le 23 janvier 2018 par Madame BESNARD-BASSIN Marie-Paule demeurant 5 rue du Charrier 18000 BOURGES et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0105,

Vu l'objet de la demande :

- démolition d'une ancienne véranda d'une surface de plancher de 10 m² pour la remplacer par une nouvelle d'une surface de plancher de 10 m² en extension de la maison d'habitation existante
- sur une parcelle cadastrée section BN 55 et BN 56
- située Route de Bourges au lieu-dit Beauregard à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Nh et de la zone A

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Considérant que le projet de véranda est implanté dans la zone Nh du PLU de la commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 JAN 2018

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 30.01.2018.
Numéro de Certificat 018211801410-20180126-382018-AI
Notifié le : 31.01.2018
Publié le : 30.01.2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n°039.2018.

# ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **14/11/2017** |
| **Complétée le :** | **24/01/2018** |
| **Par :** | M. DE ARAUJO Anthony Mme DO COUTO Angélique |
| **Demeurant à :** | 23 rue du Gué Marin 18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Représenté par :** | |
| **Sur un terrain sis :** | Chemin de la Perche Le Grand Plantefou |
| **Parcelles :** | AO0360p, AO0363p, AO0366, AO0374, AO0378, AO0384p, AO0386, AO364, AO371p |
| **Objet de la demande :** | Nouvelle construction<br>Construction d'une maison d'habitation individuelle avec garage intégré |

**Référence dossier**

**PC 018 141 17 D0032**

**Surface de plancher créée**
**112 m²**

Vu le permis de construire présenté le 14 novembre 2017 et complété le 24 janvier 2018 par Monsieur DE ARAUJO Anthony et Madame DO COUTO Angélique demeurant 23 rue du Gué Marin 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0032,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 112 m² avec garage intégré de 25 m²
- sur une parcelle cadastrée section AO n° AO0360p, AO0363p, AO0366, AO0374, AO0378, AO0384p, AO0386, AO364 et AO071
- située Chemin de la Perche au lieu-dit Le Grand Plantefou à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n° CUb 018 141 16 D2193 délivré le 19/12/20216

Vu la déclaration préalable de division n° PC 018 141 17 D0082 D0082 délivrée le 27/10/2017

Vu l'avis de VEOLIA en date du 15/11/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Service Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 15/11/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 22/11/2017, ci-annexé,

## ARRÊTE

## ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

## ARTICLE 2

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique.
Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévus à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 JAN 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 30-01-2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180126-039201B-AR
Notifié le : 04-02-2018
Publié le : 30-01-2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Elisabeth MATHIEU

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :
- Taxe d'Aménagement part communale 2.5 % - T.A. part départementale 1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

**Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : 1 500 €**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 15/11/2017

Destinataire :

**Mairie de Mehun sur Yevre**
**Service urbanisme**
**Place J. Manceau**
**18500 MEHUN SUR YEVRE**

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 17 D0032

## Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

◉ Oui ○ Non

Plan du réseau AEP joint :

◉ Oui ○ Non

## Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

◉ Oui ○ Non

Plan du réseau EU joint :

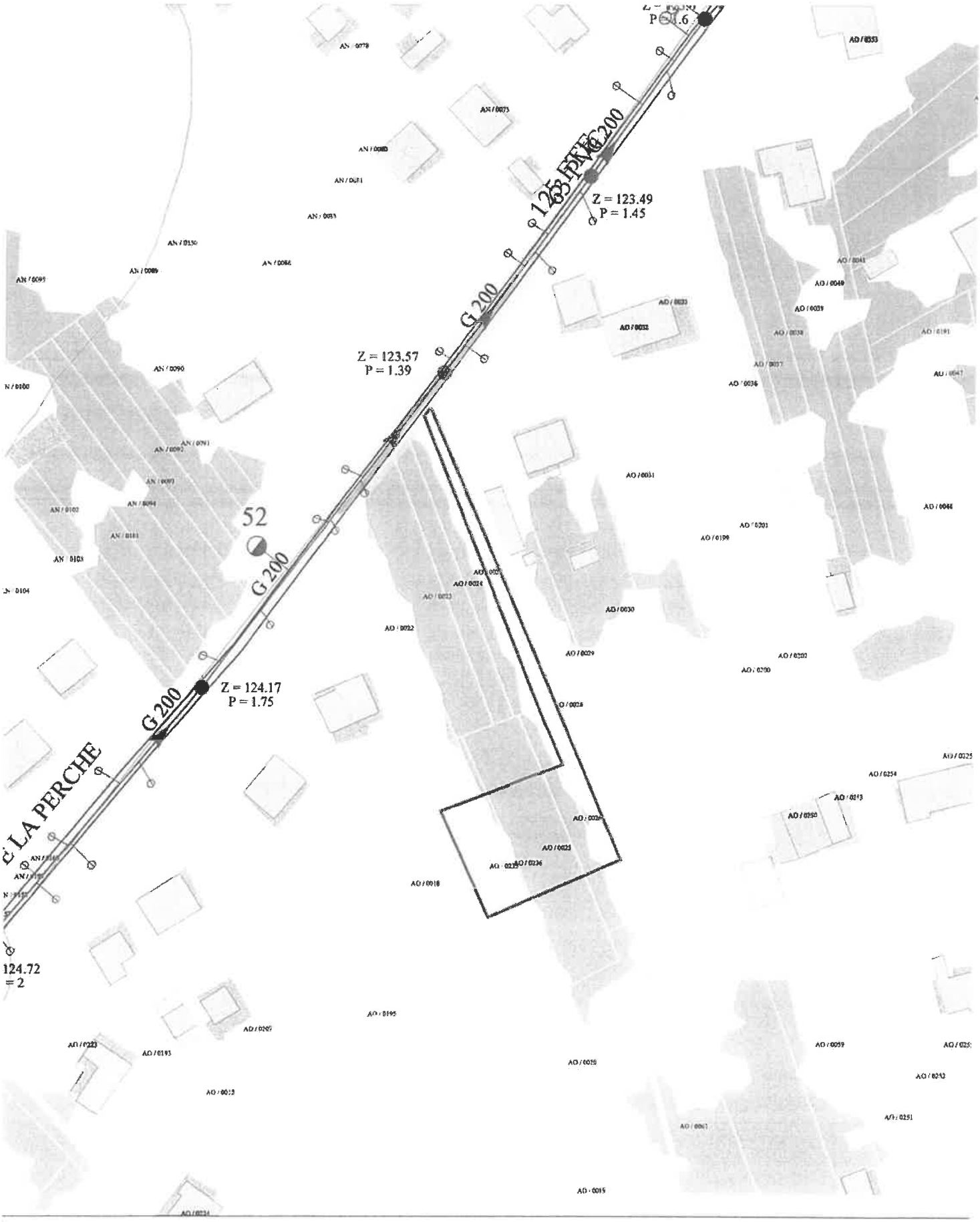
◉ Oui ○ Non

## Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA






MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.

VEOLIA EAU

Ech : 1/1000

Date : 15/11/2017

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax. 02-48-52-93-69

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 15 novembre 2017

*Direction des Services Techniques*
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 17 – D -0032**
PARCELLE : **AO0360 ; AO0363 ; AO0364 ; AO0366 ; AO0371 ; AO0374 ; AO0378 AO0384 ; AO0386**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☒ Oui
☐ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

**Observations ou réserves :**
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☒ Moyen
☐ Mauvais

**Observations ou réserves :**
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

COURRIER REÇU LE
24 NOV. 2017
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans CEDEX 2, le 22/11/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814117D0032 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Adresse : | CHEMIN DE LA PERCHE<br>LE GRAND PLANTEFOU<br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |
| Référence cadastrale : | Section AO, Parcelle n° 360P-363P-364-366-371P-374-378-384P-386 |
| Nom du demandeur : | DE ARAUJO ANTHONY<br>DO COUTO ANGELIQUE |

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**JULIAN ROINSSARD**

**Votre conseiller**





*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 035/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
**Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE**

# ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Panneau amovible)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu l'arrêté n°69/2009 du 5 mai 2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et notamment l'article 13 précisant que les dispositifs publicitaires directement posés au sol ne doivent pas dépasser une surface de 1,50 m² ;

Vu la demande présentée par Pizza AL FORNO, représentée par Monsieur Jacques JOUANNEAU, de procéder à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine public ou privé de la Commune, sur le trottoir de la RD 2076 à l'angle de l'entrée du parking du camping municipal,

## ARRETE

**Article 1er** : La Société Pizza AL FORNO représentée par Monsieur Jacques JOUANNEAU, est autorisée à installer un panneau d'affichage amovible, sur le trottoir de la RD 2076 à l'angle de l'entrée du parking du camping municipal, les jours de vente.

**Article 2** : La Société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité de l'installation de ce panneau.

**Article 3** : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

**Article 4** : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2022. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

**Article 6** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

**Article 7 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

**Article 8** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié à la société Pizza AL FORNO, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 29 janvier 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 01_02_2018 -
(N° de certificat : 018-211801410-20180129-035201B-AI -
Acte publié le : 01_02_2018.
Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE**

Arrêté n°040/2018

# ARRETE ABROGEANT L'ARRETE N°159/2014 ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (EXTENSION)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la demande présentée par les Mutuelles de Poitiers Assurances représentées par Madame Elodie DOS SANTOS, de conserver l'extension de type véranda sur le domaine public de la Commune

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'une extension de type véranda sur le domaine public ou privé de la Commune, sur le trottoir face au n°1 avenue Raoul Aladenize,

## ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté n°159/2014 est abrogé

**Article 2** : Les Mutuelles de Poitiers Assurances représentée par Madame Elodie DOS SANTOS, sont autorisées à conserver l'extension de type véranda au 1, avenue Raoul Aladenize.

**Article 3** : La Société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité cette installation.

**Article 4** : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

**Article 5** : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 6** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2027. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

**Article 7** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

**Article 8 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

**Article 9** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié aux Mutuelles de Poitiers Assurances, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 1er février 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 02-02-2018.
(N° de certificat 018-211801440-20180201-40018-AI.
Acte publié le : 02-02-2018
Acte notifié le : 16.02.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Pour le Maire.
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 041/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**
**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**
**RUE CAMILLE MERAULT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 30 janvier 2018 présentée par Monsieur Bruno MEUNIER – 53 rue Camille Mérault – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation rue Camille Mérault, une autorisation du domaine public communal et une autorisation de stationnement au droit du 53 rue Camille Mérault à MEHUN SUR YEVRE, le lundi 5 février 2018 de 6h00 à 13h00 à l'occasion d'une livraison de béton pour le coulage d'une dalle béton,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la manœuvre afin d'effectuer la livraison de béton pour le coulage d'une dalle béton et le stationnement de deux camions dont un de type bétonnière le lundi 5 février 2018 de 7h00 à 13h00 – rue Camille Mérault à MEHUN SUR YEVRE.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera interdite rue Camille Mérault à MEHUN SUR YEVRE le lundi 5 février 2018 de 6h00 à 13h00 à l'occasion d'une livraison de béton pour le coulage d'une dalle béton.

**Article 2** : La déviation s'effectuera par la rue Henri Boulard.

**Article 3** : Monsieur Bruno MEUNIER est autorisé à faire stationner deux camions dont un de type bétonnière au droit du 53 rue Camille Mérault à MEHUN SUR YEVRE – lundi 5 février 2018 de 6h00 à 13h00.

**Article 4** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Bruno MEUNIER, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Monsieur Bruno MEUNIER pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manœuvre et de la livraison de béton en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 5** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Bruno MEUNIER, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 7** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur Bruno MEUNIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, le CCAS de la ville de MEHUN SUR YEVRE, le Conseil régional Centre Val de Loire et la Communauté de communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1er février 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 2 février 2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 042/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT FERMETURE DES TERRAINS DE FOOTBALL ENGAZONNES**

**DU STADE DES ACCACIAS ET DU STADE ANDRE POITRENAUX**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-21,

Vu le Code Civil,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Services Techniques en date du 1er février 2018 relatif à la nécessité d'interdire les manifestations sportives sur les terrains de football engazonnés suite aux intempéries importantes de ces derniers jours,

Considérant que pour assurer la sécurité des sportifs, il y a lieu d'interdire de réglementer les entraînements et les matches sur l'ensemble des terrains de football des stades de la commune.

**ARRETE**

**Article 1** : Les entraînements et les matches de football sont interdits sur les terrains de football engazonnés du stade des Acacias et du stade André Poitrenaux le vendredi 2 février 2018, le samedi 3 février 2018 et le dimanche 4 février 2018.

**Article 2** : En cas d'intempéries, le présent arrêté sera reporté de jour en jour.

L'application du présent arrête sera reportée d'autant

**Article 3** : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage qui sera effectué par les Services Techniques de la Ville à toutes les entrées du stade des Acacias et du stade André Poitrenaux.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président de l'Olympique Mehunois Football et Monsieur le Président de l'Olympique Portugais Mehunois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ligue du Centre de Football, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1er février 2018

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 2 février 2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 043/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT FEUX TRICOLORES**

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Place du 14 Juillet– Rue Emile Burieau – Square du 8 mai 1945**

**Rue Agnès Sorel – Rue Fernand Baudry – Rue Jeanne d'Arc**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 31 janvier 2018, présentée par l'entreprise EUROVIA – Agence de Subdray – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de circulation par route barrée selon l'avancement des travaux, une circulation par alternat feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public pour les rues suivantes : rue Jeanne d'Arc – place du 14 Juillet - rue Emile Burieau – square du 8 mai 1945 – rue Fernand Baudry – rue Agnès Sorel, à partir du 12 février 2018 jusqu'au 2 mars 2018, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux et renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer par feux tricolores et d'interdire la circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera interdite en fonction de l'avancement des travaux :

- Place du 14 Juillet
- Rue Emile Burieau
- Square du 8 mai 1945

Un alternat par feux sera mis en place :

- 1ère phase : entre le 11 avenue Jean Chatelet et le square du 8 mai 1945
- 2ème phase : entre la place du 14 juillet (côté national) et le 3 avenue Raoul Aladenize

Cette réglementation est applicable à partir du 12 février 2018 jusqu'au 2 mars 2018

**Article 2** : Les déviations par les rues adjacentes seront mises en place par l'entreprise dans sa responsabilité.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Selon l'avancement des travaux, le stationnement sera interdit place du 14 Juillet – rue Emile Burieau – square du 8 mai 1945 à partir du 12 février 2018 jusqu'au 2 mars 2018

**Article 5**: L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public à compter du 12 février 2018 jusqu'au 2 mars 2018.

**Article 6** : L'entreprise EUROVIA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise EUROVIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise EUROVIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 février 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 12.02.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint Délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n°0144-2018.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

**dossier n°**
**CUb 018 141 18 D2001**

date de dépôt : 15/01/2018

demandeur : CABINET BLANCHAIS

pour : construction d'une maison d'habitation de 200 m² de surface de plancher

adresse terrain : Avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

## CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
**Opération réalisable**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée le 15 janvier 2018 par le CABINET BLANCHAIS, représenté par Monsieur Philippe BLANCHAIS, demeurant 1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

§ cadastré BC, n°671, 673 d'une superficie totale de 1144 m²

§ situé Avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

§ et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération :

- construction d'une maison d'habitation de 200 m² de surface de plancher

après démolition du hangar existant ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis des Services techniques de la ville de Mehun sur Yèvre en date du 22/01/2018, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 23/01/2018, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 25/01/2018, ci-annexé,

**CERTIFIE**

## Article 1

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect de l'intégralité des avis sus-visés et ci-annexés.**

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

§ **Zone urbaine U secteur Ub sous-secteur Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

§ **Néant**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

## Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

| Équipement | Terrain desservi | Capacité suffisante | Gestionnaire du réseau | Date de desserte |
|---|---|---|---|---|
| Eau potable | OUI | | VEOLIA | |
| Électricité | OUI | | ENEDIS | |
| Assainissement | OUI | | VEOLIA | |
| Voirie | OUI | | Commune de Mehun sur Yèvre | |

## Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

| | |
|---|---|
| **TA Communale** | Taux = 2 % |
| **TA Départementale** | Taux = 1.10 % |
| **Redevance d'Archéologie Préventive** | Taux = 0.40 % |

## Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

***Participations préalablement instaurées par délibération :***

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

## Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de démolir (sauf si prévu dans le cadre du permis de construire)
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions

*(le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)*

MEHUN-SUR-YEVRE, le 01 FEV 2018

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 05.02.2018.
Numéro de Certificat 018211801410-20180201-d4d2018-AR
Notifié le : 13.02.2018
Publié le : 05.02.2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian SATTEFIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 22 janvier 2018

*Direction des Services Techniques*
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 18-D -2001**
PARCELLE : **BC0671 ; BC0673**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☒ Oui
☐ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

**Observations ou réserves :**
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☐ Moyen
☒ Mauvais

**Observations ou réserves :**
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD



ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE 27 JAN. 2018 MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : LORION Cathy

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 23/01/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Adresse : | AVENUE DU GENERAL DE GAULLE<br>LES SENTES<br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |
| Référence cadastrale : | Section BC, Parcelle n° 671-673 |
| Nom du demandeur : | BLANCHAIS PHILIPPE |

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Cathy LORION**
**Votre conseiller**

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 25/01/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2001

## Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(•) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(•) Oui ( ) Non

## Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

(•) Oui ( ) Non

Plan du réseau EU joint :

(•) Oui ( ) Non

## Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA






MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

VEOLIA EAU

Ech : 1/1000

Date : 25/01/2018

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées.
Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax: 02-48-52-93-69

Arrêté n° 045.2018.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

**dossier n°**
**CUb 018 141 18 D2002**

date de dépôt : 15/01/2018

demandeur : CABINET BLANCHAIS

pour : Construction d'une maison d'habitation d'une surface de 200 m² de surface de plancher

adresse terrain : Avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

## CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
**Opération réalisable**

**Le Maire,**

Vu la demande présentée le 15 janvier 2018 par le CABINET BLANCHAIS, représenté par Monsieur Philippe BLANCHAIS, demeurant 1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

§ cadastré sections BC n° 672 et n° 674, BD n° 759 et n° 848 d'une superficie totale de 1276 m²

§ situé Avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

§ et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération :

- Construction d'une maison d'habitation de 200 m² de surface de plancher après démolition du hangar existant ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis des Services techniques de la ville de Mehun sur Yèvre en date du 22/01/2018, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 23/01/2018, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 25/01/2018, ci-annexé,

**CERTIFIE**

## Article 1

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve du respect de l'intégralité des avis sus-visés et ci-annexés.**

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone du PLU applicable :

§ **Zone urbaine U secteur Ub sous-secteur Ub1**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivante:

§ **I4 : relatives à l'établissement des canalisations électriques**

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1-738 du 09/07/2013, les documents relatifs à l'information des locataires et acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.

Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Par décret N°2010-1255 du 22 octobre 2010, le territoire du département du Cher est classé en zone de sismicité FAIBLE.

## Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

| Équipement | Terrain desservi | Capacité suffisante | Gestionnaire du réseau | Date de desserte |
|---|---|---|---|---|
| Eau potable | OUI | | VEOLILA | |
| Électricité | OUI | | ENEDIS | |
| Assainissement | OUI | | VEOLIA | |
| Voirie | OUI | | Commune de Mehun sur Yèvre | |

## Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable

| | |
|---|---|
| **TA Communale** | Taux = 2 % |
| **TA Départementale** | Taux = 1.10 % |
| **Redevance d'Archéologie Préventive** | Taux = 0.40 % |

## Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***

- Participation pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

***Participations préalablement instaurées par délibération :***

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

## Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- dépôt d'une déclaration préalable pour division foncière et autres lotissements,
- dépôt d'un permis de démolir (sauf si prévu dans le cadre du permis de construire)
- dépôt d'un permis de construire pour maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions

*(le recours à architecte est obligatoire pour toute construction à partir de 150 m² de surface de plancher)*

MEHUN-SUR-YEVRE, le 1 FEV 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 05.02.2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180201-045108-
Notifié le : 13.02.2018
Publié le : 05.02.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 22 janvier 2018

*Direction des Services Techniques*
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 18 – D -2002**
PARCELLE : **BC0672 ; BC0674 ; BD0759 ; BD0848**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☒ Oui
☐ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

**Observations ou réserves :**
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☐ Moyen
☒ Mauvais

**Observations ou réserves :**
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE 27 JAN. 2018 MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Enedis - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : LORION Cathy

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Objet : **Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.**

Orléans CEDEX 2, le 23/01/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU01814118D2002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Adresse : | AVENUE DU GENERAL DE GAULLE<br>LES SENTES<br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |
| Référence cadastrale : | Section BC, Parcelle n° 672-674<br>Section BD, Parcelle n° 759-848 |
| Nom du demandeur : | BLANCHAIS PHILIPPE |

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension[1] de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière[2] n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Cathy LORION**
**Votre conseiller**

[1] au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.
[2] Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie



*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-CU2.1 V.3.0

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 25/01/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Certificat d'Urbanisme référencée : CU 018 141 18 D2002

## Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(•) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(•) Oui ( ) Non

## Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

(•) Oui ( ) Non

Plan du réseau EU joint :

(•) Oui ( ) Non

## Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA




MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

VEOLIA EAU

Ech : 1/1000

Date : 25/01/2018

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision « C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax: 02-46-52-93-69

Arrêté n° 046.2018.

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Référence dossier**

**DP 018 141 17 D0094**

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **07/12/2017** |
| **Complétée le :** | **09/01/2018** |
| **Par :** | M GOMEZ Michel |
| **Demeurant à :** | 13Ter Chemin des Acacias 18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Sur un terrain sis :** | 13Ter CHEMIN DES ACACIAS |
| **Parcelles :** | AL0569 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction existante |

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 7 décembre 2017 par M GOMEZ Michel demeurant 13T Chemin des Acacias 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0094,

Vu l'objet de la demande :
- pose de deux fenêtres de toit de 98 cm X 74 cm,
- sur un terrain situé 13 Ter Chemin des Acacias à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 02 FEV 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 05.02.2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180202-046208-AI
Notifié le : 13.02.18
Publié le : 05.02.2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 047.2018.

# ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
## AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **11/10/2017** |
| **Complétée le :** | **16/01/2018** |
| **Par :** | Mme COURTIN Estelle / M. DE MOURA Kévin |
| **Demeurant à :** | 30 rue des Lurons 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON |
| **Représenté par :** | |
| **Sur un terrain sis :** | 61 ROUTE DE BERRY BOUY |
| **Parcelles :** | BN0227 |
| **Objet de la demande :** | Nouvelle construction<br>Maison individuelle destinée à la location |

**Référence dossier**

**PC 018 141 17 D0029**

**Surface de plancher créée**
**118 m²**

Vu le permis de construire présenté le 11 octobre 2017 et complété le 16 janvier 2018 par Madame COURTIN Estelle et Monsieur DE MOURA Kévin demeurant 30 rue des Lurons 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0029,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une maison individuelle destinée à la location d'une surface de plancher de 118.59 m²
- sur une parcelle cadastrée section BN n° 227
- située 61 route de Berry Bouy à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis des Services techniques de la ville de Mehun sur Yèvre en date du 13/10/2017, ci-annexé,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 13/10/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 19/10/2017, ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion de la Route (C.G.R.) de Vierzon-Aubigny sur Nère en date du 14/11/2017, ci-annexé,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**ARTICLE 2**

Le demandeur devra respecter l'intégralité des avis sus-visés et ci-annexés.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 FEV 2018

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 05.02.2018.
Numéro de Certificat 018211801410-20180202-04b2e5
Notifié le : 15.02.2018.
Publié le : 05.02.2018.

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

**Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : 1 500 €**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 13 octobre 2017

*Direction des Services Techniques*
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 17 – D -0029**
PARCELLE : **BN0227**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☒ Oui
☐ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

**Observations ou réserves :**
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☐ Communale
☒ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☒ Moyen
☐ Mauvais

**Observations ou réserves :**
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 13/10/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 17 D0029

## Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(•) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(•) Oui ( ) Non

## Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

(•) Oui ( ) Non

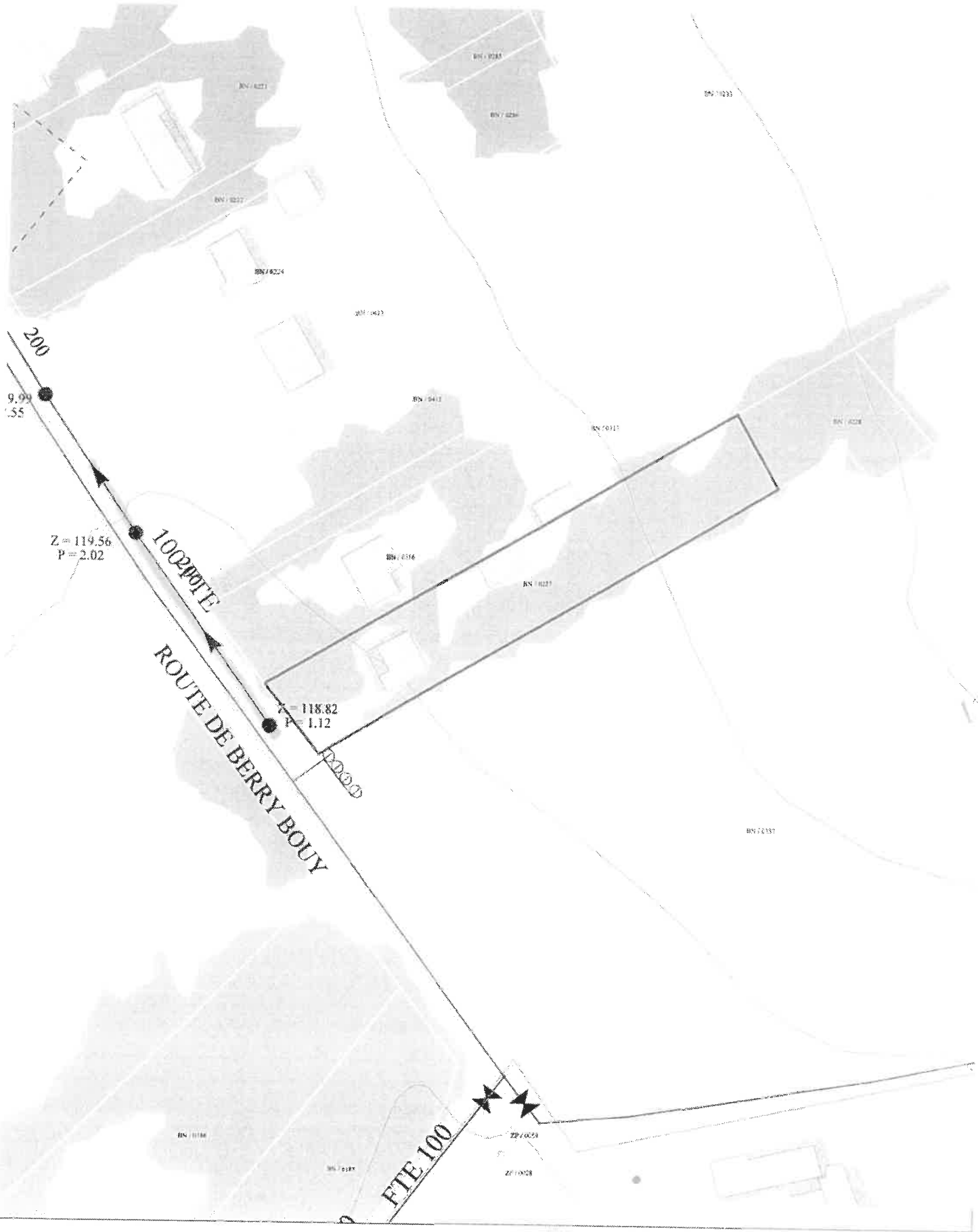
Plan du réseau EU joint :

(•) Oui ( ) Non

## Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA




MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

VEOLIA EAU

Ech : 1/1000

Date : 13/10/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées.
Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax: 02-48-52-93-69

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

23 OCT. 2017

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : LORION Cathy

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans CEDEX 2, le 19/10/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814117D0029 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Adresse : | 61, ROUTE DE BERRY BOUY<br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |
| Référence cadastrale : | Section BN, Parcelle n° 227 |
| Nom du demandeur : | COURTIN ESTELLE<br>DE MOURA KEVIN |

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Cathy LORION**
**Votre conseiller**



*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 048/2018

# ARRETE TEMPORAIRE
# PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
# PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
# BOULEVARD DE LA LIBERTE LE JEUDI 10 MAI 2018

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 31 janvier 2018, par le Judo Club Mehun représenté par Madame Jacqueline FAVIERE, présidente – Les Capucines – Le Bourg- 18120 BRINAY, visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement boulevard de la Liberté le jeudi 10 mai 2018 de 4h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

## ARRETE

**Article 1er** : La circulation et le stationnement sont interdits boulevard de la Liberté le 10 mai 2018 de 4h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier.

**Article 2** : Le Judo Club Mehun représenté par Madame Jacqueline FAVIERE présidente est autorisé à occuper le domaine public communal situé boulevard de la Liberté le jeudi 10 mai 2018 de 4h00 à 20h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier.

**Article 3 :** La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Mérault.

**Article 4** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Judo Club Mehun, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 6** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'association du Judo Club Mehun sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Général, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 février 2018

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 12.02.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 049/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**18 CHAUSSEE DE CESAR**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 1er février 2018 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAULT, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 18 chaussée de César, du 19 février 2018 au 9 mars 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir, une création de branchement électrique pour Madame Elodie CIVE.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 18 chaussée de César, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 19 février 2018 au 9 mars 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit 18 chaussée de César au droit du chantier du 19 février 2018 au 9 mars 2018 inclus

**Article 4** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 19 février 2018 au 9 mars 2018 inclus.

**Article 5** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 février 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 12.02.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GASTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 050/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**33 RUE DES JARDINS DE BARMONT**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 6 février 2018 présentée par l'entreprise MILLET & FILS – La Giraudière – Route de Tours – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 33 rue des Jardins de Barmont, du 26 février 2018 au 9 mars 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement téléphonique sous accotement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel 33 rue des Jardins de Barmont au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 26 février 2018 au 9 mars 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit 33 rue des Jardins de Barmont au droit du chantier du 26 février 2018 au 9 mars 2018 inclus

**Article 4** : L'entreprise MILLET & FILS est autorisée à occuper le domaine public du 26 février 2018 au 9 mars 2018 inclus.

**Article 5** : L'entreprise MILLET & FILS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise MILLET & FILS sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise MILLET & FILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise MILLET & FILS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 février 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 12.02.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GAUTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 051/2018

# ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE

## « L'ORNEMENTARIUM »

## 93 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes,

Vu le décret n° 2012 – 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu la demande de pose d'enseignes en date du 14 décembre 2017, présentée par Madame Elodie PELLADEAUD pour la société « L'ORNEMENTARIUM », sise au 93 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre,

## ARRETE

**Article 1** – Madame Elodie PELLADEAUD pour la société « L'ORNEMENTARIUM » est autorisée à installer deux enseignes bandeaux au 93 rue Jeanne d'Arc à Mehun sur Yèvre conformément au règlement de publicité restreinte 1 de la ville de Mehun sur Yèvre.

**Article 2** – En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Elodie PELLADEAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 7 février 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 14.02.2018
(N° de certificat 018-211801410- 20180207-051218-AI
Acte publié le : 15.02.2018
Acte notifié le :

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 052/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION**

**PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE AUX PIETONS ET A TOUS VEHICULES**

**PN 153 (Chemin rural de Quincy à Crécy)**

**PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 358/2017**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 6 février 2018 présentée par la SNCF/INFRAPOLE CENTRE/UP VOIE VIERZON – 3 bis avenue Pierre Sémard – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Romain DUBOIS, visant à obtenir une prolongation de l'interdiction de circulation de tous véhicules ainsi qu'une interdiction de passage des piétons, à hauteur du PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 06 avril 2018 à 15h30 au 13 avril 2018 à 17h00 afin de permettre à cette entreprise des travaux ferroviaires situés à hauteur du passage à niveau n°153.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le passage des piétons et en interdisant la circulation de tous véhicules sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 06 avril 2018 à 15h30 au 13 avril 2018 à 17h00.

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation de tous véhicules sera interdite sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 06 avril 2018 à 15h30 au 13 avril 2018 à 17h00.

**Article 2** : Le passage des piétons est interdit sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 06 avril 2018 à 15h30 au 13 avril 2018 à 17h00.

**Article 3** : La déviation s'effectuera par la rue Maurice Gorse, la rue Paul Besse, la rue du Four à Chaux et la Chaussée de César.

**Article 4** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SNCF, sous sa responsabilité. La responsabilité de la SNCF pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 5** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la SNCF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au Service départemental d'incendie et de Secours du Cher, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 février 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,




ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 19.02.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER**
**ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**Arrêté n° 053/2018**

# ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DANS LE SYSTEME PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Cet acte autorise le déversement des eaux usées de l'Etablissement **NEXANS FRANCE** dans le système public d'assainissement de la Commune de **MEHUN SUR YEVRE**

La délivrance de la présente autorisation est un préalable à la réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées autres que domestiques.

Le maire
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L 2224-7 à 2224-12, R 2224-6 à R 2224-21 et L 5211-9-2,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10, L1331-11, L 1337-2, R 1331-2,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L512-3, R 211-11-1 à R 211-11-3,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié

Vu le règlement du Service Assainissement de la Commune de *MEHUN SUR YEVRE*

# ARRETE :

## Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement NEXANS FRANCE au *41 rue Maurice Gorse* à *MEHUN SUR YEVRE* est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

- ses eaux usées domestiques (eaux liées aux usages sanitaires de l'établissement : lavabos, toilettes, douches, ...),dans un branchement individuel au réseau séparatif d'eaux usées situé rue Maurice Gorse.

Un schéma de localisation du(es) point(s) de rejet est présenté en annexe 2.

## Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

### A. *PRESCRIPTIONS GENERALES*

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté (Article 1), l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du Service d'Assainissement de MEHUN SUR YEVRE.(annexe 1) Tout autre rejet d'eaux au système de collecte et traitement que ceux mentionnés (Article 1) sont interdits.

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :
a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
c) Etre exemptes de déchets solides même après broyage.
d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte et de transport, les stations d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

### B. *PRESCRIPTIONS PARTICULIERES*

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies dans le règlement de service en annexe I.

## Article 3 : **SURVEILLANCE DES REJETS**

### A. ***PRESCRIPTIONS GENERALES***

L'établissement NEXANS France se voit imposer par son autorisation d'exploiter au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, à ce titre, la Commune de MEHUN SUR YEVRE et son délégataire pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité sur le(s) point(s) de rejet spécifique(s) à l'Etablissement dans la présente autorisation de déversement. Les résultats seront communiqués à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximum autorisés, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seront supportés par l'Etablissement sur la base des pièces justificatives fournies par la Commune.

L'Etablissement NEXANS France facilitera l'accès des agents du service d'assainissement de la Commune ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté, cela sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées par l'Etablissement.

### B. ***PRESCRIPTIONS PARTICULIERES***

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre la surveillance des eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

## Article 4 : **OBLIGATION D'ALERTE**

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la Commune de MEHUN SUR YEVRE et son Délégataire en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou des rejets non conformes au présent arrêté. L'Etablissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.
Cette alerte ne dispense pas l'Etablissement d'alerter les services publics d'urgence en cas de dangers pour le voisinage ou le personnel de l'Etablissement.

## Article 5: **DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement NEXANS France désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Cette nouvelle autorisation sera établie en tenant compte du bilan de fonctionnement des dispositifs de traitement, de leur impact sur la qualité des rejets, des modifications éventuelles apportées aux installations de l'Etablissement et de l'évolution de son activité, des modifications apportées au système d'assainissement et de l'évolution de la réglementation.

## Article 6: **CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.
Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire. Une nouvelle autorisation de déversement au réseau public d'assainissement pourra alors être établie faisant état de ces modifications et annulant de fait la précédente.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté ou du Règlement d'assainissement, la Commune de MEHUN SUR YEVRE adressera une mise en demeure à l'Etablissement. L'autorisation de déversement sera résiliée de plein droit dans le cas où la mise en demeure ne serait pas suivie d'effet dans le délai prescrit. Alors, la Commune de MEHUN SUR YEVRE pourra interdire tout rejet aux réseaux d'eaux usées en obturant les branchements d'évacuation des eaux.

## Article 7: **EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

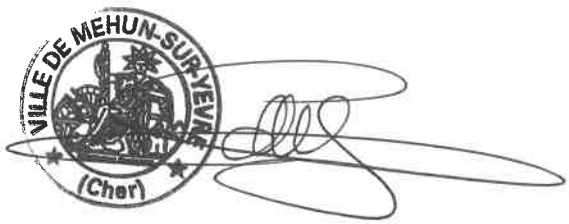
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

## Article 8 AMPLIATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté est :

- Notifié à Mr le Directeur de l'Etablissement NEXANS France;

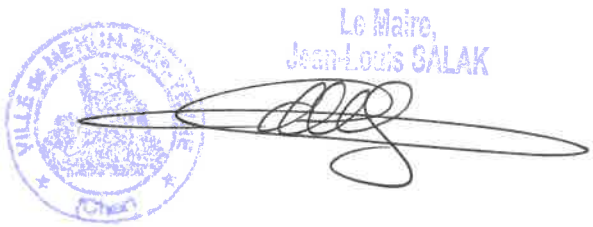
Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 9 février 2018
Le Maire,
Jean-Louis SALAK




# ANNEXE I :
# REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ANNEXE 2 :
# COMPTE RENDU DU DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT DE L'ENTREPRISE NEXA NS FRANCE

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 12/02/2018
Numéro de certificat 018-211801410-20180209-053-2018 AR
Acte publié le 12/02/2018
Acte notifié le .....



# Le Règlement du Service de l'Assainissement collectif

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

**Vous**
désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale, bénéficiaire du
Service de l'Assainissement.
Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou la copropriété représentée
par son syndic.

**La Collectivité**
désigne la Commune de
MEHUN SUR YEVRE
en charge du Service de
l'Assainissement Collectif.

**L'Exploitant du service**
désigne l'entreprise
**Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**
à qui la Collectivité a confié,
dans les conditions du
règlement du service,
la gestion des eaux déversées par le
client dans les réseaux
d'assainissement.

**Le Règlement du service**
désigne le document établi
par la Collectivité et adopté
par délibération du 25/03/2010 ;
il définit les obligations mutuelles de
l'Exploitant du service
et du client.

## Le Service de l'Assainissement

**Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).**

### 1•1 Les eaux admises

On entend par :
• eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
• eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides issus d'une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales... Cela comprend notamment les eaux usées provenant des restaurants, blanchisseries, garages, stations services, boucheries, laboratoires d'analyse, dentistes, ....
• eaux pluviales, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Sous certaines conditions définies en Annexe 1 et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### 1•2 Les engagements du service

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

• une assistance technique
au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux,

• un accueil téléphonique
au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement,

• une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception,
qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture,

• le respect des horaires de rendez-vous
pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

• une étude et une réalisation rapide
pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :
- envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,
- réalisation des travaux dans les 15 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Si les délais garantis ne sont pas respectés, l'Exploitant du service vous offre l'équivalent de la redevance d'assainissement due pour 10 000 litres d'eau (toutes taxes et redevances comprises) avec un minimum de 23 euros.

Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

### 1•3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :
- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :
- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

### 1•4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

### 1•5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.




## Votre contrat

**Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».**

### 2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par écrit auprès de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

### 2•2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

### 2•3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le Distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.




## Votre facture

**En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.**

### 3•1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ».

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service pour la part lui revenant,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### 3•3 Les modalités et délais de paiement

La part fixe (abonnement) de votre redevance d'assainissement est facturée semestriellement, en début de période. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), elle vous est facturée au prorata du temps écoulé.

La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation annuelle précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont précisés sur votre facture.

### 3•4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de 10€ TTC. Pour les professionnels, cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 10 euros T.T.C. Ce montant pourra être actualisé et figure sur votre facture.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
En outre, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures dues, le branchement peut être mis hors service. Durant cette interruption, l'abonnement continue à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3•5 Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :
• si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
• si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux.
Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.




Le raccordement

**On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.**

### 4•1 Les obligations

Le raccordement au réseau public d'assainissement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du service.

L'Exploitant a toujours le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau d'assainissement public, et postérieurement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies. Une visite de contrôle pourra être effectuée, avant tout raccordement, ainsi que sur demande de la Collectivité.

### 4•2 Conditions particulières pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par le Délégataire peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

### 4•4 Conditions particulières pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Les eaux pluviales sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Sont considérés comme des eaux pluviales contaminées, les eaux pluviales ne respectant pas les critères de qualité de rejet au milieu naturel. A titre d'exemple, sont considérées comme des eaux pluviales contaminées les eaux de ruissellement de parkings, d'aire de dépotages, de stations-service, ...

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées non domestiques. Elles sont donc soumises aux dispositions prévues à l'Annexe 1.

Dans le réseau pluvial sont uniquement déversées les eaux pluviales. Sous réserve d'autorisation préalable de la Collectivité, les eaux suivantes peuvent être déversées :

• Les eaux de refroidissement ou de pompe à chaleur dont la température ne dépasse pas 30°C

• Certaines eaux usées non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur

• Certaines eaux pluviales contaminées prétraitées, dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur

Les eaux déversées au réseau pluvial devront notamment respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

| Paramètre | Méthode d'analyse | Concentration maximale |
|---|---|---|
| pH | | Entre 5,5 et 8,5 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | NFT 90-101 | 125 mg/l |
| Matières en suspension (MES) | NFT 90-105 | 35 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | | 10 mg/l |

Cette liste n'est pas limitative.

**On appelle**




Le branchement

**« branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.**

### 5•1 La description

Le branchement comprend :
• un dispositif de raccordement à la propriété,
• un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement,
• une canalisation située en domaine public et/ou privé,
• un dispositif de raccordement au réseau public,
• un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques.

### 5•2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.
En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.
Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.
Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.
L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.
Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés par l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.
Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).
Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.
Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.
En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de pré-traitement (dessableurs, déshuileurs, ...), ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

### 5•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.
Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et lui.
Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.
Si vous en faites la demande, vous pouvez régler le solde des travaux dans un délai de 3 mois sans intérêt.
Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.
Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.
Le montant de cette participation est déterminé par la Collectivité et peut être perçu par l'Exploitant du service en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement d'assainissement.

### 5•4 L'entretien et le renouvellement

Le renouvellement du branchement est à la charge de la Collectivité. L'entretien et les réparations du branchement sont à votre charge pour la partie située en domaine privé, et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public, ne vous incombent pas.
Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.
Les frais de déplacement, de modification ou de suppression du branchement effectués à votre demande sont à votre charge.
Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.
En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

### 5•5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.




## Les installations privées

**On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.**

### 6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.
Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :
• ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
• ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
• vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).
De même, vous vous engagez à :
• équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin,...)
• poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
• assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
• assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.
En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).
L'Exploitant du service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises.
Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité vous est facturé au prix de 85 € HT au 01/01/2009. Ce montant est actualisable selon la formule de révision du contrat.

*Attention* : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).
A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

### 6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### 6•3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.
Le Contrôle de la conformité d'exécution des réseaux et branchements est obligatoire avant cette intégration. Il est fait par l'exploitant du service aux frais de l'aménageur ou du syndic de copropriété.
Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

## 6•4 Contrôle de conformité

A l'occasion de tout acte de mutation d'un bien situé sur le périmètre communal, ou en réponse à toute demande spécifique, la Collectivité peut demander à l'Exploitant ou à un autre organisme de contrôle agréé, de contrôler la conformité du branchement de l'abonné concerné. Dans le cadre de cette procédure, et afin de séparer au mieux les catégories d'eaux admises dans les réseaux de collecte, l'Exploitant s'engage à effectuer le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, des propriétés concernées.

Dans le cas où il constate un défaut de conformité, l'Exploitant en informe l'usager, la commune (et le notaire chargé de la mutation) ; le propriétaire doit y remédier à ses frais. L'Exploitant contrôle ensuite les travaux effectués.

Le contrôle initial est facturé par l'exploitant à l'usager au prix de 117 € HT au 01/07/2009. Le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité est facturé par l'exploitant à l'usager au prix de 85 € HT au 01/07/2009. Ces montants sont actualisables selon la formule de révision au contrat.

La durée de validité d'un contrôle de conformité est de 2 ans. Si le propriétaire bénéficie d'un contrôle de conformité inférieur à 2 ans, le contrôle est facultatif, sous réserve d'une déclaration sur l'honneur écrite de sa part, qu'aucune modification des installations n'est intervenue dans l'intervalle.

# Annexe 1 au Règlement du Service d'Assainissement Collectif

# Conditions particulières pour les eaux usées non domestiques

## 1 Principe

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation préalable de la Collectivité. Une Autorisation Spéciale de Déversement, délivrée par la Collectivité sous la forme d'un arrêté, est obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement.

Pour tout nouveau demandeur non domestique d'un contrat de déversement (défini à l'article 2 du règlement de service) un diagnostic assainissement sera réalisé et lui sera facturé par l'Exploitant du service au prix de :

- s'il s'avère que les rejets sont assimilables à des rejets domestiques : 117 € HT;
- si une partie au moins des rejets n'est pas assimilable à des rejets domestiques :
    - 180 € HT dans le cas d'un changement de titulaire de contrat de déversement sans changement d'activité ;
    - 360 € HT dans les autres cas.

Sur demande de l'usager, l'Exploitant du service peut compléter l'autorisation spéciale de déversement par une Convention Spéciale de Déversement. Le prix de cette prestation complémentaire est de 1000 € HT.

Toute visite de contrôle après travaux de mise en conformité est facturée 85 € HT.

Ces montants sont exprimés en valeur au 1/7/2009 et sont actualisables selon la formule de révision du contrat.

## 2 Autorisation Spéciale de Déversement

L'Autorisation Spéciale de Déversement fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les conditions générales de rejet dans le réseau public d'assainissement et peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

L'Autorisation Spéciale de Déversement n'est délivrée qu'après un diagnostic par l'Exploitant du service.

Une analyse des eaux usées non domestiques peut être nécessaire, et est alors à votre charge.

Toute modification de l'activité non domestique doit être signalée au service d'assainissement et peut faire l'objet d'une révision de l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Conformément à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration délivré par le préfet ne se substitue pas à l'Autorisation Spéciale de Déversement. Au besoin, les prescriptions de l'Autorisation Spéciale de Déversement peuvent être différentes de celles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'Autorisation Spéciale de Déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

## 3 Convention Spéciale de Déversement

Dans certains cas, l'Autorisation Spéciale de Déversement est complétée par une Convention Spéciale de déversement.

La Convention Spéciale de Déversement, concerne les établissements dont les eaux usées non domestiques présentent des caractéristiques qualitatives ou quantitatives sensiblement différentes des eaux usées domestiques ou susceptibles de générer des nuisances importantes pour le système d'assainissement.

La Convention Spéciale de Déversement est une entente préalable entre la Collectivité, l'établissement et l'Exploitant du service qui fixe les conditions particulières du déversement, notamment les conditions techniques (autocontrôle de la qualité des effluents), juridiques (responsabilité et engagement des parties) et financières (facturation spécifique de la redevance assainissement). Ce document doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques.

La Convention Spéciale de Déversement est systématiquement accompagnée d'une enquête particulière par les agents du service d'assainissement, afin de vérifier la compatibilité de l'effluent avec le système d'assainissement et de déterminer les conditions d'acceptation.

Les frais de cette enquête particulière sont à la charge de tout nouveau demandeur d'un contrat de déversement.

Conformément à la réglementation, la Convention Spéciale de Déversement peut prévoir des coefficients correcteurs revoyant à la hausse ou à la baisse l'assiette de la redevance :

Un coefficient de rejet, si l'établissement apporte la preuve qu'une quantité importante de cette eau ne peut être rejetée dans le réseau public d'assainissement.

Un coefficient de pollution, pour tenir compte de la qualité des effluents déversés par rapport à l'effluent standard

## 4 Conditions générales d'admissibilité

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

• Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5

• Être à une température inférieure à 30°C

• Avoir un potentiel Rédox supérieur à +100 mV

• Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3

• Respecter un rapport minimum DBO5/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriants, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés

• Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur.

• Ne pas contenir de substances pouvant nuire :

- A la valorisation des boues de la station d'épuration

- A la sécurité du personnel

- Au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice

- A la vie aquatique sous toutes ces formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

• Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel intervenant dans les réseaux.

• Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. Ces substances sont :

- Des acides libres
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
- Certains sels à forte concentration
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes
- Des eaux radioactives
- Des eaux colorées

## 5 Valeurs limites du déversement

Les eaux usées non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

| Paramètre | Méthode d'analyse | Concentration maximale |
|---|---|---|
| Demande chimique en oxygène (DCO) | NFT 90101 | 2000 mg/l |
| Demande biologique en oxygène (DBO5) | NFT 90103 | 800 mg/l |
| Matières en suspension (MES) | NFT 90105 | 600 mg/l |
| Azote global (NGL) | NFT 90110 | 150 mg/l |
| Phosphore total (Pt) | NFT 90023 | 50 mg/l |
| Cadmium (Cd) | | 0,1 mg/l |
| Chrome total (Cr) | NFT 90112 | 0,5 mg/l |
| Cuivre (Cu) | NFT 90112 / NFT 90022 | 0,5 mg/l |
| Mercure (Hg) | | 0,05 mg/l |
| Nickel (Ni) | NFT 90112 | 0,5 mg/l |
| Plomb (Pb) | NFT 90112<br>NFT 90027 | 0,5 mg/l |
| Zinc (Zn) | NFT 90112 | 2 mg/l |
| Sulfate (SO4-) | NFT 90009 | 500 mg/l |
| Sulfures (S2-) | NFX 43310 | 1 mg/l |
| Chlorures (Cl-) | | 500 mg/l |
| Cyanures (CN-) | NFT 90112 / NFT 90107 | 0,1 mg/l |
| Phénols | NFT 90109 / NFT 90204 | 0,3 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | NFT 90114 / NFT 90202 | 10 mg/l |
| Graisses | | 150 mg/l |
| Composés organo-halogénés (AOX) | ISO 9562 | 1 mg/l |

Ces valeurs limites sont fixées sans tenir compte des possibilités techniques de transport du réseau et de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'Autorisation Spéciale de Déversement pourront être inférieures à celles indiquées ci-dessus. Cette liste n'est pas limitative, d'autres paramètres pourront être définis dans l'Autorisation Spéciale de Déversement.

## 6 Contrôles inopinés et non-respect des prescriptions

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement aux termes de l'Arrêté ou de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions imposées.
Les analyses sont faites par l'Exploitant du Service. Les frais d'analyse seront mis à votre charge si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.
Le non respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension immédiate de l'Autorisation Spéciale de Déversement et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.
Dans le cas de risque pour la santé publique, la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

## 7 – Mise en place et entretien d'installations de prétraitement

L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans vos installations privées et notamment :
Un séparateur à graisses pour les eaux anormalement chargées en graisses telles les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, industries agroalimentaires…
Un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations service, aire de lavage, aire de stationnement, …
Une neutralisation pour les eaux nécessitant une correction du pH
Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par l'Exploitant du Service avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.
Vous êtes seul responsable de ses installations et de leur entretien régulier.
Vous devez pouvoir justifier à l'Exploitant du service de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations.

VEOLIA

Le 01/02/2018

**Pour nous joindre : 0969 360 542**[1]
**Réclamations : 0970 809 100**[1]

[1] *(Appel non surtaxé)*

# Compte-rendu de diagnostic de vos Installations d'Assainissement Non-Domestique

*Visite réalisée le :* *04/01/2017, par HERAUDET Nicolas*
*Notre référence :* *1008067*

*Propriété desservie :*
Rue Maurice Gorse
41
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cette visite portait sur le diagnostic de votre installation d'assainissement non domestique.

A l'issue de cette visite votre établissement est soumis à :

**assimilable**

Pour connaître le détail de la conclusion, veuillez vous reporter au paragraphe VI – Conclusions, ci-annexé.

Le Coordinateur Assainissement Non Domestique

VEOLIA

# Assainissement Non Domestique
## Compte-rendu de l'assainissement

**N° de dossier GCA : 1008067**
**Date de l'enquête : 04/01/2017** **Heure : 09:41** **Technicien : HERAUDET Nicolas**

## I. Informations générales

### 1 - Nom de l'entreprise

Nom : NEXANS France

### 2 - Adresse de l'établissement

Complément adresse : Rue Maurice Gorse
N° : 41 Voie :
CP : 18500 Commune : MEHUN SUR YEVRE
Référence cadastrale : Section : N° parcelle :
Coordonnées GPS : Lambert Zone : X : Y :
Degrés décimaux : Latitude : Longitude :
Type de la construction : Usine

### 3 - Interlocuteur

Nom : M DAMILO Serge
Poste occupé : Directeur industriel du site
Téléphone : 06 14 03 19 29 Télécopie : Mail : serge.damilo@nexans.com
Situation immobilière : [X] locataire [ ] propriétaire
Si locataire : Nom propriétaire : NEXANS France
Lieudit :
N° : 4 10 Voie : Rue Mozart
CP : 92587 Commune : CLICHY
Téléphone : 01 55 52 70 00

### 4 - Autres observations

## II. Activités et Données générales

Restaurant : ☐ oui ☒ Non

Si oui : Nb de couverts servis par repas :

Nb de repas servis par semaine :

Equipement(s) de prétraitement : ☐ oui ☐ Non

Nature de l'activité : Fabrication de câbles électriques Code NAF (APE) : 2732Z Effectifs : 220

Restaurant d'entreprise : ☐ oui ☒ Non

Si oui : Nb de couverts servis par repas :

Nb de repas servis par semaine :

Equipement(s) de prétraitement : ☐ oui ☐ Non

Rythme de travail/production : 3X8 avec Samedi dimanche temporairement

ICPE (Régime d'autorisation/déclaration DRIRE) : ☒ oui ☐ Non

Si oui : Registre : ☒ autorisation ☐ déclaration

Copie arrêté ou récépissé : ☒ oui ☐ non

Rubrique classement : 2550-1;2560-1;2562-2a;2660;2661-1a;2662-1;1432-2b

Nombre de rejets d'assainissement : 1

Adresse des rejets si différente : 41 Rue Maurice Gorse 18500 MEHUN SUR YEVRE

## III. Usages de l'eau

### 1 - Volumes consommés, origine de l'eau

| Origine/Année | An -1 | | An -2 | | An -3 | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Eau du réseau eau potable | 5930 | m³ | 7688 | m³ | 5978 | m³ |
| Eau souterraine | 34019 | m³ | 29129 | m³ | 34382 | m³ |
| Eau superficielle | 14000 | m³ | 14000 | m³ | 14000 | m³ |
| TOTAL m³/an | 53949 | m³ | 50817 | m³ | 54360 | m³ |

☒ mesuré ☐ estimé

### 2 - Usages de l'eau sur l'année précédente

| Usage | | Volume ou % | Unité | Mesuré ou estimé | | | | Destination des rejets |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Usage domestique | Sanitaires | 3537 | m³ | X | mesuré | | estimé | Réseau eaux usées direct |
| | Lavage Locaux | | m³ | | mesuré | | estimé | |
| Usage non domestique | Fabrication produit fini | 2393 | m³ | X | mesuré | | estimé | |
| | Refroidissement | | m³ | | mesuré | | estimé | |
| | Process lavage | | m³ | | mesuré | | estimé | |
| | Lavage locaux | | m³ | | mesuré | | estimé | |
| Arrosage | | | m³ | | mesuré | | estimé | |

## IV. Caractéristiques de l'activité

### 1 - Matières premières

**Activité de fabrication** [X] oui [ ] non

Si oui, matières premières :

1ère occurrence
- Produit : Cuivre
- Quantité : 5006 T
- Forme : [ ] liquide [X] solide — Si liquide, Rétention : [ ] oui [ ] Non

2ème occurrence
- Produit : Résine PVC
- Quantité : 2983 T
- Forme : [ ] liquide [X] solide — Si liquide, Rétention : [ ] oui [ ] Non

3ème occurrence
- Produit : H.F.F.R. (Polymères)
- Quantité : 949 T
- Forme : [ ] liquide [X] solide — Si liquide, Rétention : [ ] oui [ ] Non

4ème occurrence
- Produit : Plastifiant
- Quantité : 1019 T
- Forme : [X] liquide [ ] solide — Si liquide, Rétention : [X] oui [ ] Non

Si non, services : Quantification de l'activité hors facturation (ex : nb de lavages, ... / jours, mois, an) :

**Autres produits hors fabrication (ex : cuve de fioul, trichloroéthylène, ...) :** [X] oui [ ] non

1ère occurrence
- Produit : Cuve à fioul
- Quantité : 1
- Forme : [X] liquide [ ] solide — Si liquide, Rétention : [X] oui [ ] non

2ème occurrence
- Produit :
- Quantité :
- Forme : [ ] liquide [ ] solide — Si liquide, Rétention : [ ] oui [ ] non

### 2 - Autres produits

| 2-1 Déchets solides de fabrication | X | oui | | non |
|---|---|---|---|---|

| | | 1ère occurrence | 2ème occurrence | 3ème occurrence |
|---|---|---|---|---|
| Produit | | Plomb | Ferraille | Granulé PRS |
| Qté produite | | 2,69 T | 37,576 | 496,188 |
| Qté stockée | | 0 T | 0 T | 0 T |
| Mode de stockage | | | | |
| Type de déchet | | Déchets industriels spéciaux | Déchets industriels spéciaux | Déchets industriels spéciaux |
| Evacuation ext./tiers | | X oui / non | X oui / non | X oui / non |
| Si oui | Prestataire | S.O.A. | BARTIN | BARTIN |
| | Date dernière facture (BSDI) | 23/09/2016 | 26/10/2016 | 29/11/2016 |
| | Qté facturée | Tonne | Tonne | Tonne |

| 2-2 Déchets liquides de fabrication (non évacués dans le réseau) | X | oui | | non |
|---|---|---|---|---|

| | | 1ère occurrence | 2ème occurrence | 3ème occurrence |
|---|---|---|---|---|
| Produit | | Emulsion de tréfilage | Huiles usagées | Acide fluorobique |
| Qté produite | | 16,83 T | 2,75 T | 1,628 T |
| Qté stockée | | 0 T | 0 T | 0 T |
| Mode de stockage | | | | |
| Type de déchet | | Déchets industriels spéciaux | Déchets industriels spéciaux | Déchets industriels spéciaux |
| Evacuation ext./tiers | | X oui / non | X oui / non | X oui / non |
| Si oui | Prestataire | RECYDIS | RECYDIS | RECYDIS |
| | Date dernière facture (BSDI) | 26/07/2016 | 29/06/2016 | 28/07/2016 |
| | Qté facturée | Tonne | Tonne | Tonne |

## V. Caractéristiques des installations

### 1 - Assainissement autonome

☐ oui ☒ non

### 2 - Les réseaux

#### 2-1 Eaux usées domestiques

☒ oui ☐ non

#### 2-2 Eaux usées non domestiques

☐ oui ☒ non

Si oui :

Nombre de branchements, si différent de EUD :

Nom des ateliers utilisant des eaux usées :

Système de recirculation de l'eau : ☐ oui ☐ non

Si oui : Part recyclée :

**2-3 Eaux pluviales**

[X] oui [ ] non

Si oui :

Nombre de branchements : 1

Surface collectée en m² : 43573

Stockages de produits en extérieur : [ ] oui [X] non

Parking : [X] oui [ ] non

Si oui :

Places de parking: 80

Voirie imperméabilisée : [X] oui [ ] non

Equipement(s) de prétraitement : [X] oui [ ] non

## 3 - Les équipements de (pré)traitement des effluents avant rejet

| | 1ère occurrence | 2ème occurrence |
|---|---|---|
| Type | Bac deshuileur | |
| Exutoire | Réseau eau pluviale | |
| Date d'installation | | |
| Dimension | | |
| Marque, modèle, référence | | |
| Type d'entretien | [ ] aucun [X] curage [ ] exploitation | [ ] aucun [ ] curage [ ] exploitation |
| Fréquence d'entretien | Pluriannuelle | |

## 4 - Autocontrôle

Réalisation d'un suivi : [X] oui [ ] non

Si oui :

Réalisation du contrôle : [ ] interne [X] externe

Fréquence : Pluriannuelle

Paramètres (pH, Mes, DCO, ...) : DCO,MES,AOX,DBO5,ICP,Ph

## 5 - Description détaillée des équipements en place (STEP, débitmètre, ...)

- Compteur eau sanitaire
- Compteur eau de forage

## VI. Observations générales

### 1 - Description détaillée des équipements en place (STEP, débitmètre, ...)

| | | |
|---|---|---|
| Nécessité de protection sur le réseau d'eau potable : | ☐ oui | ☒ non |
| Si oui : | | |
| Présence d'un disconnecteur : | ☐ oui | ☐ non |
| Présence d'un transformateur électrique ou d'un condensateur : | ☒ oui | ☐ non |
| Si oui : | | |

Nature des fluides diélectriques utilisés avec quantités et concentrations :

14 transformateurs 20 Kv/380 V

Autres observations (Présence de résines, poste de relevage, utilisation d'eau recirculée, bassin particulier, problématique déchets, modifications récentes ou à venir, autres activités, ...) :

- eaux de process utilisées en eau recirculée, provenant de l'eau du forage.
- Réserve sprinkler et bassin de recyclage industriel

### 2 - Conclusions

| | | | |
|---|---|---|---|
| Observation non-conformité raccordement : | ☐ oui | ☒ non | |
| Impact sur le milieu : | ☒ nul | ☐ faible | ☐ élevé |
| Nature de la zone sensible : | Aucun | | |
| Etablissement : | ☒ assimilable | ☐ ASD | ☐ ASD + CSD |

# Acte à classer

## 053-2018

| 1 | 2 | 3 | 4 |
|---|---|---|---|
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

**Identifiant FAST :** ASCL_2_2018-02-12T08-44-13.00 ( MI209569824 )

**Identifiant unique de l'acte :**

018-211801410-20180209-053-2018-AR ( Voir l'accusé de réception associé )

**Objet de l'acte :** ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DANS LE SYSTEME PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

**Date de décision :** 09/02/2018

CERTIFIÉ Certifié Conforme

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement

**Acte :**

Arrêté n 053-2018 - d'autorisation de déversement des eaux usées dans le système public d'assainissement.PDF

**Multicanal :** Non

**Pièces jointes :** Annexe 1 de l'arrêté n 053-2018.PDF — **Type PJ :** 99_AR - Acte réglementaire

Annexe 2 de l'arrêté n 053-2018.PDF — **Type PJ :** 99_AR - Acte réglementaire

Classer

Annuler

| | | |
|---|---|---|
| **Préparé** | Date **12/02/18 à 08:44** | Par **REPKA Estelle** |
| **Transmis** | Date **12/02/18 à 08:44** | Par **REPKA Estelle** |
| **Accusé de réception** | Date **12/02/18 à 08:53** | |

Arrêté n° 054.2018.

# ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Référence dossier**

**DP 018 141 18 D0002**

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **15/01/2018** |
| **Complétée le :** | |
| **Par :** | M. BESSON Michel |
| **Demeurant à :** | 39 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Représenté par :** | |
| **Sur un terrain sis :** | 39 RUE PAUL BESSE |
| **Parcelles :** | AL0103, AL0112, AL0113 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction existante : Sas d'entrée |

**Surface de plancher créée**
**2 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 15 janvier 2018 par Monsieur BESSON Michel demeurant 39 rue Paul Besse 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0002,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'un sas d'entrée en extension de la maison d'habitation existante
- sur une parcelle cadastrée section AL n° 103 - n° 112 et n° 113
- située 39 rue Paul Besse à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous-secteur Ua2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Considérant que l'article U.6 -implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques- de la zone U du règlement du P.L.U. dans laquelle se situe le projet, stipule que "les constructions doivent être implantées à l'alignement du domaine public"

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en la construction d'un sas d'entrée implantée en retrait de l'alignement du domaine public,

Considérant que, de ce fait, l'implantation du projet ne respecte pas l'article U.6, sus-visé, du P.L.U. de la Commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 8 FEV 2018

Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 12.02.2018.
Numéro de Certificat 018211801410-20180208-054-2018-AI
Notifié le : 13.2.2018
Publié le : 12.02.2018.

**DOSSIER N° DP 018 141 18 D0002**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 055/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE PAUL BESSE ET QUAI DU CANAL**

**PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION PAR LE BOULEVARD DE LA LIBERTE ET L'AVENUE JEAN VACHER**

**ORGANISEE PAR VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE**

**LE DIMANCHE 8 AVRIL 2018**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande en date du 08 février 2018, présentée par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, représentée par Monsieur HUBERT Philippe, 32 rue Jeanne d'Arc, 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir, une interdiction de circulation et de stationnement rue Paul Besse, Quai du Canal et une déviation par le boulevard de la Liberté et l'avenue Jean Vacher le dimanche 8 avril 2018 de 10h00 à 12h30.

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, le dimanche 8 avril 2018 de 10h00 à 12h30, nécessite de donner la priorité de passage à la course et que le stationnement et la circulation soient interdits sur son parcours.

**A R R E T E**

**Article 1** : La circulation de tout véhicule sera interdite dans les deux sens, rue Paul Besse (du Carrefour boulevard de la Liberté, rue Camille Méraut) à la place de la République et Quai de Canal, le dimanche 8 avril 2018 de 10h00 à 12h30.

**Article 2** : La déviation s'effectuera par le boulevard de la Liberté et l'avenue Jean Vacher, le dimanche 8 avril 2018 de 10h00 à 12h30, sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

**Article 3** : le stationnement sera interdit Quai du Canal et rue Paul Besse, le dimanche 8 avril 2018 de 10h00 à 12h30.

**Article 4** : Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs désignés par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance de la manifestation. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 6** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 8** : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et l'association VIERZON VIGNOUX FOECY ATHLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours, au responsable du SAMU du Cher, publié et affiché.

Mehun sur Yèvre, le 14 février 2018

Le Maire,

Jean-~~Louis~~ SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 20.02.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Annulé n°056.2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **04/12/2017** |
| **Complétée le :** | **08/01/2018** |
| **Par :** | M LERREDE Georges |
| **Demeurant à :** | 28 Rue Augustin Guignard 18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Sur un terrain sis :** | 28 RUE AUGUSTIN GUIGNARD |
| **Parcelles :** | AX0308 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction existante |

**Référence dossier**

**DP 018 141 17 D0091**

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 4 décembre 2017 par M LERREDE Georges demeurant 28 Rue Augustin Guignard 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0091,

Vu l'objet de la demande :
- consolidation et renforcement des montants du chien assis de droite,
- sur un terrain situé 28 rue Augustin Guignard à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ua1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/02/2018, ci-annexé,

Considérant que le projet est situé hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable. Les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France sont annexées au présent arrêté.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16.02.2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180213-056201 8-AR
Notifié le : 21-02-2018
Publié le : 16.02.2018

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 FEV. 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**
**place Jean Manceau**
**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 01/02/2018

numéro : dp14117D0091

adresse du projet : 28 RUE AUGUSTIN GUIGNARD 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 04/12/2017

reçu au service le : 15/01/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

M LEREDDE GEORGES
28 RUE AUGUSTIN GUIGNARD
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- l'enduit sera traditionnel réalisé à la chaux blanche naturelle (NHL 3,5) et sable de granulométrie variée . L'usage de ciment gris, d'enduit prêt à l'emploi ou de chaux grise (HL : chaux hydraulique artificielle ou NHL-Z) est à exclure, y compris pour le dégrossi et le gobbetis. Il sera de couleur ocre beige, ton sable de finition brossée fin (pas de gratté, ni de ribbé).

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

Arrêté n° 057. 2018.

# ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Référence dossier**

**DP 018 141 18 D0003**

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **23/01/2018** |
| **Par :** | M. MAS Philippe |
| **Demeurant à :** | 10 Chemin des Petées 18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Sur un terrain sis :** | 10 CHEMIN DES PETEES |
| **Parcelles :** | AR0185 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction existante |

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 23 janvier 2018 par M. MAS Philippe demeurant 10 Chemin des Petées 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0003,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'un appentis de 12 m² non clos adossé à un garage existant,
- sur un terrain situé 10 chemin des Petées à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Considérant que l'article U7 du PLU stipule qu'à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire qui en est la plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres,

Considérant que le projet de construction d'un appentis est situé à 2,30 m de la limite séparative,

Considérant que le projet de construction n'est pas conforme à l'article U7 du PLU,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16-02-2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180213-057
Notifié le : 17-2-2018
Publié le : 16-02-2018

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 13 FEV 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

**DOSSIER N° DP 018 141 18 D0003**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° 058.2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Référence dossier**

**DP 018 141 18 D0004**

**Demande déposée le :** **29/01/2018**

**Par :** M CONCA Gilles
**Demeurant à :** 42 route de la Dorotherie 18500 MEHUN SUR YEVRE

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

**Sur un terrain sis :** 42 route de la Dorotherie
**Parcelles :** BN0264, BN0266, BN0447, BN0449, BN0452

**Objet de la demande :** Travaux sur construction existante

Vu la déclaration préalable présentée le 29 janvier 2018 par M CONCA Gilles demeurant 42 route de la Dorotherie 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0004,

Vu l'objet de la demande :
- création d'une baie vitrée en remplacement d'une porte et d'une fenêtre sur la façade arrière de la maison,
- situé 42 route de la Dorotherie à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 15 FEV 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 16.02.2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180215-058201-AR
Notifié le : 01.03.2018
Publié le : 16.02.2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 059/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**2 RUE LOUIS PASTEUR**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 15 février 2018, par Monsieur Jean-Michel GREGOIRE – 2 rue Louis Pasteur – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 2 rue Louis Pasteur, du vendredi 23 février 2018 à partir de 19h00 au samedi 24 février 2018 19h30 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule du vendredi 23 février 2018 à partir de 19h00 au samedi 24 février 2018 19h30,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au 2 rue Louis Pasteur afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du vendredi 23 février 2018 à partir de 19h00 au samedi 24 février 2018 19h30.

**Article 2** : Monsieur Jean-Michel GREGOIRE est autorisé à stationner 1 véhicule au 2 rue Louis Pasteur du vendredi 23 février 2018 à partir de 19h00 au samedi 24 février 2018 19h30.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Jean-Michel GREGOIRE, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Jean-Michel GREGOIRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Jean-Michel GREGOIRE, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Jean-Michel GREGOIRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 février 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 21.02.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 060/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**42 RUE AUGUSTIN GUIGNARD**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 17 février 2018, par Madame Sandrine FOUGERON – 42 rue Augustin Guignard – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 42 rue Augustin Guignard, le samedi 24 février 2018 de 7h00 à 20h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de 3 véhicules le samedi 24 février 2018 de 7h00 à 20h00,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit 40 au 44 rue Augustin Guignard afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le samedi 24 février 2018 de 7h00 à 20h00.

**Article 2** : Madame Sandrine FOUGERON est autorisée à stationner 3 véhicules du 40 au 44 rue Augustin Guignard le samedi 24 février 2018 de 7h00 à 20h00.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Sandrine FOUGERON, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Sandrine FOUGERON pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Sandrine FOUGERON, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Sandrine FOUGERON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 février 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 23.02.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEAU

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
**Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE**

Arrêté n° 062/2018

# A R R E T E MUNICIPAL
# PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
# 31 CHEMIN DE LA PERCHE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur Philippe PLISSIER et de Madame Marine BURLAUD du 15 février 2018

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sise chemin de la Perche

## ARRETE

**Article 1** : Les parcelles cadastrées AO 358 – AO 22 – AO 359 – AO 362 – AO 370 – AO 371 AO 363 – AO 360 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **31 chemin de la Perche**

**Article 2** : La propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à la mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière l'occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

**Article 3** : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 février 2018

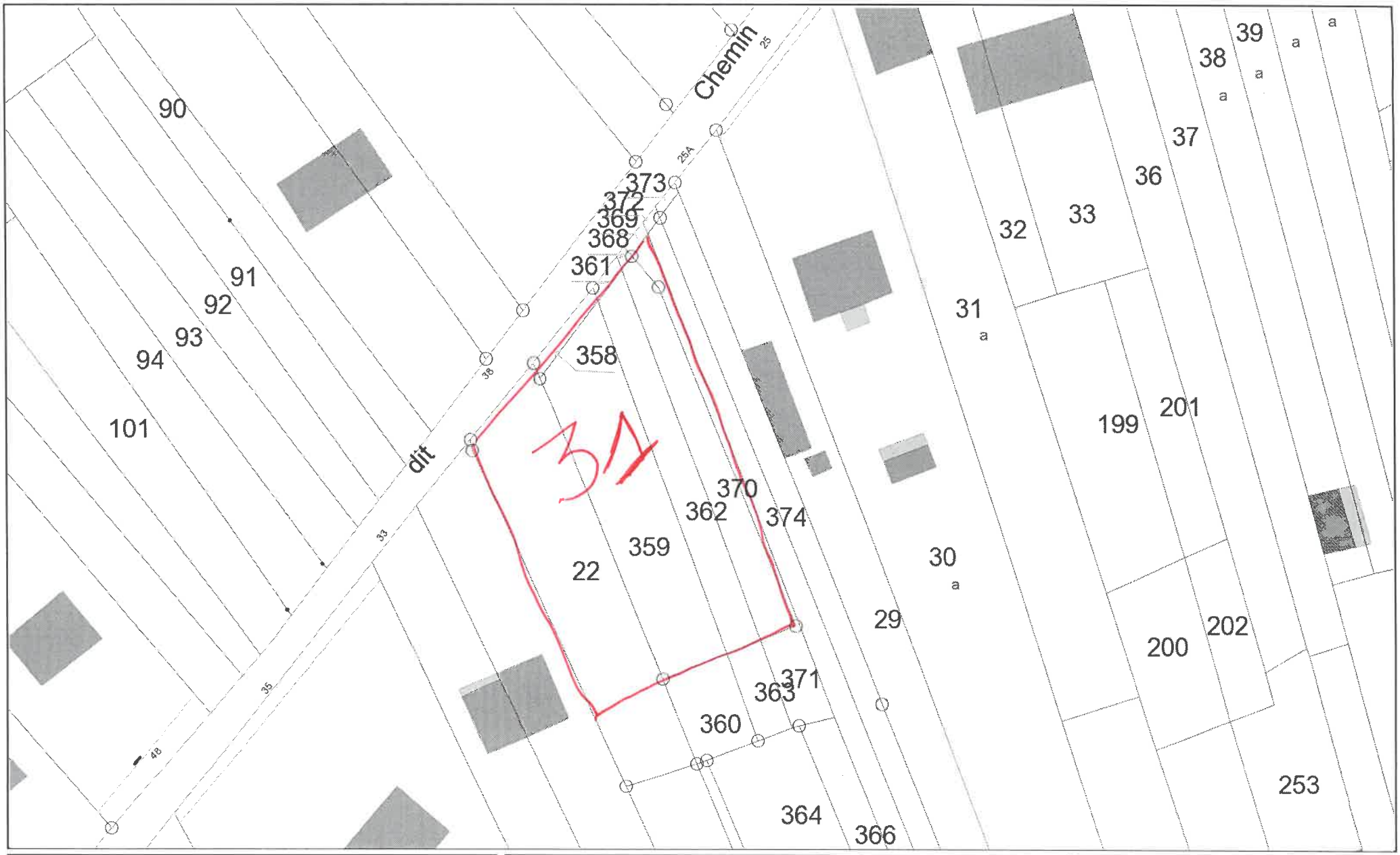
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 26-2-2018
(N° de certificat 018-211801410-20180221-062018-AI-
Acte publié le : 26-02-2018.
Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN




VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

***Titre :***

***Commentaire :***

*Avertissement : les informations de Latitude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents. Le document d'urbanisme papier conservé à la mairie est le seul document ayant une valeur juridique. Direction Générale des Finances Publiques – Cadastre. Droits réservés. Impression non normalisée du plan cadastral informatisé. SDE 18 – Éclairage public – mise à jour en continu. Droits réservés. Le positionnement des ouvrages des réseaux secs(électriques, gaz) et humides (AEP, EU et EPL) est non contractuel. Ne remplace pas la procédure DT/DICT. Ne peut être communiqué à des tiers. Les tracés de délimitation AOC ne constituent pas le support officiel de la délimitation. Ils ne se substituent pas aux documents papier déposés en mairie ou consultables auprès des services de l'I.N.A.O.*

N

Echelle : 1:631

0 9 18 27 m

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 063/2018

**PROLONGATION ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**ECLUSE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 1er février 2018 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAULT, visant à obtenir une prolongation de la restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise par une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Ecluse de la Marie, du 24 février 2018 au 03 mars 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir, une création de branchement électrique pour PAINTBALL R.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, Ecluse de la Marie, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 24 février 2018 au 3 mars 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit à l'Ecluse de la Marie au droit du chantier du 24 février 2018 au 3 mars 2018 inclus

**Article 4** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 24 février 2018 au 3 mars 2018 inclus.

**Article 5** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 février 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 27.02.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER**
**ARRONDISSEMENT DE VIERZON**

**Arrêté n°064/2018**

# ARRETE

## PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES
## REGIE DE RECETTES N°10
## DROITS DE PLACE ET STATIONNEMENT

**A compter du mardi 27 février 2018**

Le Maire de Mehun sur Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-1 à R 1617-5-2 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 1986 instituant une régie de recettes pour l'encaissement du produit des droits de place et stationnement ;

Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2016 portant nomination de Monsieur André PAIR, régisseur titulaire et de Monsieur Maxence YERNAUX, régisseur suppléant ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 février 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 26 février 2018 ;

# ARRETE

**Article 1** : Madame Catherine FOUCAT et Madame Marie MABILAT sont nommées mandataires de la régie Droit de Place et stationnement *(Régie N°10)*, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de Droits de Place et stationnement, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**Article 2** : Les mandataires sont uniquement chargés de la perception des recettes des droits de place du marché médiéval et ne doivent pas percevoir de sommes pour d'autres produits sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Les mandataires doivent encaisser les recettes selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

**Article 3** : Madame la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Vierzon et notifié aux intéressées.

Fait à Mehun sur Yèvre, le 27 FEV 2018

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LES MANDATAIRES

Jean-Louis SALAK
Maire de MEHUN SUR YEVRE

SIGNATURE DU REGISSEUR TITULAIRE
Précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

André PAIR Vu pour acceptation

SIGNATURE DU REGISSEUR SUPPLEANT
Précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Maxence YERNAUX
Vu pour acceptation

SIGNATURES DES MANDATAIRES
Précédées de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Catherine FOUCAT
Vu pour acceptation

Marie MABILAT
Vu pour acceptation
Mabilat

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 27/02/2018
N° de certificat 018-211801410-2018 0227_064_2018 AR
Acte publié le : 27/02/2018
Acte notifié le :

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Arrêté n°065.2018.

# ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **30/01/2018** |
| **Par :** | M VERMEERSCH Franckie |
| **Demeurant à :** | 59 chemin de la Tour des Champs<br>18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Sur un terrain sis :** | 59 CHEMIN DE LA TOUR DES CHAMPS |
| **Parcelles :** | BC0192 |
| **Objet de la demande :** | Nouvelle construction |

**Référence dossier**

**PC 018 141 18 D0001**

**Surface de plancher créée**

**53 m²**

Vu le permis de construire présenté le 30 janvier 2018 par M VERMEERSCH Franckie demeurant 59 chemin de la Tour des Champs 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0001,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'un chalet en bois de 53 m²,
- sur un terrain situé au 59 Chemin de La Tour des Champs à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement des zones Ub1 et N,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable A1,

Considérant que l'implantation du projet de construction est en dehors de la zone N du PLU,

Considérant que l'implantation du projet de construction est en dehors de la zone A1 du PPRI,

Vu l'avis ENEDIS en date du 02/02/2018, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 31/01/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 31/01/2018, ci-annexé,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

## ARTICLE 2

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique.
Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévus à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 21 FEV 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Reçu Préfecture du
Représentant de l'Etat le 26-2-2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180221-065208-AI
Notifié le : 16-03-2018
Publié le : 26-2-2018

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE
13 FEV. 2018
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ANIORTE stephanie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans, le 02/02/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814118D0001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Adresse : | 59, CHEMIN LA TOUR DES CHAMPS<br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |
| Référence cadastrale : | Section BC , Parcelle n° 192 |
| Nom du demandeur : | VERMEERSCH FRANCKIE |

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Stephanie ANIORTE**

**Votre conseiller**



*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 31/01/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 18 D0001

## Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(●) Oui ( ) Non

## Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

( ) Oui (●) Non

Plan du réseau EU joint :

( ) Oui (●) Non

## Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA






MEHUN SUR YEVRE
AEP

VEOLIA EAU

Ech : 1/1000

Date : 31/01/2018

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision « C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax. 02-48-52-93-69

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 31 janvier 2018

*Direction des Services Techniques*
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 18 – D -0001**
PARCELLE : **BC0192**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☐ Oui
☒ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

**Observations ou réserves :**
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☐ Moyen
☒ Mauvais

**Observations ou réserves :**
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Arrêté n°066.2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Référence dossier**

**DP 018 141 18 D0006**

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **01/02/2018** |
| **Par :** | SAS AB SERVICES |
| **Demeurant à :** | 19 rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE |
| **Représenté par :** | M BENICHOU Jonathan |
| **Sur un terrain sis :** | 7 LOT CLOS SAINT JEAN |
| **Parcelles :** | BN0517 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction existante |

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 1 février 2018 par SAS AB SERVICES demeurant 19 rue Louis Guérin 69100 VILLEURBANNE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0006,

Vu l'objet de la demande :
- installation de 10 panneaux solaires noirs intégrés au bâti,
- sur un terrain situé 7 Lot Clos Saint Jean à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 21 FEV 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 26.2.2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180221-066-2018-AI
Notifié le :
Publié le 26.2.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 067.2018.

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Référence dossier**

**DP 018 141 18 D0007**

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **05/02/2018** |
| **Par :** | Mme ORTUNO Hélène |
| **Demeurant à :** | 179 avenue Raoul Aladenize<br>18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Sur un terrain sis :** | 179 AVENUE RAOUL ALADENIZE |
| **Parcelles :** | BI0045 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction existante |

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 5 février 2018 par Mme ORTUNO Hélène demeurant 179 avenue Raoul Aladenize 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0007,

Vu l'objet de la demande :
- Ajout de deux fenêtres de toit à l'avant et à l'arrière et d'un puits de lumière à l'avant de la maison,
- Sur un terrain situé 179 avenue Raoul Aladenize à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 FEV 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26.02.2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180223-067018-AI
Notifié le :
Publié le 26.02.2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 068/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**3 – 5 – 4 – 6 – 8 AVENUE JACQUES COEUR**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 23 février 2018, par l'entreprise CHASTAGNER, représentée par Monsieur Nicolas GARDE – 69 avenue de l'Europe – 63370 LEMPDES, visant à obtenir une autorisation du domaine public ainsi qu'une interdiction de stationnement aux 3, 5, 4, 6 et 8 avenue Jacques Cœur du 5 mars 2018 au 31 août 2018 afin de permettre le désamiantage et la démolition des bâtiments n° 3 – 5 – 4 – 6 – 8.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1er** : Le stationnement est interdit aux 3, 5, 4, 6 et 8 avenue Jacques Cœur du 5 mars 2018 au 31 août 2018.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : L'entreprise CHASTAGNER est autorisée à occuper le domaine public aux 3, 5, 4, 6 et 8 avenue Jacques Cœur du 5 mars 2018 au 31 août 2018.

**Article 4** : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

**Article 5** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CHASTAGNER, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CHASTAGNER pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 6** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 7** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et l'entreprise CHASTAGNER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 février 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 05.03.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 069.2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Demande déposée le :** 09/02/2018

**Par :** EDF ENR SOLAIRE
**Demeurant à :** 350 chemin de Paisy CS 10128
69578 LIMONEST CEDEX
**Représenté par :** RIOUFREYT Renan
**Sur un terrain sis :** 38 Chemin de la Perche
**Parcelles :** AN0130, AN0131

**Objet de la demande :** Travaux sur construction existante

**Référence dossier**
**DP 018 141 18 D0008**

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 9 février 2018 par EDF ENR SOLAIRE représenté par M. RIOUFREYT Renan demeurant 350 chemin de Paisy CS 10128 69578 LIMONEST CEDEX et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0008,

Vu l'objet de la demande :
- installation d'un générateur photovoltaïque de couleur noire sur la toiture pour une superficie de 21 m²,
- sur un terrain situé 38 Chemin de la Perche à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 28 FEV 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 05.03.2018.
Numéro de Certificat 018211801410-20180228-069208-AI
Notifié le : 19.03.2018.
Publié le : 05.03.2018.

NB : la parcelle est située en zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectuées

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 070/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**
**2 RUE AUGUSTIN GUIGNARD**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 2 mars 2018, par Monsieur Patrick GIRARD – 2 rue Augustin Guignard – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 2 rue Augustin Guignard, du vendredi 16 mars 2018 8h00 au samedi 17 mars 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule du vendredi 16 mars 2018 8h00 au samedi 17 mars 18h00,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au 2 rue Augustin Guignard afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du vendredi 16 mars 2018 8h00 au samedi 17 mars 18h00.

**Article 2** : Monsieur Patrick GIRARD est autorisé à stationner un véhicule au 2 rue Augustin Guignard, côté rue Henri Boulard devant le domicile, du vendredi 16 mars 2018 8h00 au samedi 17 mars 18h00.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Patrick GIRARD, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Patrick GIRARD pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Patrick GIRARD, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Patrick GIRARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 mars 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 8.03.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 071/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**
**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**
**RUE DES ECOLES ET RUE DU RICHEFORT PORTION COMPRISE**
**ENTRE LA RUE DU LAVOIR ET LA RUE DU PETIT BOIS**
**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**
**RUE DES ECOLES ET RUE DU RICHEFORT PORTION COMPRISE**
**ENTRE LA RUE DU LAVOIR ET LA RUE DU PETIT BOIS**
**LE MARDI 8 MAI 2018**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 16 février 2018, par L'Amicale de SOMME, représentée Monsieur Michel PATIN, président, domicilié 8 rue des Ecoles 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de circulation et de stationnement rue des Ecoles et rue du Richefort (portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois) afin d'organiser une brocante vide grenier, marché aux fleurs et exposition vente de création artisanale le mardi 8 mai 2018 de 6h00 à 20h00,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera interdite rue des Ecoles et rue du Richefort, portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois, de 6h00 à 20h00, le mardi 8 mai 2018 afin de permettre l'organisation d'une brocante, vide grenier.

**Article 2** : La déviation s'opérera par la rue des Communaux, rue du Lavoir d'une part et, d'autre part par les rues de Richefort, du Petit Bois et de Vaubut.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit rue des Ecoles et rue du Richefort, portion comprise entre la rue du Lavoir et la rue du Petit Bois, de 6h00 à 20h00, le mardi 8 mai 2018.

**Article 4** : L'Amicale de Somme représentée par Monsieur Michel PATIN est autorisée à occuper le domaine public le mardi 8 mai 2018 de 6h00 à 20h00.

**Article 5** : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

**Article 6** : L'accès aux riverains sera préservé.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Amicale de Somme, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'association pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'Amicale de Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 mars 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 07.03.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°072/2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
**Département du Cher – Arrondissement de Vierzon – Commune de Vierzon**

# ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Panneau Affichage Amovible)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu l'arrêté n°69/2009 du 5 mai 2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et notamment l'article 13 précisant que les dispositifs publicitaires directement posés au sol ne doivent pas dépasser une surface de 1,50 m² ;

Vu la demande présentée par Madame JACQUET-NALLET Marion, situé 19, rue Henri Boulard à MEHUN-SUR-YEVRE 18500 tendant à obtenir l'autorisation d'installer un panneau d'affichage amovible sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine public ou privé de la Commune, sur le trottoir face à l'établissement du 19, rue Henri Boulard,

## ARRETE

**Article 1er :** La Société gérée par Madame JACQUET-NALLET Marion est autorisée à installer un panneau d'affichage amovible, sur le trottoir face à l'établissement du 19, rue Henri Boulard.

**Article 2** : La société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité de l'installation de ce panneau.

**Article 3** : En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ne devra être remise en cause par cette installation. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

**Article 4** : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

**Article 6** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

**Article 7 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

**Article 8** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié à la société, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 05 mars 2018
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 06.03.2018.
(N° de certificat 018-211801410-20180305-072-2018-AI.
Acte publié le : 07.03.2018
Acte notifié le : 06.03.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 073.2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIR MODIFICATIF

## AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **22/11/2017** |
| **Complétée le :** | **01/02/2018** |
| **Par :** | IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES |
| **Demeurant à :** | 11 Allée des Mousquetaires 91078 BONDOUFLE |
| **Représenté par :** | M. DECLERCQ Benoit |
| **Sur un terrain sis :** | ZAC des Aillis |
| **Parcelles :** | ZL0090, ZL0091, ZL0092, ZL0094, ZL0096, ZL0098, ZL0099, ZL0100, ZL0101, ZL0103, ZL0150 |
| **Objet de la demande initiale :** | Extension de l'Intermarché et création d'un SAS |
| **Objet du modificatif :** | Mise en place d'un DRIVE<br>Suppression d'une porte façade Est<br>Isolement du restaurant contigu à l'Intermarché |

**Référence dossier**

**PC 018 141 16 D0010 M01**
**lié à l'AT 018 141 17 D0011**

**Surface de plancher créée**
**avant modification 457 m²**
**après modification 457 m²**

Vu le permis de construire modificatif présenté le 22 novembre 2017 et complété le 01 février 2018 par l'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES représentée par Monsieur LEBLANC Pierre demeurant 11 Allée des Mousquetaires 91078 BONDOUFLE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 16 D0010 M01 et l'AT 018 141 17 D0011,

Vu l'objet de la demande :
- mise en place d'un DRIVE, suppression d'une porte façade Est et isolement du restaurant contigu
- Intermarché situé ZAC des Aillis à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ue

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contres les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 11 janvier 2018, ci-annexé,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la réunion de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 20 février 2018, ci-annexé,

Vu le permis de construire initial n° PC 018 141 16 D0010 accordé le 16 septembre 2016 , en cours de validité.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## ARTICLE 2

- PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES E.R.P., du 11/01/2018 (joint en annexe)
- PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE, du 20/02/2018 (joint en annexe)
- Les prescriptions antérieures demeurent applicables.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 01 MARS 2018

Le Maire,

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 06.03.2018,
Numéro de Certificat 018211901410-20180301-073208-AR,
Notifié le : 08.03.2018.
Publié le : 06.03.2018.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

# PROCES-VERBAL
# DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE SECURITE
# D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON
# DU 16 FEVRIER 2018

| N° D'autorisation de travaux : AT 01814117D0011 | |
|---|---|
| **NOM DE L'ETABLISSEMENT :**<br>INTERMARCHE<br><br>**ADRESSE :** ZAC Les Aillis<br><br>**COMMUNE :** MEHUN SUR YEVRE<br><br>**DATE DE L'ETUDE :** 22 janvier 2018<br><br>**Nom du préventionniste :**<br>Lieutenant Magali VATAIRE | **CLASSEMENT :**<br><br>- Type : M<br><br>- Effectif : 924 personnes<br><br>- Catégorie : 2ème |

## DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Projet d'extension de la surface de vente en façade et par l'agrandissement de la surface et en façade ouest par le DRIVE.
Ossature métallique, bardage métallique ou panneaux polycarbonate. L'ensemble est à simple rez-de-chaussée.

Le restaurant sera isolé de l'hypermarché par un mur coupe-feu de degré 3 heures, ainsi qu'un flocage pare-flamme de degré ½ heure et ainsi sera considéré comme un tiers. Les accès du restaurant seront créés vers l'extérieur et plus dans le mail.

3 façades sont accessibles, l'établissement sera composé :

- 1 Surface de vente de 2495m²
- Un mail avec 5 boutiques
- Zone labo boulangerie (traitée comme risque moyens)
- TGBT et archives (traités comme risque moyens)
- Zone labo boucherie-froid
- Zone de réserve - poubelle - chaufferie (traitée comme risque important)
    - Cour de stockage

L'ensemble dégage par 5 sorties totalisant 13 unités de passages.

L'alarme est de type 2a.

Une réserve incendie supplémentaire de 160m³ sera créée en plus de celle existante.

Aucun autre renseignement n'apparait sur la notice de sécurité.

# TEXTES APPLICABLES

L 'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- **Les prescriptions de l'arrêté :**

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif aux établissements recevant du public du 1er groupe.
- Arrêté du 19 décembre 2017 relatif aux dispositions particulières du type M.

# CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- **Mode de calcul :** Surface de vente : 1 personne /m² sur le tiers
  2495m² soit 831 personnes
  Mail : 1 personne / 5m²
  111m² soit 22 personnes
  Boutiques <300m² : 1 personne / 6m²
  Soit 5 boutiques = 46 pers

- **Nombre de personnes :**
  - **Public :** 899 personnes
  - **Personnel :** 25 personnes
  - **Total :** 924 personnes

- **L'établissement est classé :** - **Type :** M **Catégorie :** 2ème

# PRESCRIPTIONS

Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier AT 01814117D0011.

## GÉNÉRALITÉS

L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

## CONSTRUCTION

*(Isolement par rapport aux tiers, résistance au feu des structures, distribution intérieure et compartimentage)*

1°) **CO7** : Assurer au mur séparant le bistrot de l'extension un coupe-feu de degrés 3 heures.

## DÉGAGEMENTS

2°) **M10** : Si l'établissement dispose de chariots, les circulations principales et secondaires devront avoir les largeurs suivantes :

- 3 unités de passage (1,80m)
- 2 unités de passage (1,40m).

3°) **M14 – CO42** : S'assurer que des indications bien lisibles de jour comme de nuit balisant les cheminements empruntés par le public pour l'évacuation et doivent être placées de façon telle que, de tout point, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence.

## AMENAGEMENT INTERIEUR, DECORATION ET MOBILIER

4°) **AM10** : Réaliser les éléments de décoration ou d'habillage flottants, tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,50m, guirlandes, objets légers de décoration, etc... Situés à l'intérieur des locaux et dégagements de surface supérieure à 50m, avec des matériaux classés M1, du point de vue de leur réaction au feu (art. AM10).

## DÉSENFUMAGE

5°) **M18** : Réaliser le désenfumage de l'extension conformément en prenant comme référence la classe 3 pour la détermination du coefficient α au sens de l'annexe de l'IT246.

6°) **IT246-1** : Créer des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600m². La longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60m. De plus, chaque canton sera délimité en partie haute par un écran ayant les caractéristiques suivantes :

- il doit former une paroi en matériaux incombustibles (M0),
- il peut être formé par des éléments de la structure du bâtiment,
- il doit être stable au feu de degré ¼ d'heure.

7°) **IT-246-3.6.2** : Mettre en place et regrouper les commandes manuelles du système de désenfumage à proximité des accès principaux de l'établissement. Ces commandes devront en outre, être conformes à l'IT-247.

## INSTALLATIONS ELECTRIQUES - ECLAIRAGE

8°) **M24 -EC8** : Revoir l'implantation de l'éclairage à fonction anti panique et évacuation en fonction de la nouvelle configuration.

## MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

9°) **MS39** : S'assurer que tous les extincteurs portatifs soient accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol.

10°) **MS41** : Apposer à l'entrée du bâtiment un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NFS 60-303, relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements, "les espaces d'attente sécurisés" et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

11°) **MS14** : Mettre en place des robinets d'incendie armés d'un diamètre nominal de 20 ou 40mm Ceux-ci devront être implantés de façon à ce que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par le jet de 2 lances).

12°) **M29 :** mettre en place dans l'établissement des agents entraînés à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et l'évacuation du public, ils doivent être désignés par l'exploitant.

# MESURES PARTICULIERES

**Transmettre cinq semaines au moins, avant l'admission du public, une demande d'autorisation d'ouverture au maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE, afin qu'une visite de réception par la commission de sécurité soit organisée (R123-45 du CCH).**

Les vérifications techniques de l'ensemble de l'établissement devront être réalisées par un organisme agréé, notamment celles concernant :

- la solidité,
- la sécurité des personnes,
- les installations électriques,
- le système de désenfumage,
- les moyens de secours.

Les rapports de l'organisme agréé, le procès-verbal de réception du SSI, ainsi que les procès-verbaux de réaction et de résistance au feu des matériaux utilisés devront être fournis **48 heures** avant le passage de la commission de sécurité pour l'ouverture au public.

De plus, lors de la visite de réception des travaux avant ouverture au public, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaires aux essais de fonctionnement.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, réunie le 16 février 2018 est

FAVORABLE ☒

DEFAVORABLE ☐

à l'autorisation de construire ☒

à l'autorisation d'aménager ☐

La présidente de la commission,

Patricia DETABLE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CHER**

**Direction départementale des territoires**

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Guillaume AUVRAY

Tél. : +33 234346211
Fax: :
guillaume.auvray@equipement-agriculture.gouv.fr

# COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

## Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

## Réunion du mardi 20 février 2018

---

# AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

## Procès verbal de la réunion

**Textes de référence**
Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction prés le 1 juillet 2017) ;

**DOSSIER N° AT 018 141 17 D 0011**
N° urbanisme : PC 018 141 16 D 0010 M1

**Commune : MEHUN SUR YEVRE**
**Demandeur :** IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES représenté(e) par M LE-BLANC Pierre
Adresse du demandeur : 24 Rue Auguste Chabrières 75015 PARIS
**Nom établissement : INTERMARCHE**
Adresse des travaux : ZAC DES AILLIS 18500 MEHUN SUR YEVRE
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 2

**Nature des travaux :**
Extension
Mise en place d'un DRIVE
PC modificatif

**Demande de dérogation : non**

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

**PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

- Respecter l'arrêté du 1 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles L111-7, R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation et relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction ou de leur création, la notice d'accessibilité et les plans accompagnant le dossier.

- Tout dispositif de commande (pesée, borne de rechargement électrique, drive, ...) doit être situé à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m afin d'être atteinte par une personne circulant en fauteuil roulant.

- Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées présente les caractéristiques suivantes :
  - un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant de 0.80 par 1.30 m situé latéralement par rapport à la cuvette ;
  - un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de diamètre 1.50 m situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur ;
  - un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
  - **un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;**
  - la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus ;
  - une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de tout son poids.

- Les circulations intérieures horizontales et verticales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

**NOTAS :**

- Depuis le 1er octobre 2017, **vous devez pouvoir informer le public**, du degré d'accessibilité de votre établissement, en présentant " **LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**".

  Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017.

  Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

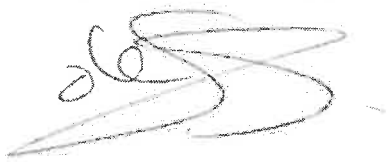
- A l'issue des travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique ou un architecte conformément à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation et réalisée selon les directives de l'arrêté du 22 mars 2007 et de ses annexes, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

  L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux.

## AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES,
le mardi 20 février 2018
Pour La Préfète
Le président de la commission



Delphine de SARTIGES
DDT du Cher - SHBC/BCIA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Service des sécurités
---
Bureau de la sécurité civile

***Sous-commission départementale***
***pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique***
***dans les établissements recevant du public***

MEHUN SUR YEVRE
HYPERMARCHE INTERMARCHE

*(Référence : décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié)*

## *ÉTUDE DE DOSSIER*

| | |
|---|---|
| **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT**<br>*HYPERMARCHE INTERMARCHE* | **CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT :** |
| **ADRESSE :** LES AILLIS | **TYPE :** M |
| **COMMUNE :** MEHUN SUR YEVRE | **CATEGORIE :** 2ème |
| | **EFFECTIF :** 945 personnes |
| | **N° DE PERMIS DE CONSTRUIRE :**<br>PC 01814116D0010 - M1 |
| | **NATURE DE LA DEMANDE :** Extension de la surface de vente, isolement du restaurant et reclassement |

## DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Extension de la surface de vente de 343 m² et isolement du restaurant contigu.

6 sorties de secours totalisant 22 unités de passage :
- 3 sorties totalisant 16 unités de passage (surface de vente)
- 2 sorties totalisant 6 unités de passage (mail).

Désenfumage par exutoires en toiture conforme à l'instruction technique IT246.

Commandes regroupées au centralisateur de mise en sécurité incendie.

La surveillance de l'établissement est réalisée par des employés spécialement désignés et formés.

Système de sécurité incendie de catégorie A et alarme de type 1.

Défense incendie réalisée par 2 poteaux incendie débit simultané de 90m³ / heure et réserves incendie de 200 m³ et 160 m³.

## TEXTES APPLICABLES

- L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- **Les prescriptions de l'arrêté** :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif aux établissements recevant du public du 1er groupe.
- Arrêté du 13 juin 2017 relatif aux dispositions particulières du type M.

## CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

- **Mode de calcul :** Aire de vente – 2495m² / 3 = 831 personnes
  Mail – 212m² : 5 = 43 personnes
  Boutiques – 275m² : 6 = 46 personnes

- **Nombre de personnes** :

  - **Public :** 920 personnes

  - **Personnel :** 25 personnes

  - **Total :** 945 personnes

- **L'établissement est classé** : - **Type :** M **Catégorie :** 2ème

## PRESCRIPTIONS

**Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier** PC 01814116D0010 - M1.

## GENERALITES

1°) L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

Le projet consiste à l'extension de l'aire de vente INTERMARCHE, de retirer du groupement d'établissements le restaurant « Le Bistrot » en l'isolant du reste de l'établissement par une paroi REI de degré 3 heures.
A cet effet, ce restaurant sera reclassé en type N de 5ème catégorie avec un effectif de public de 139 personnes.

2°) S'assurer que l'ensemble des installations techniques et moyens de secours du restaurant seront distincts de l'établissement INTERMARCHE.

## CONSTRUCTION

(Isolement par rapport aux tiers, résistance au feu des structures, distribution intérieure et compartimentage)

3°) **CO7 :** S'assurer que le restaurant est isolé du mail et de l'aire de vente par des parois coupe-feu de degré 3 heures.
Les structures de chaque bâtiment devront être conçues soit de manière à ce que l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre, soit que leurs structures principales présentent une stabilité au feu 3 heures.
Si la façade de l'un des bâtiments domine la couverture de l'autre le dispositif pare-flammes de degré ½ heure devra être porté à 1 heure et sur 8m en projection horizontale.

## MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

4°) **MS41 :** Mettre à jour les plans d'intervention.

## MESURES PARTICULIERES

**Transmettre cinq semaines au moins, avant l'admission du public, une demande d'autorisation d'ouverture au maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE, afin qu'une visite de réception par la commission de sécurité soit organisée (R123-45 du CCH).**

Les vérifications techniques de l'ensemble de l'établissement devront être réalisées par un organisme agréé, notamment celles concernant :

- la solidité,
- la sécurité des personnes,
- les installations électriques,
- le système de désenfumage,
- les moyens de secours.

Les rapports de l'organisme agréé, le procès-verbal de réception du SSI ainsi que les procès-verbaux de réaction et de résistance au feu des matériaux utilisés devront être fournis **48 heures** avant le passage de la commission de sécurité pour l'ouverture au public.

De plus, lors de la visite de réception des travaux avant ouverture au public, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de ce secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaires aux essais de fonctionnement.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Arrêté n° 074-2018.

**Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE**
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° **DP-018141-17-D0104**

| | |
|---|---|
| Déposé le : | **27 décembre 2017** |
| Demandeur : | Madame DAGOIS Sylvie |
| Représenté : | |
| Pour : | Edification d'une clôture, |
| Adresse des travaux : | 14 impassse de l'Annain |
| | 18500 MEHUN-SUR-YEVRE |

# ARRETE
## Accordant une Déclaration Préalable
## Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27 décembre 2017 par Madame DAGOIS Sylvie demeurant 12 chemin de la Perche à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-17-D0104,

Vu l'objet de la demande :
- Pour édification d'une clôture
- Sur un terrain situé 14 impasse de l'Annain à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'article 11.5 du PLU et notamment les dispositions propres aux secteurs Ub « en limite d'emprise publique, la clôture est composée d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,60 et 1 mètre. Il peut être surmonté d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale, d'une grille ou d'un grillage, ou doublé d'une haie vive composée d'essence locales »

## ARRETE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

En limite d'emprise publique, la clôture doit être composée d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,60 et 1 mètre. Il peut être surmonté d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale, d'une grille ou d'un grillage, ou doublé d'une haie vive composée d'essence locales.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 12 janvier 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 12.03.2018.
N° certificat 018-211801410-20180319-074-2018-AI.
Acte publié le : 12.03.2018.

Acte notifié le :

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

**NOTA** : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**
Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 075/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES**
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**
**ROUTE DE BERRY BOUY**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 mars 2018 présentée par l'entreprise SOCATRAP – ZA des Coutures – 18100 SAINT GEORGES SUR LA PREE, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public route de Berry Bouy du 19 mars 2018 au 29 mars 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement d'eaux usées et pluviales.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat par feux tricolores route de Berry Bouy du route de Berry Bouy du 19 mars 2018 au 29 mars 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 19 mars 2018 au 29 mars 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit route de Berry Bouy du 19 mars 2018 au 29 mars 2018 inclus

**Article 4**: L'entreprise SOCATRAP est autorisée à occuper le domaine public du 19 mars 2018 au 29 mars 2018 inclus.

**Article 5** : L'entreprise SOCATRAP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCATRAP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCATRAP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCATRAP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 mars 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 15.03.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 076/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**29 RUE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 12 mars 2018, par Madame Aurore JACQUET – 29 rue Jeanne d'Arc – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 29 rue Jeanne d'Arc, du lundi 19 mars 2018 8h00 au mardi 20 mars 20h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule du lundi 19 mars 2018 8h00 au mardi 20 mars 20h00,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit du 24 au 26 rue Jeanne d'Arc afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du lundi 19 mars 2018 8h00 au mardi 20 mars 20h00.

**Article 2** : Madame Aurore JACQUET est autorisée à stationner un véhicule au 29 rue Jeanne d'Arc, du lundi 19 mars 2018 8h00 au mardi 20 mars 20h00.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Aurore JACQUET, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Aurore JACQUET pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Aurore JACQUET, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Aurore JACQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 mars 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16.03.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 077/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**
**68 CHEMIN BLANC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 12 mars 2018 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, représentée par Madame HEDE Catherine, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 68 chemin Blanc du 19 mars 2018 au 30 avril 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement AEP.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 68 chemin Blanc du 19 mars 2018 au 30 avril 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 19 mars 2018 au 30 avril 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit au 68 chemin Blanc du 19 mars 2018 au 30 avril 2018 inclus.

**Article 4**: L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 19 mars 2018 au 30 avril 2018 inclus.

**Article 5** : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 mars 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16.03.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 078/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**
**88 RUE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 12 mars 2018, par Madame Jackie MABILAT – 88 rue Jeanne d'Arc – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 88 rue Jeanne d'Arc, du vendredi 23 mars 2018 18h00 au dimanche 25 mars 20h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule du vendredi 23 mars 2018 18h00 au dimanche 25 mars 20h00,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit au 88 rue Jeanne d'Arc afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du vendredi 23 mars 2018 18h00 au dimanche 25 mars 20h00.

**Article 2** : Madame Jackie MABILAT est autorisée à stationner un véhicule au 88 rue Jeanne d'Arc, du vendredi 23 mars 2018 18h00 au dimanche 25 mars 20h00.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Jackie MABILAT, sous sa responsabilité. La responsabilité de Madame Jackie MABILAT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Jackie MABILAT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Jackie MABILAT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 mars 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 20.03.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian CATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 079/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**
**12 RUE JEAN JAURES**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 9 mars 2018, par l'entreprise BERRY RENO, domiciliée 440 rue de la Métairie – 18230 SAINT DOULCHARD visant à obtenir une autorisation de stationnement au 12 rue Jean Jaurès à Mehun sur Yèvre, du 19 mars 2018 au 30 juin 2018 pour procéder au chargement et déchargement de son camion.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion pour le chargement et déchargement de son camion au 12 rue Jean Jaurès du 19 mars 2018 au 30 juin 2018.

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement d'un camion pour procéder au chargement et déchargement de son camion au 12 rue Jean Jaurès est autorisé le temps de l'opération :

Cette réglementation sera applicable du 19 mars 2018 au 30 juin 2018.

**Article 2** : L'entreprise BERRY RENO est autorisée à faire stationner un camion pour le chargement et déchargement de son camion au 12 rue Jean Jaurès du 19 mars 2018 au 30 juin 2018.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise BERRY RENO, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise BERRY RENO pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise BERRY RENO, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise BERRY RENO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 mars 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 20.03.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 080/2018

# ARRETE TEMPORAIRE
# PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT
# PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
# PLACE DU 14 JUILLET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 mars 2018 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner place du 14 Juillet, sur trois places de stationnement, le vendredi 30 mars 2018 de 7h30 à 11h30, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement sur trois places de stationnement place du 14 juillet le vendredi 30 mars 2018 de 7h30 à 11h30.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place du 14 Juillet, le vendredi 30 mars 2018 de 7h30 à 11h30, afin de permettre le bon déroulement de la collecte de sang.

**Article 2** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

**Article 3** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 mars 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 20.03.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 081.2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
## AVEC PRESCRIPTION DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **29/11/2017** |
| **Complétée le :** | **27/02/2018 et 13/03/2018** |
| **Par :** | M DUFAL Nicolas / Mme SERRURE Maina |
| **Demeurant à :** | 4 Chemin du Moulin Neuf 18330 SAINT LAURENT |
| **Représenté par :** | |
| **Sur un terrain sis :** | Rue du Richefort |
| **Parcelles :** | BX0254 |
| **Objet de la demande :** | Nouvelle construction<br>maison individuelle en résidence principale |

**Référence dossier**

**PC 018 141 17 D0033**

**Surface de plancher créée**
**110 m²**

Vu le permis de construire présenté le 29 novembre 2017 et complété le 27 février 2018 et le 13 mars 2018 par Monsieur DUFAL Nicolas et Madame SERRURE Maina demeurant 4 Chemin du Moulin Neuf 18330 SAINT LAURENT et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 17 D0033,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 110..80 m² avec garage intégré de 33.38 m²
- sur une parcelle cadastrée section BX n° 254
- située Rue du Richefort à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 30/11/2017, ci-annexé,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 05/12/2017, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en dat edu 30/11/2017, ci-annexé,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## ARTICLE 2

Le demandeur devra respecter l'intégralité des avis sus-visés et ci-annexés et prendre en compte, notamment, le paragraphe "pour information" de l'avis d'ENEDIS concernant le respect des distances réglementaires de sécurité par rapport aux ouvrages électriques.

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique.
Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 MARS 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 19.03.2018
numéro de Certificat 018211801410-20180316-08l2018-AR
notifié le : 22-03-2018
publié le : 19.03.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale 2 % - T.A. part départementale 2.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 30 Novembre 2017

*Direction des Services Techniques*
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 17 – D -0033**
PARCELLE : **BX0254**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☐ Oui
☒ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

**Observations ou réserves :**
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☐ Communale
☐ Départementale
☒ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☐ Enrobé
☐ Grave
☒ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☐ Moyen
☒ Mauvais

**Observations ou réserves :**
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE
- 8 DEC. 2017
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : LORION Cathy

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans CEDEX 2, le 05/12/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814117D0033 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Adresse : | RUE DE RICHEFORT<br>LES VARENNES<br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |
| Référence cadastrale : | Section BX, Parcelle n° 254 |
| Nom du demandeur : | DUFAL NICOLAS<br>SERRURE MAINA |

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.



*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Cathy LORION
Votre conseiller

*Pour information :*

*Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.*



Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 30/11/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 17 D0033

## Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(●) Oui ( ) Non

## Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

( ) Oui (●) Non

Plan du réseau EU joint :

( ) Oui (●) Non

## Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR ACCOTEMENT

S.PANTOJA




MEHUN SUR YEVRE
AEP

VEOLIA
EAU

Ech : 1/1250

Date : 30/11/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentant un trace schematique du reseau suivant une classe de precision = C, et peuvent à tout moment être modifiees.
Toutefois, les affleurants presents sur chaque branchement et equipement du reseau permettent de le localiser avec precision.

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax: 02-48-52-93-69

Arrêté n° 082.2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Référence dossier**

**DP 018 141 18 D0011**

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **22/02/2018** |
| **Complétée le :** | |
| **Par :** | Mme RAIMBAULT Julie |
| **Demeurant à :** | 39 avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Représenté par :** | |
| **Sur un terrain sis :** | 69 AVENUE JEAN CHATELET |
| **Parcelles :** | AH0056 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction existante<br>Réfection de la toiture de la terrasse |

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 22 février 2018 par Madame RAIMBAULT Julie demeurant 39 avenue Jean Chatelet 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0011,

Vu l'objet de la demande :
- réfection de la toiture de la terrasse de la maison d'habitation existante
- sur une parcelle cadastrée section AH n° 56
- située 69 avenue Jean Chatelet à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous-secteru Ua1 dans laquelle est situé le projet,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/03/2018, ci-annexé,

Considérant que le projet est situé hors champ de visibilité -Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.
Les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France sont annexées au présente arrêté.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 19.03.2018
Numéro de Certificat 018211801418-20180316-082018-AI
Notifié le : 20.03.2018
Publié le 19.03.2018

MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 MARS 2018

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**
**place Jean Manceau**
**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 02/03/2018

numéro : dp14118D0011

adresse du projet : 39 AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 22/02/2018

reçu au service le : 28/02/2018

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

RAIMBAULT JULIE
39 AVENUE JEAN CHATELET
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Compte tenu des éléments présentés, les recommandations suivantes sont nécessaires afin d'améliorer la qualité architecturale du projet envisagé :
- la couverture sera réalisée en ardoises naturelles ou fibro-ciment, de format rectangulaire (32x22 cm), posées au crochet inox teinté noir afin d'éviter tout effet miroitant.

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

Arrêté n°083.2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **26/02/2018** |
| **Par :** | M PERREAU Rodrigue |
| **Demeurant à :** | 24 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Sur un terrain sis :** | 24 avenue Pierre Semard |
| **Parcelles :** | AL0272, AL0273, AL0415, AL0418 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction existante, |

**Référence dossier**

**DP 018 141 18 D0012**

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 26 février 2018 par M PERREAU Rodrigue demeurant 24 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0012,

Vu l'objet de la demande :
- suppression d'un conduit de cheminée et rénovation de la toiture ,
- sur un terrain situé 24 avenue Pierre Semard à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 MARS 2018

Acte télétransmis au
Représentant de l'Etat le 19.03.2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180316-083.2018-AI
Notifié le : 22.03.2018
Publié le : 19.03.2018.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n°084.2018.

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Demande déposée le :** **27/02/2018**

**Par :** M MAS Philippe
**Demeurant à :** 10 Chemin des Petées 18500 MEHUN SUR YEVRE

**Sur un terrain sis :** 10 CHEMIN DES PETEES
**Parcelles :** AR0185

**Objet de la demande :** Travaux sur construction existante,

**Référence dossier**

**DP 018 141 18 D0013**

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 27 février 2018 par M MAS Philippe demeurant 10 Chemin des Petées 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0013,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'un appentis ouvert de 10 m² d'emprise au sol attenant au garage existant,
- sur un terrain situé 10 Chemin des Petées à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 MARS 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno METIVIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 19.03.2018
Numéro de Certificat 018211801410
Notifié le : 22.03.2018
Publié le : 19.03.2018

018-213160840218-AI

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 085/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**14 PLACE DU 14 JUILLET**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 15 mars 2018, par Monsieur PINCHE Alexis – 14 place du 14 juillet – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 14 place du 14 juillet, le samedi 31 mars 2018 de 8h00 à 20h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule le samedi 31 mars 2018 de 8h00 à 20h00,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement sera interdit 14 place du 14 juillet afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le samedi 31 mars 2018 de 8h00 à 20h00.

**Article 2** : Monsieur Alexis PINCHE est autorisé à stationner un véhicule 14 place du 14 juillet, le samedi 31 mars 2018 de 8h00 à 20h00.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Alexis PINCHE, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Alexis PINCHE pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Alexis PINCHE, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Alexis PINCHE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 mars 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 22-03-2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 086/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**
**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER**
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**
**88 RUE PAUL BESSE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 19 mars 2018, par Monsieur Hervé CARTIER – 88 rue Paul Besse – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 88 rue Paul Besse, le samedi 31 mars 2018 de 9h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule le samedi 31 mars 2018 de 9h00 à 18h00,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit 86 – 88 rue Paul Besse afin de permettre le déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le samedi 31 mars 2018 de 9h00 à 18h00.

**Article 2** : Monsieur Hervé CARTIER est autorisé à stationner un véhicule 86 – 88 rue Paul Besse, le samedi 31 mars 2018 de 9h00 à 18h00.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Hervé CARTIER, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Hervé CARTIER pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Hervé CARTIER, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur Hervé CARTIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 20 mars 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 22-03-2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 087/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**CIRCULATION DOUBLE SENS DE LA PLACE DE LA REPUBLIQUE**

**AU 65 RUE JEANNE D'ARC POUR LES RIVERAINS**

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC**

**DU 65 RUE JEANNE D'ARC AU 5 RUE HENRI BOULARD**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 19 mars 2018, présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 – Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une circulation en double sens de la place de la République au 64 rue Jeanne d'Arc pour les riverains, une interdiction de circulation par route barrée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public du 65 rue Jeanne d'Arc au 5 rue Henri Boulard, à partir du 26 mars pour une durée d'environ 33 jours, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux d'enfouissement de réseaux et renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera en en double sens de la place de la République au 65 rue Jeanne d'Arc, et interdite du 5 rue Henri Boulard au 65 rue Jeanne d'Arc.

Cette réglementation est applicable à partir du 26 mars 2018 pour une durée d'environ 33 jours.

**Article 2** : Les déviations par les rues adjacentes seront mises en place par l'entreprise dans sa responsabilité.

**Article 3** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit, 65 rue Jeanne d'Arc au 5 rue Henri Boulard, à partir du 26 mars 2018 pour une durée d'environ 33 jours.

**Article 5**: L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public à compter du 26 mars 2018 pour une durée d'environ 33 jours.

**Article 6** : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 7** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 8** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 9** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 mars 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26.03.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 088/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION**

**PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE AUX PIETONS ET A TOUS VEHICULES**

**PN 153 (Chemin rural de Quincy à Crécy)**

**PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 052/2018**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 mars 2018 présentée par la SNCF/INFRAPOLE CENTRE/UP VOIE VIERZON – 3 bis avenue Pierre Sémard – 18100 VIERZON, représentée par Monsieur Romain DUBOIS, visant à obtenir une prolongation de l'interdiction de circulation de tous véhicules ainsi qu'une interdiction de passage des piétons, à hauteur du PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 13 avril 2018 17h00 au 27 avril 2018 16h00 afin de permettre à cette entreprise des travaux ferroviaires situés à hauteur du passage à niveau n°153.

Considérant que les travaux ne peuvent s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le passage des piétons et en interdisant la circulation de tous véhicules sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 13 avril 2018 17h00 au 27 avril 2018 16h00.

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation de tous véhicules sera interdite sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 13 avril 2018 17h00 au 27 avril 2018 16h00.

**Article 2** : Le passage des piétons est interdit sur le PN 153, Chemin rural de Quincy à Crécy, du 13 avril 2018 17h00 au 27 avril 2018 16h00.

**Article 3** : La déviation s'effectuera par la rue Maurice Gorse, la rue Paul Besse, la rue du Four à Chaux et la Chaussée de César.

**Article 4** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SNCF, sous sa responsabilité. La responsabilité de la SNCF pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 5** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la SNCF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au Service départemental d'incendie et de Secours du Cher, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 mars 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26.03.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 089/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**68 CHEMIN BLANC**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 21 mars 2018 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAULT, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 68 chemin Blanc, du 9 avril 2018 au 27 avril 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir, une création de branchement électrique pour Monsieur DI COLA Sylvain.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 68 chemin Blanc, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 9 avril 2018 au 27 avril 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit 18 chaussée de César au droit du chantier du 9 avril 2018 au 27 avril 2018 inclus.

**Article 4** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 9 avril 2018 au 27 avril 2018 inclus.

**Article 5** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 mars 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26.03.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 090/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**AVENUE JACQUES COEUR**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 mars 2018 présentée par l'entreprise VEOLIA – route du Puits Berteau – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – avenue Jacques Cœur, du 27 mars 2018 au 11 avril 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un branchement AEP chantier.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, avenue Jacques Cœur, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 27 mars 2018 au 11 avril 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit 18 chaussée de César au droit du chantier du 27 mars 2018 au 11 avril 2018 inclus.

**Article 4** : L'entreprise VEOLIA est autorisée à occuper le domaine public du 27 mars 2018 au 11 avril 2018 inclus.

**Article 5** : L'entreprise VEOLIA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise VEOLIA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise VEOLIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise VEOLIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 mars 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26.03.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 091/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**ECLUSE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 mars 2018 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAULT, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Ecluse de la Marie, du 28 mars 2018 au 6 avril 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous trottoir, une création de branchement électrique pour PAINTBALL R.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, Ecluse de la Marie, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 28 mars 2018 au 6 avril 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit à l'Ecluse de la Marie au droit du chantier du 28 mars 2018 au 6 avril 20182018 inclus

**Article 4** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 28 mars 2018 au 6 avril 2018 inclus.

**Article 5** : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 mars 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26.03.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 092/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**4 RUE AUGUSTIN GUIGNARD**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 22 mars 2018, par l'entreprise DE ABREU SPI, domiciliée 31 chemin de la Belle Croix – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation de stationnement au 4 rue Augustin Guignard à Mehun sur Yèvre, du 22 mars 2018 au 23 avril 2018 afin de permettre à l'entreprise de réaliser ses travaux.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement au 4 rue Augustin Guignard du 22 mars 2018 au 23 avril 2018.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement d'un camion pour l'exécution des travaux est autorisé au 4 rue Augustin Guignard.

Cette réglementation sera applicable du 22 mars 2018 au 23 avril 2018.

**Article 2** : L'entreprise DE ABREU SPI est autorisée à faire stationner un camion au 4 rue Augustin Guignard du 22 mars 2018 au 23 avril 2018.

**Article 3** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise DE ABREU SPI, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise DE ABREU SPI pourra être engagée en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

**Article 4** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise DE ABREU SPI, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 5** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 6** : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise DE ABREU SPI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 mars 2018

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 26.03.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 093. 2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Référence dossier**

**DP 018 141 17 D0097**

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **13/12/2017** |
| **Complétée le :** | **09/03/2018** |
| **Par :** | M JACQUEMAIN Fabien Mme DORDONNAT Livia |
| **Demeurant à :** | 1 Place de Crécy 18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Représenté par :** | |
| **Sur un terrain sis :** | 1 PLACE DE CRECY |
| **Parcelles :** | AC0059 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction existante, réhabilitation : modification de façade, ouverture de fenêtres de toit<br>Edification d'une clôture |

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 13 décembre 2017 et modifié le 09 mars 2018 par Monsieur JACQUEMAIN Fabien et Madame DORDONNAT Livia demeurant 1 Place de Crécy 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0097,

Vu l'objet de la demande :
- réhabilitation de la construction existante : modification de façade, ouverture d'une baie vitrée et de fenêtres de toit
- édification d'une clôture et remplacement du portail existant
- sur une parcelle cadastrée section AC n° 59
- située 1 place de Crécy à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub2 dans laquelle se situe le projet

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 et notamment le règlement de la zone inondable A1 aléa moyen

Considérant que le projet se situe en dehors de la zone inondable et n'a pas d'impact sur celle-ci,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23.03.2018
Numéro de Certificat 018211801418-20180323-093-2018-AR
Notifié le : 30.03.2018
Publié le : 23.03.2018

MEHUN-SUR-YEVRE, le 23 MARS 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 094.2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Référence dossier**

**DP 018 141 17 D0005**

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **30/01/2017** |
| **Complétée le :** | |
| **Par :** | Mme DENOUX-MILLET Nadine |
| **Demeurant à :** | 3 Route de Somme 18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Représenté par :** | |
| **Sur un terrain sis :** | 3 RTE DE SOMME |
| **Parcelles :** | ZH0147 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction existante |

**Surface de plancher créée**

**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 30 janvier 2017 par Mme DENOUX-MILLET Nadine demeurant 3 Route de Somme 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 17 D0005,

Vu l'objet de la demande :
- extension de la maison d'habitation par un garage et un appentis,
- sur un terrain situé 3 route de Somme à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable DP 018 141 17 D0005 délivré le 17/02/2017,

Vu la demande d'annulation de la déclaration préalableDP 018 141 17 D0005 par Madame DENOUX-MILLET Nadine, par courrier en date du 19/03/2018,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La déclaration préalable est ANNULÉE.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 20 MARS 2018

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23.03.2018
Numéro de Certificat 018211801410-20180320-094-2018-AR
Notifié le :
Publié le : 23.03.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué
Bruno MEUNIER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n° 095 2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN LIEN AVEC UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Demande déposée le :** 08/12/2017
**Complétée le :** 10/01/2018

**Par :** SCI CGPS
**Demeurant à :** 24 Le Bréan 18500 ALLOUIS
**Représenté par :** M GAY Thomas
**Sur un terrain sis :** Les Terres de Couet
**Parcelles :** ZN0215

**Objet de la demande :** Nouvelle construction

**Référence dossier**

**PC 018 141 17 D0034**
**lié au dossier**
**AT 018 141 17 D0010**

**Surface de plancher créée**
**336 m²**

Vu le permis de construire et l'autorisation de travaux susvisés, présentés le 8 décembre 2017 et complétés le 10 janvier 2018 par SCI CGPS, représenté par M. GAY Thomas demeurant 24 Le Bréan 18500 ALLOUIS et enregistrés par la mairie sous le PC 018 141 17 D0034 et AT 018 141 17 D0010.

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une clinique vétérinaire,
- sur un terrain situé Les Terres de Couet à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R11-19-26 et R123-1 à R123-21 ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel 018 141 17 D2004 en date du 22/02/2017 en cours de validité,

Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité d'Arrondissement de Vierzon en date du 18/01/2018, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 23/01/2018, ci-annexé,

Vu l'avis ENEDIS en date du 12/12/2017, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 11/12/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Commune de Mehun sur Yèvre en date du 11/11/2017, ci-annexé,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## ARTICLE 2

- PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON, en date 18/01/2018 (joint en annexe) ;
- PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES, en date du 23/01/2018 (joint en annexe) ;

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 20 MARS 2018

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 23.03.2018.
Numéro de Certificat 018211801410-20180320-095208-AR
Notifié le : 27.03.2018.
Publié le : 23.03.2018.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Nota : Certaines taxes pourront être exigées à compter de l'obtention d'une décision selon les taux suivants :

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

# PROCES-VERBAL
# DE LA REUNION DE LA COMMISSION DE SECURITE
# D'ARRONDISSEMENT DE VIERZON
# DU 18 JANVIER 2018

**N° de permis de construire : PC 01814117D0034**
**N° d'autorisation de travaux : AT 01814117D0010**

| | |
|---|---|
| **NOM DE L'ETABLISSEMENT :**<br>CLINIQUE VETERINAIRE DES TERRES ROUGES | **CLASSEMENT :** |
| **ADRESSE :** « Les terres de Couet » | - Type : M - W |
| **COMMUNE :** MEHUN SUR YEVRE | - Effectif : 19 personnes |
| **DATE DE L'ETUDE :** 14 décembre 2017 | - Catégorie : 5ème |
| **Nom du préventionniste :**<br>Lieutenant Thierry PARENT | |

## DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

Création d'une clinique vétérinaire. Bâtiment à simple rez-de-chaussée en structure métallique, avec 1 façade accessible. Ce bâtiment n'a aucun tiers.

L'établissement comprend :

- 3 salles de consultation.
- 1 accueil.
- 1 sanitaire.
- 2 pharmacies.
- 1 salle de repos avec vestiaires.
- 1 local stock.
- 1 dentisterie.
- 1 local chirurgie.
- 1 local radio.
- 2 chenils.
- 1 bureau.
- 1 buanderie.
- 1 local CV avec 2 box.

} Non accessible au public.

- Des aménagements intérieurs conformes aux normes en vigueur.
- 1 chauffage par pompe à chaleur.
- 1 sortie de 2 unités de passage + 1 dégagement secondaire de 1 unité de passage.
- Des installations électriques conformes aux normes en vigueur.
- 1 éclairage de sécurité par blocs autonomes d'éclairage de sécurité.
- 1 extincteur à eau pulvérisée et 1 au dioxyde de carbone près du compteur électrique.
- 1 alarme de type 4 avec flash lumineux dans les sanitaires.

**GN8 :** Etablissement accessible de plain-pied.

# TEXTES APPLICABLES

L'établissement est soumis au code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55 et R 152-4 à 152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- **Les prescriptions de l'arrêté :**

- Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux établissements de 5ème catégorie.
- Arrêté du 13 juin 2017 relatif aux dispositions particulières du type M pour le calcul de l'effectif.
- Arrêté du 21 avril 1983 relatif aux dispositions particulières du type W pour le calcul de l'effectif.
- PE2 §3 : sont assujettis aux seules dispositions des articles PE4 §2 et 3, PE24 §1, PE26 §1, PE27 et PE6, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public : les établissements recevant du public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil.

# CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

**Mode de calcul :** Type M – 1 personnes / m² = 16 personnes
Type W – déclaratif = 3 personnes

- **Nombre de personnes :**
  - **Public :** 19 personnes
  - **Personnel :** 6 personnes
  - **Total :** 25 personnes

- **L'établissement est classé :** - **Type :** M - W **Catégorie :** 5ème

# PRESCRIPTIONS

Prescriptions venant en complément de celles figurant sur la notice de sécurité jointe au dossier **PC 01814117D0034 et AT 01814117D0010.**

## GÉNÉRALITÉS

1°) L'étude de ce rapport porte sur les plans et documents présentés à la date du dépôt du permis de construire ou l'autorisation de travaux. Toute modification ultérieure des plans initiaux devra être transmise à la commission de sécurité compétente pour une nouvelle étude éventuelle.

2°) **PE4 §2 :** En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder ou faire procéder par un technicien compétent aux vérifications techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installation électrique, moyens de secours etc…).

## MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

3°) **PE27 §4 :** Afficher, bien en vue, des consignes précises, indiquant :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

4°) **PE27 §5 :** Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

5°) **MS70 :** Assurer la liaison téléphonique avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain fixe ou par une ligne téléphonique dont la continuité de l'alimentation électrique est assurée soit par un onduleur soit par une batterie. Dans l'impossibilité, s'assurer qu'un téléphone mobile (GSM) soit mis à disposition, en présence du public, pour alerter les sapeurs-pompiers.

6°) **Règlement départemental défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) – (arrêté préfectoral n°2013 – 1 – 1457 du 16/10/2013) :** Assurer la défense extérieure contre l'incendie, à moins qu'elle n'existe déjà, par un poteau, ou bouche, d'incendie piqué sur une canalisation assurant un débit de 30m³ / heure et situé à 200 mètres maximum de l'entrée de l'établissement.

L'avis de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, réunie le 18 janvier 2018 est

FAVORABLE ☒

DEFAVORABLE ☐

à l'autorisation de construire ☒

à l'autorisation d'aménager ☐

Le président de la commission,

Patricia DETABLE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CHER**

**Direction départementale des territoires**

DDT 18/SHBC/BCIA

Dossier suivi par :
Guillaume AUVRAY

Tél. : +33 234346211
Fax: :
guillaume.auvray@equipement-agriculture.gouv.fr

# COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

## Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

## Réunion du mardi 23 janvier 2018

---

# AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

## Procès verbal de la réunion

**Textes de référence**
Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017);
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction prés le 1 juillet 2017) ;

**DOSSIER N° AT 018 141 17 D 0010**
N° urbanisme : PC 018 141 17 D 0034

**Commune : MEHUN SUR YEVRE**
**Demandeur :** SCI CGPS représenté(e) par M GAY THOMAS
Adresse du demandeur : LE BREAN 24 18500 ALLOUIS
**Nom établissement : CLINIQUE VETERINAIRE DES TERRES ROUGES**
Adresse des travaux : LES TERRES DE COUET 18500 MEHUN SUR YEVRE
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux :**
CREATION D'UNE CLINIQUE VETERINAIRE

**Demande de dérogation : non**

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

**PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

- Respecter l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles L111-7, R111-19 à R111-19-3 du code de la construction et de l'habitation et relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction, la notice d'accessibilité et les plans accompagnant le dossier.

- Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale. La largeur minimale de la place adaptée nouvellement créée est de 3,30 m et sa longueur minimale est de 5 m.

- Le revêtement d'un cheminement accessible présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied. A défaut, le cheminement comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

- La largeur minimale du **cheminement accessible est de 1,40 m libre de tout obstacle** afin de faciliter les croisements. Lorsqu'un **rétrécissement ponctuel ne peut être évité**, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être **comprise entre 1,20 m et 1,40 m** de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

- Tout établissement ou installation recevant du public assis (salle d'attente) **reçoit des personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides**. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement adapté sont aménagés.

- Les circulations intérieures horizontales et verticales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement et les aménagements prévus sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

**NOTAS :**

- A l'issue des travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique ou un architecte conformément à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation et réalisée selon les directives de l'arrêté du 22 mars 2007 et de ses annexes, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

  L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux.

- Depuis le 1er octobre 2017, **vous devez pouvoir informer le public**, du degré d'accessibilité de votre établissement, en présentant " **LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE**".

  Le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour sont précisés par l'arrêté du 19 avril 2017 rendant applicable le décret du 28 mars 2017.

  Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP, que ce soit sous format papier (classeur, porte-document, etc) ou sous format dématérialisé, à travers la mise à disposition d'une tablette par exemple. À titre alternatif, si l'ERP dispose d'un site internet, il est pertinent de mettre en ligne le registre, dans une rubrique dédiée.

## AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A BOURGES,
le mardi 23 janvier 2017
Pour La Préfète
Le président de la commission



Delphine de SARTIGES
DDT du Cher - SHBC/BCIA

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE
18 DEC. 2017
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
SERVICE URBANISME
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : LEITE Elodie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans CEDEX 2, le 12/12/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814117D0034 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Adresse : | LES TERRES DE COUET<br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |
| Référence cadastrale : | Section ZN , Parcelle n° 215 |
| Nom du demandeur : | GAY THOMAS |

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Elodie LEITE**

**Votre conseiller**



*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 11/12/2017

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 17 D0034

## Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(•) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(•) Oui ( ) Non

## Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

(•) Oui ( ) Non

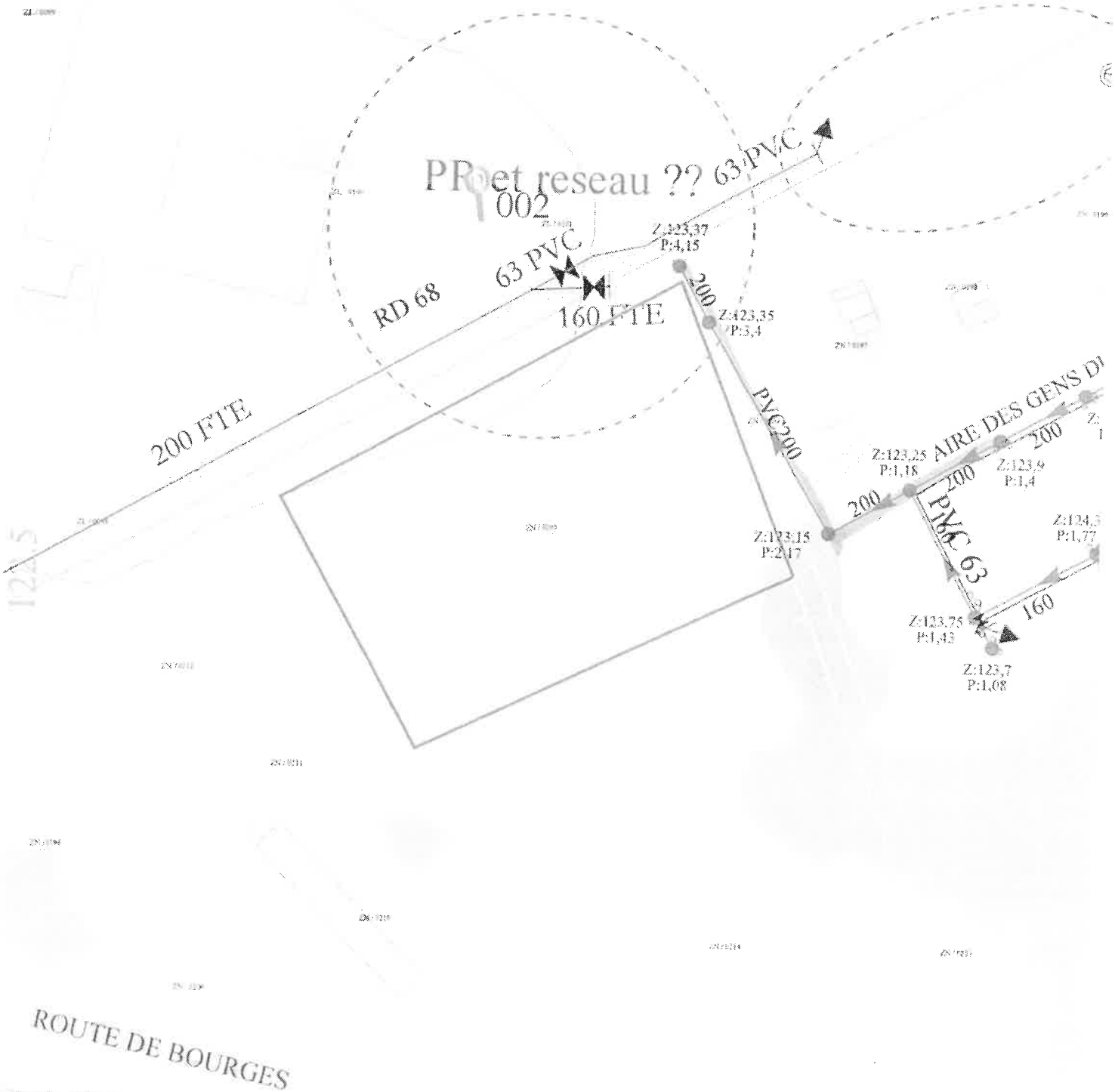
Plan du réseau EU joint :

(•) Oui ( ) Non

## Observations ou réserves :

RESEAU AEP PRESENT SUR ACCOTEMENT
RESEAUX EU PRESENTS EN PRIVE

S.PANTOJA




MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

VEOLIA EAU

Ech : 1/1000

Date : 11/12/2017

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision « C » et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax : 02-48-52-93-69

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 11 novembre 2017

*Direction des Services Techniques*
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 17 – D -0034**
PARCELLE : **ZN0215**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☐ Oui
☒ Non

- *Fossé :*

☒ Oui
☐ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

**Observations ou réserves :**
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☐ Communale
☒ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☒ Moyen
☐ Mauvais

**Observations ou réserves :**
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Arrêté n° 096.2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **22/02/2018** |
| **Complétée le :** | **19/03/2018** |
| **Par :** | M. ANECA Romain |
| **Demeurant à :** | 140 chaussée de César 18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Représenté par :** | |
| **Sur un terrain sis :** | 140 chemin de la Chaussée de César |
| **Parcelles :** | AL0597 |
| **Objet de la demande :** | Nouvelle construction<br>Construction d'un préau bois fermé sur la moitié en bardage bois |

**Référence dossier**

**DP 018 141 18 D0009**

**Surface de plancher créée**
**15 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 22 février 2018 et complétée le 19 mars 2018 par Monsieur ANECA Romain demeurant 140 chaussée de César 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0009,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une annexe à l'habitation existante : préau fermé en partie pour une surface de plancher créée de 15 m²
- sur une parcelle cadastrée section AL n° 597
- située 140 chemin de la Chaussée de César à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub2 dans laquelle se situe le projet

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 23.03.2018.
Numéro de Certificat 018211801410-20180322-96-2018-AR
Notifié le : 03.04.2018.
Publié le : 23.03.2018.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 MARS 2018

Le Maire,

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 097.2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Référence dossier**

**DP 018 141 18 D0014**

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **28/02/2018** |
| **Complétée le :** | |
| **Par :** | M MARAIS Guillaume |
| **Demeurant à :** | 6 avenue de la Belle Fontaine<br>18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Représenté par :** | |
| **Sur un terrain sis :** | 6 AVENUE DE LA BELLE FONTAINE |
| **Parcelles :** | AY0566 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction existante<br>Extension et surélévation |

**Surface de plancher créée**

**m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 28 février 2018 par Monsieur MARAIS Guillaume demeurant 6 avenue de la Belle Fontaine 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0014,

Vu l'objet de la demande :

- Extension en façade et surélévation à l'arrière de la maison d'habitation existante pour une surface de plancher totale créée de 26.90 m²
- sur une parcelle cadastrée section AY n° 566
- située 6 avenue de la Belle Fontaine à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous secteur Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'article U.6 -implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques- du règlement de la zone U du PLU dans laquelle se situe le projet, qui stipule que dans le secteur Ua les constructions doivent être implantées à l'alignement du domaine public,

Considérant que le projet d'extension est implanté à 4.48 m et à 5.40 m de l'alignement, et de ce fait ne respecte le règlement du PLU de la commune,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 MARS 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26.03.2018.
Numéro de Certificat 018211801410-20180326-097-2018-AI
Notifié le : 27.03.2018
Publié le : 26.03.2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

**DOSSIER N° DP 018 141 18 D0014**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté n°098.2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

**Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE**
Place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14
Fax : 02 48 57 34 16
e-mail : urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

| | |
|---|---|
| | Dossier N° **PD-018-141-18-D0001** |
| Déposé le : | **05 février 2018** |
| Demandeur : | Madame CLAVEAU Eliane |
| Représenté : | |
| Pour : | |
| Adresse des travaux : | Route de Vouzeron<br>L'Etang<br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |

# ARRETE
## Accordant un Permis de démolir
## Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 05 février 2018 par Madame CLAVEAU Eliane demeurant 72 rue de la Corde à DOMPIERRE-SUR-BESBRE (03290) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PD-018-141-18-D0001,

Vu l'objet de la demande :
- Pour ; démolition d'anciens hangars agricoles
- Sur un terrain situé Route de Vouzeron L'Etang à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié les 28 février 2011 et 15 juin 2015 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune observation ou réserve,

## ARRETE

### Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre des travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,
le 23 mars 2018

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 26.03.2018.
N° certificat 018-211801410-20180323-098208-AI-
Acte publié le : 26.03.2018.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte notifié le : 03.04.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian BATTEFIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 099/2018

**ARRETE TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL**

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**3-8 AVENUE JACQUES COEUR**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 mars 2018 présentée par l'entreprise SCTP – ZA DU LIMETIN – 45260 LORRIS, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 3 – 8 avenue Jacques Cœur du 11 avril 2018 au 19 avril 2018 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement pour déplacement d'ouvrage électrique France Loire.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 3 - 8 avenue Jacques Cœur du 11 avril 2018 au 19 avril 2018 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 11 avril 2018 au 19 avril 2018 inclus.

**Article 2** : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit 3 – 8 avenue Jacques Cœur du 11 avril 2018 au 19 avril 2018 inclus.

**Article 4**: L'entreprise SCTP est autorisée à occuper le domaine public du 11 avril 2018 au 19 avril 2018 inclus.

**Article 5** : L'entreprise SCTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

**Article 6** : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SCTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SCTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

**Article 7** : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

**Article 8** : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

**Article 9** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté de Communes Cœur de Berry, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 mars 2018

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 29.03.2018
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 100.2018.

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

**Demande déposée le :** 31/01/2018
**Complétée le :** 27/02/2018

**Par :** Mme BERNIER Catherine
**Demeurant à :** 11 rue du 11 novembre 1918
18500 MEHUN SUR YEVRE

**Sur un terrain sis :** 11 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918
**Parcelles :** AS0167

**Objet de la demande :** Nouvelle construction

**Référence dossier**
**DP 018 141 18 D0005**

**Surface de plancher créée**
**8 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 31 janvier 2018 et complétée le 27 février 2018 par Mme BERNIER Catherine demeurant 11 rue du 11 novembre 1918 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0005,

Vu l'objet de la demande :
- Véranda aluminium gris antique sur balcon existant,
- situé 11 rue du 11 Novembre 1918 à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub2,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 29.03.2018
Numéro de Certificat 018211801418-20180326-100218-AI
Notifié le : 04.04.2018
Publié le : 29.03.2018

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 26 MARS 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 101.2018.

# ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE
## DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **31/01/2018** |
| **Complétée le :** | **01/03/2018** |
| **Par :** | M DE CASTRO Joël et Mme DE CASTRO MELANIE |
| **Demeurant à :** | Les Dages 18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Sur un terrain sis :** | Avenue du Général de Gaulle |
| **Parcelles :** | BC0672, BD0759 |
| **Objet de la demande :** | Nouvelle construction |

**Référence dossier**

**PC 018 141 18 D0003**

**Surface de plancher créée**
**94 m²**

Vu le permis de construire présenté le 31 janvier 2018 et complété le 1er mars 2018 par M DE CASTRO Joël et Mme DE CASTRO MELANIE demeurant Les Dages 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistré par la mairie sous le PC 018 141 18 D0003,

Vu l'objet de la demande :
- construction d'une maison d'habitation de 94 m² avec garage intégré de 17 m²,
- sur un terrain situé Avenue du Général de Gaulle à MEHUN SUR YEVRE

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone Ub1,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis ENEDIS en date du 02/02/2018, ci-annexé,

Vu l'avis Véolia en date du 31/01/2018, ci-annexé,

Vu l'avis des Services Techniques de la Ville de Mehun sur Yèvre en date du 31/01/2018, ci-annexé,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE.

## ARTICLE 2

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir par un contrôleur technique conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, un document attestant de la prise en compte de la réglementation thermique.
Ce document sera joint à la D.A.A.C.T dans les conditions prévues à l'article R462-4-1 du code de l'urbanisme.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 29.03.2018
Numéro de Certificat 018211801618-20180327-101218-AR
Notifié le : 04.04.2018
Publié le : 29.03.2018

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 MARS 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées à l'obtention d'une décision :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %
- Participation financière à l'assainissement collectif : 1500 €

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**le (ou les) demandeur (s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le sire internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

COURRIER REÇU LE
09 FEV. 2018
MAIRIE DE MEHUN-SUR-YÈVRE

Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE DE MEHUN SUR YEVRE
PLACE JEAN MANCEAU
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Téléphone : 0969321873
Télécopie : 0247766155
Courriel : are-centre@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : ANIORTE stephanie

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans le 02/02/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC01814118D0003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

| | |
|---|---|
| Adresse : | AVENUE DU GENERAL DE GAULLE<br>18500 MEHUN-SUR-YEVRE |
| Référence cadastrale : | Section BC , Parcelle n° 672-759 |
| Nom du demandeur : | DE CASTRO JOEL |

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Stephanie ANIORTE**

**Votre conseiller**



*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0

VEOLIA
EAU

VIERZON le : 31/01/2018

Destinataire :

Mairie de Mehun sur Yevre
Service urbanisme
Place J. Manceau
18500 MEHUN SUR YEVRE

Agence du CHER
5, route de puits Berteau
18 100 VIERZON

TELEPHONE : 02 48 52 93 51
TELECOPIE : 02 48 52 93 69

Messieurs,

Suite à votre demande de Permis de Construire référencée : PC 018 141 18 D0003

## Eau potable

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau AEP joint :

(●) Oui ( ) Non

## Assainissement

Canalisation au droit de la parcelle :

(●) Oui ( ) Non

Plan du réseau EU joint :

(●) Oui ( ) Non

## Observations ou réserves :

RESEAUX AEP ET EU PRESENTS SUR LA CHAUSSEE

S.PANTOJA




MEHUN SUR YEVRE
AEP - EU

VEOLIA EAU

Ech : 1/1000

Date : 31/01/2018

Les indications portées sur ce plan ne sont données qu'à titre indicatif, elles représentent un tracé schématique du réseau suivant une classe de précision = C, et peuvent à tout moment être modifiées. Toutefois, les affleurants présents sur chaque branchement et équipement du réseau permettent de le localiser avec précision.

Région CENTRE OUEST - Agence du Cher - 5 Rte de Puits Berteau - 18100 VIERZON Tél : 02-48-52-93-51 Fax: 02-48-52-93-69

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Mehun-sur-Yèvre le, 31 janvier 2018

*Direction des Services Techniques*
☎ 02.48.57.06.17
Service.technique@ville-mehun-sur-yevre.fr

A l'attention du Service urbanisme

Demande de permis de construire n° **018 – 141 – 18 – D -0003**
PARCELLE : **BC0672 ; BD0759**

- **Eau pluviale**

- *Canalisation au droit de la parcelle :*

☒ Oui
☐ Non

- *Fossé :*

☐ Oui
☒ Non

- *Plan réseau EP joint :*

☐ Oui
☒ Non

**Observations ou réserves :**
Les eaux pluviales devant être traitées sur la parcelle par puits perdu en respectant les lois et règlementations.

- **Voirie**

- *Gestionnaire de la voirie desservant le terrain :*

☒ Communale
☐ Départementale
☐ Privée

- *Revêtement de la voirie :*

☒ Enrobé
☐ Grave
☐ Terre
☐ Autre

- *Etat de la voirie :*

☐ Bon
☒ Moyen
☐ Mauvais

**Observations ou réserves :**
- Le revêtement de la voirie n'est pas prévu d'être refait.

Service Voirie
Jean-François GIRARD

Arrêté n° 102-2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **05/03/2018** |
| **Complétée le :** | |
| **Par :** | M. CUBA Manuel |
| **Demeurant à :** | 12 rue des Fours à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Représenté par :** | |
| **Sur un terrain sis :** | 12 RUE DU FOUR A CHAUX |
| **Parcelles :** | AK0152 |
| **Objet de la demande :** | Division en vue de construire |

**Référence dossier**

**DP 018 141 18 D0015**

**Surface de plancher créée**

**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 5 mars 2018 par Monsieur CUBA Manuel demeurant 12 rue des Fours à Chaux 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n°DP 018 141 18 D0015,

Vu l'objet de la demande :

- Détachement de 2 terrains à bâtir : lot A de 687 m² et lot B de 747 m² sur la parcelle cadastrée section AK n° 152 avec accès existants par les parcelles cadastrées section AK n° 153 et AK n° 154
- située 12 rue du Four à Chaux à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub2

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect de l'article 2

### ARTICLE 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.
En application de l'article L332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 MARS 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MERMIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 29.03.2018
Numéro de Certificat 018211801410 2018032?-102??-AR
Notifié le :
Publié le : 29.03.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 103.2018.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

## DESCRIPTION DE LA DEMANDE

| | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **06/03/2018** |
| **Complétée le :** | |
| **Par :** | Mme DIEUDONNE Fernande |
| **Demeurant à :** | 6 rue Voltaire 18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Représenté par :** | |
| **Sur un terrain sis :** | 6 RUE VOLTAIRE |
| **Parcelles :** | CH0041 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction existante<br>Remplacement volets d'origine par des volets roulant alu blanc |

**Référence dossier**

**DP 018 141 18 D0016**

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 6 mars 2018 par Madame DIEUDONNE Fernande demeurant 6 rue Voltaire 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0016,

Vu l'objet de la demande :
- remplacement des volets d'origine en PVC blanc vétustes de la maison d'habitation par des volets roulants en aluminium blanc
- sur une parcelle cadastrée section CH n° 41
- située 6 rue Voltaire à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ub sous-secteur Ub1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 MARS 2018

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 29.03.2018.
Numéro de Certificat 018211801410-20180327-103201
Notifié le : 04.04.2018.
Publié le : 29.03.2018.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées :
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - T.A. part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 164-2018

# ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE

**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | |
|---|---|
| **Demande déposée le :** | **09/03/2018** |
| **Complétée le :** | |
| **Par :** | Mme VINCENT Aurore |
| **Demeurant à :** | 22 rue Fernand Baudry 18500 MEHUN SUR YEVRE |
| **Représenté par :** | |
| **Sur un terrain sis :** | 22 RUE FERNAND BAUDRY |
| **Parcelles :** | AY0018 |
| **Objet de la demande :** | Travaux sur construction existante<br>Réfection toiture endommagée |

**Référence dossier**

**DP 018 141 18 D0019**

**Surface de plancher créée**
**0 m²**

Vu la déclaration préalable présentée le 9 mars 2018 par Madame VINCENT Aurore demeurant 22 rue Fernand Baudry 18500 MEHUN SUR YEVRE et enregistrée par la mairie DE MEHUN-SUR-YEVRE sous le n° DP 018 141 18 D0019,

Vu l'objet de la demande :

- réfection de la toiture endommagée, suite à sinistre, de la maison d'habitation
- sur une parcelle cadastrée section AY n°18
- située 22 rue Fernand Baudry à MEHUN SUR YEVRE 18500

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code du patrimoine,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la zone U secteur Ua sous-secteur Ua1

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Yèvre en date du 30 novembre 2015 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/03/2018, ci-annexé,

Considérant que le projet est situé aux abords des monuments historiques "Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison 6 rue Fernand Baudry",

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## ARTICLE 2

Conformément à l'avis de l'A.B.F. sus-visé et ci-annexé et compte tenu des caractéristiques et urbaines avoisinantes :

- "la couverture sera réalisée en tuile terre cuite losangé (type huguenot ou équivalent) ou bien en tuile mécanique (type H14 ou équivalent). Les finitions seront réalisées à l'identique de l'existant (tuiles de rives, tuiles de faîtage...) afin de garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant."

MEHUN-SUR-YEVRE, le 27 MARS 2018

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 29.03.2018
Numéro de Certificat 018211801418-20180327-1d42018-AR
Notifié le : 31.03.2018
Publié le : 29.03.2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

**Nota** : Certaines taxes pourront être exigées
- Taxe d'Aménagement part communale: 2 % - TA part départementale:1.10 % - Redevance d'Archéologie Préventive 0.40 %

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable:**
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut-être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

**MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE**
**place Jean Manceau**
**18500 MEHUN-SUR-YEVRE**

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 15/03/2018

numéro : dp14118D0019

adresse du projet : 22 RUE FERNAND BAUDRY 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Réfection/remaniement de couverture

déposé en mairie le : 09/03/2018

reçu au service le : 12/03/2018

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MME VINCENT AURORE
22 RUE FERNAND BAUDRY
18500 MEHUN SUR YEVRE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.** Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou des observations :

Compte tenu des caractéristiques architecturales et urbaines avoisinantes, les recommandations suivantes sont nécessaires pour garantir une meilleure intégration du projet dans l'environnement existant :

- comme indiqué précèdement, la couverture sera réalisée en tuile terre cuite losangée (type huguenot ou équivalent) ou bien en tuile mécanique (type H14 ou équivalent). Les finitions seront réalisées à l'identique de l'existant (tuiles de rives, tuiles de faîtages...).

L'architecte des Bâtiments de France

PAUL CARVES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°105 /2018

**ARRETE PERMANENT**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS D'INTERVENTIONS D'URGENCE**

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 2013 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants afférents aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant du pouvoir de police du Maire, tels que les évènements obstruant la chaussée, les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public, de télécommunications, les anomalies apparues dans la chaussée ou à ses abords, les interventions de toutes natures nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des interventions d'urgence.

**ARRETE**

**Article 1** :

Le présent arrêté permanent est applicable sur les voies communales et les chemins ruraux, ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de MEHUN SUR YEVRE, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre des travaux nécessitant une restriction affectant les usagers de la route.

**Article 2** :

Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux à caractère d'intervention d'urgence (accidents, interventions et chantier indispensables au regard de la sécurité des usagers, nécessité impérieuse de rétablir le fonctionnement d'un réseau ou service public).

**Article 3** :

Les mesures de police de circulation relatives aux interventions d'urgence ci-après pourront être appliquées :

- circulation alternée : un alternat de circulation pourra être réalisé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation par panneaux de type « KC 1 » portant la mention « circulation alternée ».

  Dans ce cas, cet alternat sera commandé soit :
  - manuellement, par des personnels dotés de signaux de type « K 10 » qui synchroniseront les phases de circulation (visuellement ou par liaison radio).

  - au moyen de feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé).

  Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 m, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2 mn 30 s.

  Il est indispensable de remplacer les signaux tricolores par des piquets K 10 dès qu'apparaissent des signes de saturation.

- interdiction de dépasser, de stationner et de s'arrêter : elles pourront être imposées, par apposition de panneaux de type « B 3 », « B 6 » et « B 6d » sur toute la zone de chantier ou présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur.

- détournement de circulation obligatoire intégrant une circulation interdite avec déviation : elle pourra être mise en place si les circonstances le nécessitent par une signalisation adaptée par les panneaux de type « KD 21, KD 22, KD 42 a, KD 42 b, KD 43, KD 62 et KD 79 » associés à l'utilisation du symbole « déviation ».

Ces signalisations seront impérativement complétées par une signalisation au sol constituée d'un panneau de danger de type « AK 3 » de rétrécissement de chaussée et d'un panneau de danger travaux de type « AK5 », de nuit ou par visibilité réduite ce panneau sera remplacé par un panneau de type « AK 14 » avec trois feux de balisage et d'alerte synchronisés,de cônes K 5 a voire de façon plus pérenne par des panneaux de type « K8 » monochevron ou « K8 » multichevron.

Ces dispositions ne sont que des préconisations minimales qui n'exonèrent pas d'une mise en place complémentaires de panneaux de signalisation suivant la réglementation et les circonstances de l'urgence.

**Article 4** :

Les mesures de police de circulation particulières relatives aux interventions en cas d'urgence absolue (évènements obstruant la chaussée) et en liaison avec les forces de l'ordre, la circulation peut, au titre du présent arrêté, être interrompue sur la route concernée afin de garantir la sécurité des personnels d'intervention et celle des usagers, ce pour une durée maximale de 72 heures.

La circulation sera alors déviée en fonction des itinéraires existants à proximité et présentant des caractéristiques suffisantes.

Dans les autres cas et au-delà de ce délai, un arrêté spécifique devra être pris.

**Article 5** :

Les services techniques communaux ou les entreprises chargées des travaux seront responsables de la signalisation du chantier.

Ils devront prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents de jour comme de nuit.

Ils seront chargées de mettre en place la signalisation, en fonction de la situation rencontrée, à l'entrée du chantier ainsi qu'à une distance suffisante pour en permettre le contournement par les usagers de la voie publique, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et d'en assurer l'entretien.

Dans la mesure du possible et dans les limites, ils devront veiller à laisser le passage aux véhicules prioritaires d'urgence.

**Article 6** :

Le présent arrêté ne dispense pas les intervenants d'accomplir les formalités relatives aux autres aspects de la règlementation, notamment la police de conservation du patrimoine routier communal (obtention préalable d'une autorisation de voirie, déclaration d'intention de commencer les travaux, etc…).

**Article 7** :

Toutes ces dispositions prennent effet à compter de la date du présent arrêté.

**Article 8** :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** :

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication.

**Article 10** :

Madame la Directrice Générales des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du centre de secours de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Directeur des routes du département du CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 mars 2018

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 04.04.2018
Numéro de Certificat [illegible]. 20180331.105218.AR
Notifié le : 05.04.2018
Publié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian [illegible]